

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

Référence: Gorsline c. Directrice des sanctions et résultats, 2026 CACRDS 8

N° de dossier : SDRCC ST 25-0055

Division : Tribunal de protection

Date : 2026-02-17

Entre :

**Dayton Gorsline
Intimé**

et

Directrice des sanctions et résultats (DSR)

et

**[caviardé]
Partie intéressée**

Avis de traduction :

Cette version est une traduction de la décision rendue initialement en anglais.

Devant :

Janie Soublière, arbitre

Comparutions :

Au nom de l'intimé :

Amanda Franker-Shuh (avocate)
Alessia Grossi (avocate)
Isabelle Nazarian (avocate)
Elliot Saccucci (avocat)

Au nom de la DSR :

Dasha Peregoudova (DSR)

Au nom de la partie intéressée :

Rob Talach (avocat)

DÉCISION MOTIVÉE

I. Introduction

1. Le 30 juin 2025, l'intimé¹ a déposé une demande d'audience (la demande) afin de contester une sanction conformément à la section 8.6 du Code canadien de règlement des différends sportifs 2023 (le *Code*) devant le Tribunal de protection du CRDSC, défini à l'alinéa 1.1(bbb) du *Code*.
2. Dans son Rapport sur les violations et sanctions du 11 juin 2025 (la décision contestée) concernant le dossier numéro 2024-05-0131, la DSR a imposé une suspension à vie à l'intimé, un entraîneur de Canada Équestre (CE).
3. L'intimé conteste la démarche et les constatations de l'enquêtrice. Il conteste la conclusion de la décision contestée selon laquelle il a violé le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS), ainsi que les sanctions imposées en conséquence.
4. L'intimé demande que la tenue d'une audience *de novo* soit ordonnée en raison de la partialité de l'enquêtrice et/ou que la décision contestée soit annulée, et/ou que les conclusions de la DSR au sujet des violations et des sanctions soient modifiées de manière à exclure la conclusion de maltraitance sexuelle envers une mineure ainsi que la sanction présumée correspondante d'interdiction permanente prévue au CCUMS.

II. La décision contestée

5. La décision contestée se lit comme suit notamment :

[Traduction]

Après avoir soigneusement examiné les constatations de fait, je conclus que l'intimé s'est livré à des actes de maltraitance sexuelle envers une mineure, de maltraitance physique, de transgression des limites et de conditionnement, en violation des sections 5.5, 5.3, 5.6 et 5.7 du CCUMS (les « conclusions au sujet de la violation »).

Aperçu

À l'époque pertinente, la plaignante était âgée entre 12 ou 13 ans et 17 ans. Durant toute l'époque pertinente, la plaignante était mineure, au sens de la définition du CCUMS. L'intimé a environ 15 ans de plus que la plaignante et il était adulte durant toute l'époque pertinente.

À l'époque pertinente, l'intimé était l'entraîneur de la plaignante. Durant certaines périodes de l'époque pertinente, l'intimé et la plaignante vivaient également ensemble, incluant des périodes avec l'ancienne partenaire de l'intimé et d'autres, seulement tous les deux. La famille de la plaignante savait que la plaignante vivait avec l'intimé, car l'intimé connaissait le père de la plaignante, qui est décédé depuis.

L'enquêtrice a conclu qu'il existait un important déséquilibre de pouvoir entre l'intimé et la plaignante. Je suis d'accord. L'intimé était non seulement l'entraîneur de la plaignante, mais à

¹ L'arbitre fait remarquer que bien qu'il ait qualité de demandeur dans cette contestation, Dayton Gorsline est appelé l'intimé dans la présente décision, en conformité avec la terminologie du *Code*.

certains moments il était également responsable des besoins de la plaignante, notamment de son logement pendant plusieurs mois, et fournissait en fait un deuxième foyer à la plaignante en raison de sa situation familiale, en la conduisant et la cherchant à l'école et à d'autres activités, et était une figure adulte dans la vie de la plaignante mineure.

L'enquêtrice a tiré plusieurs constatations de fait concernant la conduite de l'intimé envers la personne concernée. Sans répéter chacune des constatations de fait de l'enquêtrice, il a été conclu que l'intimé s'était livré à une forme de conduite qui a duré plusieurs années, notamment en accordant un traitement préférentiel à la plaignante, en faisant des attouchements inappropriés à la plaignante, y compris de nature sexuelle, et en donnant une claque ou en menaçant la plaignante de lui donner une claque.

6. La décision contestée énonce ensuite les conclusions au sujet des sanctions :

[Traduction]

Lorsqu'il est conclu qu'une violation du CCUMS a eu lieu, les considérations relatives à l'imposition des sanctions sont guidées par la section 7.4 du CCUMS. La section 7.4 indique que toute sanction imposée à un participant doit être proportionnée et raisonnable par rapport au comportement prohibé ou à la maltraitance qui a eu lieu et donne une liste non exhaustive de facteurs qui sont pertinents pour décider des sanctions appropriées.

L'alinéa 7.3.1 a) du CCUMS prévoit que toute maltraitance sexuelle impliquant un mineur est passible d'une sanction d'interdiction permanente. L'alinéa 7.3.1 b) du CCUMS prévoit en outre que la maltraitance sexuelle, la maltraitance physique avec contact et le conditionnement sont passibles d'une suspension temporaire ou de restrictions de l'admissibilité. Il s'agit de présomptions qui peuvent être réfutées, or je conclus qu'en l'espèce et pour les raisons exposées ci-après, ces présomptions n'ont pas été réfutées.

III. Procédure et compétence

7. Le 10 juillet 2025, Janie Soublière a été choisie sur consentement de toutes les parties pour agir à titre d'arbitre dans la présente affaire.
8. Une réunion préliminaire a eu lieu par conférence téléphonique le 17 juillet 2025, durant laquelle les parties ont confirmé que :
 - L'intimé a déposé la contestation en temps opportun.
 - Il n'y a pas eu d'objection à la compétence du Tribunal de protection pour connaître de cette contestation.
 - Il n'y a pas eu d'objection à la désignation de l'arbitre pour trancher l'affaire.
9. Un calendrier a été établi pour trancher les questions préliminaires. La première question portait sur la requête en mesures conservatoires présentée par l'intimé, à laquelle ni la DSR ni la partie intéressée ne se sont opposées durant la réunion (la première question bifurquée). La seconde concernait la contestation de la compétence en vertu du programme Sport Sans Abus (la contestation de la compétence). Toutes les parties ont convenu de tenir une deuxième réunion, au besoin, afin d'établir un autre calendrier de procédure pour traiter des autres questions de fond.

10. Le 18 juillet 2025, l'intimé a communiqué avec les parties pour signaler que l'article 8 du *Code* de 2023 ne prévoit pas de façon expresse de mesures conservatoires. L'intimé a suggéré que le Tribunal pourrait néanmoins exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par l'alinéa 5.7(e) du *Code*, pour se prononcer sur la requête en mesures conservatoires. Il a demandé aux parties et au Tribunal de lui présenter rapidement leur opinion à cet égard, afin que l'arbitre puisse donner les directives nécessaires concernant cette question.
11. L'arbitre a rapidement donné les instructions suivantes aux parties le 18 juillet 2025 :

[Traduction]

L'article 8 du Code de 2023 ne prévoit pas et n'envisage pas de façon expresse de demande de mesures conservatoires.

Toutefois, ni la DSR ni la partie intéressée n'ont soulevé d'objections à propos de cette « première question bifurquée » concernant la requête en mesures conservatoires durant la réunion préliminaire.

Dans les circonstances, étant donné que la « seconde question bifurquée » concerne une objection de compétence, l'arbitre a proposé que les deux questions soient traitées dans les mêmes observations. Mais toutes les parties ont convenu ensuite qu'il était plus logique de séparer les deux questions bifurquées et leurs observations respectives à ce sujet.

L'arbitre tient compte de l'argument de l'intimé selon lequel il ne devrait pas avoir à supporter les frais, les efforts et le temps nécessaires à la préparation de documents en vue d'obtenir une réparation qui ne peut lui être accordée.

Sans avoir examiné d'observations au sujet d'une telle demande en l'espèce ou avoir connaissance de ce que ces observations pourraient inclure ou des éléments de preuve qui seraient invoqués, pour des raisons de politique publique il est hautement improbable que, dans des dossiers soumis au Tribunal de protection, une telle réparation serait accordée. C'est pour cela que l'article 8 est ainsi libellé.

Toutefois, dans les circonstances de l'espèce, et dans l'attente d'observations au sujet de la seconde question bifurquée, qui se recouperont probablement, conformément au paragraphe 5.7 du Code, l'arbitre est disposée à recevoir et à examiner les observations des parties et à en tirer des conclusions, si l'intimé souhaite procéder à l'examen de la première question bifurquée. L'arbitre laisse cette décision à la discrétion de l'intimé.

L'arbitre est disposée à conserver le calendrier de procédure convenu par toutes les parties ou, à défaut, elle invite les parties à se concerter et à proposer un autre calendrier pour accélérer la procédure, si l'intimé devait décider de ne pas faire examiner la première question bifurquée.

12. Le 21 juillet 2025, la DSR a donné la réponse suivante :

[Traduction]

Je tiens à préciser clairement que je n'avais pas compris que des arguments de fond étaient présentés concernant la requête en mesures conservatoires de l'intimé, en vertu du Code,

durant la réunion préliminaire et je n'avais aucune objection à ce que cette question soit examinée en premier de façon bifurquée. Je peux confirmer que la DSR a et avait l'intention de s'opposer à la capacité du Tribunal d'imposer un sursis à l'exécution de la sanction, ce qui devait être exposé dans mes observations à présenter en août, en plus d'autres motifs d'objection.

Comme il a été signalé, l'article 8 du Code ne prévoit pas de mesures conservatoires dans les affaires relevant du Tribunal de protection. La DSR estime que l'exclusion de telles mesures à l'article 8, alors qu'elles sont incluses expressément ailleurs, était intentionnelle. En effet, la DSR ne connaît pas d'autre cas où des mesures conservatoires ont été imposées par le Tribunal depuis le début de Sport Sans Abus. Ceci est conforme à la politique du Registre du BCIS, qui indique qu'une sanction demeure inscrite au Registre, peu importe qu'elle fasse l'objet d'une contestation [...]

D'après les instructions de l'arbitre, il semble qu'il revient à l'intimé de décider s'il préfère faire examiner la question des mesures conservatoires à la lumière des directives de l'arbitre. [...]

13. Le 21 juillet 2025, l'intimé a soumis la réponse suivante :

[Traduction]

Je voudrais remercier l'arbitre Soublière pour ses instructions et commentaires de vendredi après-midi.

Après les avoir pris en considération, et compte tenu de l'intérêt exprimé par la partie intéressée de faire avancer cette procédure aussi rapidement que possible, le demandeur/intimé est disposé à renoncer au processus des mesures conservatoires pour le moment et à libérer ces dates.

[...]

14. Un calendrier de procédure mis à jour a ensuite été distribué et accepté par toutes les parties.

15. Conformément au calendrier convenu, l'intimé a déposé ses observations au sujet de la contestation de la compétence le 22 août 2025, et la DSR et la partie intéressée ont déposé leurs observations en réponse sur cette question le 19 septembre 2025.

16. Le 7 octobre 2025, l'arbitre a rendu une décision courte sur la contestation de la compétence, qui se lit comme suit :

[Traduction]

- 1. La contestation de la compétence soumise par l'appelant est rejetée.*
- 2. Après avoir soigneusement pris en considération les observations de toutes les parties, l'arbitre conclut que le Formulaire de consentement de 2024 que l'appelant a signé est valide et exécutoire. Le BCIS et la DSR avaient compétence pour appliquer le CCUMS à la conduite passée de l'appelant.*
- 3. Les motifs complets suivront dans la décision finale.*

17. Une seconde réunion préliminaire par conférence téléphonique a été convoquée le 17 octobre 2025, durant laquelle l'avocat de l'intimé a demandé la divulgation de l'ensemble du dossier de l'enquêtrice, incluant les notes de l'entrevue, les enregistrements, etc. Toutes les parties

ayant reconnu qu'il serait difficile de s'entendre sur le calendrier de procédure dorénavant sans que la demande n'ait été déposée de façon formelle, que des observations n'aient été présentées et qu'une ordonnance n'ait été rendue à cet égard, dont les parties pourraient se servir pour leurs observations sur le fond, un calendrier pour la présentation d'observations succinctes sur la divulgation des éléments de preuve demandée a été convenu.

18. Après avoir reçu les observations de toutes les parties, le 28 octobre 2025, l'arbitre a rejeté la demande de divulgation des éléments de preuve présentée par l'intimé, de la façon suivante :

[Traduction]

1. *La demande de divulgation d'autres éléments de preuve présentée par l'intimé est rejetée.*
2. *Après avoir soigneusement pris en considération les observations de toutes les parties, et conformément à l'alinéa 8.8(c) du Code canadien de règlement des différends sportifs, l'arbitre conclut que la DSR a communiqué tous les documents et/ou autres éléments qu'elle a en sa possession ou dont elle a le contrôle.*
3. *Les motifs complets suivront dans la décision finale.*

19. Le 30 octobre 2025, après avoir tenté en vain d'obtenir certains documents demandés à la DSR, l'intimé a soumis une deuxième demande de divulgation des éléments de preuve à l'arbitre afin d'obtenir une copie caviardée de toutes les décisions de la DSR et du DASR auprès de la DSR. Toutes les parties ont eu la possibilité de présenter leurs positions respectives au sujet de cette deuxième demande. L'arbitre a décidé que :

[Traduction]

1. *La demande de l'intimé visant à obtenir la divulgation de toutes les décisions antérieures de la directrice et du directeur adjoint des sanctions et résultats (« DSR/DASR ») est rejetée.*
2. *Les motifs suivront dans la décision finale.*

20. Un calendrier de procédure pour la présentation des observations écrites quant au fond de la contestation de l'intimé concernant la démarche de l'enquêtrice et à la décision contestée a ensuite été établi et accepté. Toutes les parties ont respecté les délais prévus pour déposer leurs observations, une courte prolongation a toutefois été accordée sans objections à la DSR pour déposer sa réponse et une prolongation correspondante a été accordée à l'intimé pour déposer sa réponse.

21. La présentation des observations écrites étant maintenant terminée, l'arbitre rend sa décision motivée sur le fond pour toutes les décisions courtes rendues jusqu'à présent, ainsi que ses conclusions finales au sujet des motifs invoqués par l'intimé pour contester la décision contestée.

IV. Le droit applicable

22. Voici certains des extraits les plus pertinents du droit applicable en l'espèce.

23. Premièrement, voici les dispositions pertinentes du CCUMS. Concernant les comportements prohibés, l'arbitre cite uniquement celles que l'intimé soutient ne pas avoir violées. Ce sont

notamment les dispositions sur la maltraitance sexuelle envers un mineur et le conditionnement.

5. *Comportements prohibés*

L'alinéa 5.5.1(a) définit ainsi la maltraitance sexuelle : « tout attouchement de nature sexuelle non Consensuel et /ou infraction d'agression sexuelle visée au Code criminel ».

Consentement est défini ainsi dans les CCUMS : « L'accord volontaire de se livrer à l'activité en question, communiqué par une personne qui a la capacité légale de donner son consentement. Le consentement à une activité sexuelle est évalué conformément aux lois du Canada, y compris le Code criminel ».

Section 5.6 Conditionnement

5.6.1 Le terme Conditionnement désigne une conduite qui peut précéder d'autres comportements définis comme de la Maltraitance sexuelle ou qui a lieu en même temps que d'autres formes de Maltraitance sexuelle. Les Transgressions des limites à répétition par un Participant envers un Mineur ou un Participant vulnérable peuvent également être considérées comme du Conditionnement, même en l'absence d'une intention délibérée de faciliter une relation sexuelle.

5.6.2 Pour déterminer s'il y a eu Conditionnement, il faut prendre en compte l'existence d'un Déséquilibre de pouvoir.

5.6.3 Le Conditionnement est un processus qui est souvent graduel et consiste à gagner la confiance d'une personne et également, parfois, des adultes qui la protègent et de ses pairs. Il peut commencer par des comportements subtils qui peuvent ne pas sembler inappropriés, mais qui peuvent servir à sexualiser une relation, à réduire les inhibitions sexuelles ou à normaliser un comportement inapproprié. Cela peut inclure le fait de tester les limites (p.ex. attouchements qui semblent accidentels) d'une manière qui augmente graduellement et constitue peu à peu de la Maltraitance sexuelle (ex. attouchements sexualisés). Il est reconnu que de nombreuses victimes d'abus sexuel n'avaient pas conscience de se faire Conditionner de la sorte et refusent de croire que cette manipulation faisait partie de la démarche de l'abuseur.

24. La section 7.3 du CCUMS intitulée Sanctions présumées dispose également :

7.3.1 Les sanctions suivantes sont jugées justes et appropriées pour les Maltraitements, mais l'Intimé peut réfuter ces présomptions :

a) toute Maltraitance sexuelle impliquant un Mineur est passible d'une sanction d'interdiction permanente;

25. Et enfin, la section 7.4 du CCUMS intitulée Considérations relatives à l'imposition des sanctions, est ainsi libellée :

Toute sanction imposée à un Participant doit être proportionnée et raisonnable par rapport à la Maltraitance qui a eu lieu. Les facteurs pertinents pour décider de la sanction appropriée à imposer à un Intimé sont notamment, mais sans s'y limiter, les suivant :

a) la nature et la durée de la relation de l'Intimé avec les personnes concernées, notamment l'existence d'un Déséquilibre de pouvoir ou d'une position de confiance;

- b) *les antécédents de l'Intimé et toute forme de Comportement prohibé ou autre conduite inappropriée;*
- c) *toutes conclusions antérieures d'une instance disciplinaire concernant l'Intimé ou sanctions antérieures prises à son encontre;*
- d) *la Maltraitance d'un Mineur ou d'un Participant vulnérable doit être considérée comme une circonstance aggravante;*
- e) *l'âge des personnes impliquées, y compris lorsque l'Intimé est un Mineur, la Maltraitance d'un enfant de moins de 12 ans ou d'un Participant vulnérable par un Mineur devant être considérée comme une circonstance aggravante;*
- f) *le risque, potentiel ou réel, que pose l'Intimé à la sécurité d'autrui;*
- g) *l'aveu volontaire des infractions par l'Intimé, l'acceptation de sa responsabilité à l'égard du Comportement prohibé et/ou sa coopération lors des procédures d'exécution du CCUMS applicables;*
- h) *l'impact réel ou perçu de l'incident sur les personnes concernées, l'organisme de sport ou la communauté sportive;*
- i) *l'effet dissuasif pour prévenir une telle conduite à l'avenir;*
- j) *l'effet potentiel sur la confiance du public dans l'intégrité du système sportif canadien;*
- k) *les circonstances aggravantes ou atténuantes particulières à l'Intimé qui doit être sanctionné (ex. manque de connaissance ou de formation au sujet des exigences du CCUMS, dépendance, handicap, maladie, absence de remords, intention de faire du mal);*
- l) *le caractère approprié, selon les faits et les circonstances établis, du maintien de la participation de l'Intimé dans la communauté sportive;*
- m) *le fait qu'il ait été établi que l'Intimé avait déjà commis auparavant une ou plusieurs infractions au CCUMS;*
- n) *les résultats souhaités par la ou les personne(s) directement touchée(s) par le Comportement prohibé; et/ou*
- o) *d'autres circonstances atténuantes ou aggravantes.*

Tout facteur suffisamment grave peut justifier à lui seul la ou les sanctions imposées. Une combinaison de plusieurs facteurs peut justifier des sanctions plus sévères ou cumulatives.

26. Deuxièmement, voici les extraits pertinents des Lignes directrices du Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport (BCIS) concernant les enquêtes sur des plaintes (les « Lignes directrices concernant les enquêtes ») :

2. DÉFINITIONS ET APPLICATION

Pour les besoins de ces Lignes directrices :

[...]

- *Politiques et procédures s'entend du CCUMS, de ces Lignes directrices, des politiques et procédures applicables du BCIS et du programme Sport Sans Abus, de l'article 8 du Code canadien de règlement des différends sportifs et des lois applicables.*

[...]

4. ENQUÊTE

[...]

h. Le Rapport d'enquête

Après avoir réalisé les entrevues, et recueilli puis vérifié les éléments de preuve, l'Enquêteur indépendant examinera l'ensemble de la preuve et formulera des constatations de fait selon la norme de la « prépondérance des probabilités ». Lors de son examen et de son analyse, l'Enquêteur indépendant prendra en considération les éléments suivants :

- *La preuve est-elle suffisante pour formuler des constatations de fait?*
- *La preuve présentée est-elle crédible et fiable?*
- *Si l'Enquêteur indépendant a préféré la preuve présentée par une partie ou un témoin, comment en est-il arrivé à cette décision?*
- *Quelles sont les constatations de fait?*

Après avoir formulé les constatations de fait, l'Enquêteur indépendant pourra également indiquer dans le Rapport d'enquête s'il a relevé des circonstances atténuantes ou aggravantes ainsi que tout autre problème à caractère systémique ou autre.

i. Examen du Rapport d'enquête

Le BCIS examinera le Rapport d'enquête pour s'assurer qu'il contient les éléments requis conformément à l'alinéa 4.h. ci-dessus et que l'Enquête a été réalisée en conformité avec les Politiques et procédures. Le BCIS pourra prendre d'autres mesures s'il le faut pour résoudre toute question de procédure concernant l'Enquête. Toutefois, le BCIS n'examinera pas et n'évaluera pas le bien-fondé des observations, constatations et/ou conclusions, tel qu'applicable, de l'Enquêteur indépendant(s).

27. Troisièmement, voici les extraits pertinents du Code :

5.7 Procédures de la Formation

[...]

(b) La Formation donnera une possibilité raisonnable à chacune des Parties de présenter ses arguments et de répondre à ceux de la Partie adverse [...]

[...]

(e) Si une question qui n'est pas prévue par ailleurs dans le présent Code est soulevée, la Formation aura le pouvoir d'établir sa propre procédure, pourvu que chacune des Parties soit traitée de façon égale et équitable.

(f) La Formation conduit la procédure de manière à éviter tout retard et à assurer un règlement du différend de façon juste, rapide et économique et pourra imposer des limites concernant la durée de l'audience ou le volume des soumissions.

8.6 Contestation d'une violation et/ou d'une sanction

[...]

(a) Une décision du DSR au sujet d'une violation ou d'une sanction peut être contestée par l'Intimé ou une Partie intéressée.

[...]

(f) La Formation de protection aura le pouvoir d'augmenter, de diminuer ou d'éliminer toute sanction imposée par le DSO, en tenant dûment compte du CCUMS. Plus précisément, lorsque la Formation de protection détermine que l'Intimé présentait ou présente un risque pour le bien-être de Mineurs ou de Personnes vulnérables, la Formation impose les sanctions et/ou les mesures de gestion des risques qu'elle juge justes et équitables.

V. Concernant la première question préliminaire - la contestation de compétence

28. La « clause relative à une conduite antérieure » du Formulaire de consentement 2024 du BCIS se lit comme suit :

1. À quoi est-ce que je consens et pendant combien de temps mon consentement est-il en vigueur?

(...)

Vous acceptez que les événements qui ont eu lieu avant la mise en œuvre du CCUMS, ou avant la signature d'un Formulaire de consentement du Participant Sport Sans Abus, puissent aussi tomber sous la juridiction des Agents si de tels événements relèvent de la portée du CCUMS et des Politiques et procédures applicables.

Conformément au CCUMS et aux Politiques et procédures pertinentes, lorsqu'ils détermineront si ces événements passés relèvent ou non de la juridiction de Sport Sans Abus, les Agents concernés devront faire cette détermination en prenant en considération les facteurs suivants: (i) les règles, normes et politiques pertinentes, ce qui comprend, sans s'y limiter, les normes sociales et légales en vigueur au moment du ou des événements allégués; (ii) la gravité des allégations; (iii) les faits et circonstances de l'affaire; (iv) la sécurité et le bien-être des participants et de la communauté sportive; (v) les risques et préjudices que pourraient entraîner l'action ou l'inaction, la sécurité étant primordiale; (vi) la capacité à identifier des parties et témoins potentiels et d'obtenir une preuve suffisante; et/ou (vii) le meilleur intérêt du sport et des personnes qui y participent, y compris les points de vue de la ou des personnes directement touchées, lorsque possible.

A. Les observations des parties au sujet de la contestation de compétence

29. Les observations exhaustives des parties sur cette question ont été soigneusement prises en considération par l'arbitre. Pour des raisons pratiques, elles sont résumées ci-après, dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées, avec d'autres éléments qui seront inclus lorsqu'ils sont pertinents pour formuler le raisonnement juridique de l'arbitre.

i. L'intimé

30. L'intimé s'appuie sur la doctrine du « fruit de l'arbre empoisonné », qu'il emprunte au droit criminel. Il argue qu'étant donné que le BCIS n'avait pas compétence dès le début, toutes les mesures prises : l'enquête, la décision et la sanction, sont juridiquement nulles.
31. Il fait valoir que le CCUMS ne peut s'appliquer aux allégations découlant d'événements qui sont censés s'être produits dans les années 1980, que si l'intimé a donné son consentement express à l'application du CCUMS à une conduite antérieure. Ce qu'il n'a pas fait. En conséquence, le CCUMS ne s'applique pas à ces événements. Si l'intimé n'a pas donné son consentement express à l'application du CCUMS à une conduite antérieure au moyen d'un contrat valide et contraignant, le CCUMS ne s'appliquait pas et le BCIS n'a jamais eu compétence sur cette affaire.
32. Il rappelle que de précédentes formations du Tribunal de protection ont confirmé que le fondement juridique en vertu duquel les participants sont liés par le CCUMS est d'ordre contractuel, et ainsi, soutient l'intimé, le BCIS n'a pas compétence pour les raisons suivantes :
- Il n'était pas lié par le CCUMS à l'époque où les présumés événements se seraient produits dans les années 1980.
 - Le consentement de 2023 qu'il a signé ne prévoit pas son application rétroactive.
 - Le consentement de 2024 n'est pas valide en raison d'une absence de contrepartie et d'une ambiguïté dans les conditions - des principes fondamentaux du droit des contrats.
33. L'intimé fait valoir que le Formulaire de consentement qu'il a signé en 2023 était bien trop simple, ne faisait pas expressément mention d'une application rétroactive et a été jugé insuffisant pour donner compétence au BCIS sur des plaintes concernant une conduite antérieure par une formation d'appel dans le dossier SDRCC SAT 24-0002, 2025 CACRDS 4. Il argue également que le Formulaire de consentement de 2024 ne contient pas les éléments essentiels d'un contrat valide : une contrepartie et une clarté des conditions essentielles, et étant donné qu'il s'agit d'un contrat d'adhésion, ses termes ambigus concernant son application rétroactive devraient être interprétés à l'encontre du BCIS.
34. L'intimé invoque de précédentes décisions du CRDSC (notamment ST 24-0037, 2025 CACRDS 19 et SAT 24-0002) pour faire valoir que d'autres formations ont jugé que des formulaires de consentement similaires signés par d'autres participants ne donnaient pas compétence et ne pouvaient pas lier les participants au CCUMS rétroactivement. Il souligne que la cohérence et la prédictibilité sont essentielles dans les jugements des tribunaux. Toujours en invoquant le dossier ST 24-0037, il fait valoir que le Formulaire de consentement de 2024 a été signé sous la contrainte (à savoir la menace de perdre ses fonctions d'entraîneur et son statut de membre de Canada Équestre).
35. Il fait valoir qu'il existe désormais une présomption contre la rétroactivité, dans ce sens que les Tribunaux de protection et d'appel ont tous les deux établi que le CCUMS ne s'applique pas rétroactivement, à moins d'un consentement express volontaire. Il fait valoir qu'il n'a pas

consenti, ni volontairement ni clairement, d'être lié par le CCUMS et qu'ainsi le BCIS n'a pas compétence pour enquêter sur l'affaire, tirer des conclusions au sujet des violations et le sanctionner. Le fait est que le CCUMS ne s'applique pas à cette plainte antérieure et que le BCIS n'a jamais eu compétence sur cette plainte.

36. L'intimé soutient que dans leur tentative d'établir que le BCIS a compétence alors qu'il n'a pas compétence, la DSR et la partie intéressée déforment considérablement ses arguments et prennent des libertés avec la jurisprudence :

- L'intimé réfute tout d'abord l'argument de la DSR selon lequel le CCUMS s'apparente à une législation par délégation étant donné qu'il a été confirmé par la propre jurisprudence du Tribunal (notamment le dossier SAT 24-0002) que le programme Sport Sans Abus est de nature contractuelle.
- Il n'y avait aucune contrepartie valable pour le Consentement de 2024. Il n'y avait pas de nouvelle contrepartie de quelque sorte que ce soit, et le Consentement de 2023 demeurait donc intact. Aucun avantage n'a été fourni à l'intimé pour le Consentement de 2024 qui lui imposait de nouvelles obligations, soit l'application rétroactive du CCUMS à une conduite antérieure. Il invoque la décision *Holland v. Hostopia.com Inc.*, 2015 ONCA 762, dans laquelle la Cour d'appel de l'Ontario a jugé qu'un second contrat qui introduit des modalités substantiellement différentes de celles d'une entente existante nécessite une nouvelle contrepartie pour être exécutoire. La Cour d'appel de l'Ontario a déclaré qu'une promesse d'exécuter un contrat existant n'est pas une contrepartie et que l'équité exige que les employés ne soient pas liés par de nouvelles modalités à moins de nouveaux avantages.
- Pour aider le Tribunal à comprendre les défis d'interprétation posés par la clause relative à une conduite antérieure, il donne des exemples pour illustrer comment la clause relative à une conduite antérieure a sans doute été rédigée : non pas pour proposer des modifications au Consentement de 2024, ni pour tenter de rédiger de futures modalités, mais pour démontrer comment un libellé plus clair, objectivement vérifiable, aurait pu lever l'ambiguïté qui invalide le Consentement de 2024.
- La distinction entre application rétroactive et rétrospective ne fait pas de différence.
- Ce Tribunal ne peut pas ignorer les erreurs de compétence du BCIS pour éviter de « nuire » aux objectifs du CCUMS.
- L'intimé, ainsi que toutes les parties prenantes dans une situation semblable, sont en droit de s'attendre à ce que le régulateur de leur profession adhère strictement à sa compétence. Au contraire, le BCIS a pris des libertés à cet égard. Il met ainsi à mal un principe fondamental : les personnes assujetties à des règlements doivent pouvoir compter sur une application juste et cohérente des règlements qui contrôlent leur gagne-pain. Lorsque les conséquences sont aussi graves qu'une interdiction permanente d'exercer leur profession, le respect strict des règlements n'est pas qu'une aspiration, il est essentiel.

37. En résumé, l'intimé fait valoir que :

- Le Consentement de 2024 n'est pas un contrat valide au moyen duquel il a donné son consentement express à l'application rétroactive du CCUMS à une conduite antérieure;
- Le Consentement de 2023 est un contrat valide, toutefois, le Tribunal d'appel du CRDSC a déjà conclu qu'il ne donnait pas de consentement express à l'application rétroactive ou rétrospective du CCUMS;
- Le BCIS n'a jamais eu compétence sur la plainte antérieure; et
- Le processus du BCIS, qui a outrepassé sa compétence et accepté la plainte antérieure, doit être annulé. Les droits d'adhésion de l'intimé doivent être rétablis immédiatement et son inscription à tous les registres, du fait de ce processus, doit être retirée.

38. L'intimé demande donc au Tribunal de :

- Déclarer que le CCUMS ne s'applique pas à la plainte antérieure.
- Déclarer que le BCIS et la DSR n'avaient pas compétence sur cette affaire.
- Annuler l'enquête, la décision et la sanction.
- Le retirer du Registre de Sport Sans Abus.
- Adjuger les dépens afférents à la procédure.

ii. La partie intéressée

39. La partie intéressée fait valoir que le CCUMS s'applique à sa plainte antérieure et que le BCIS a compétence parce que le Consentement de 2024 constitue un contrat valide et exécutoire qui autorise expressément l'application du CCUMS à une conduite passée.

40. Elle fait valoir premièrement qu'il y a lieu de reconnaître que le BCIS a compétence pour appliquer le CCUMS, en insistant sur le fait qu'il est crucial pour les principes du sport sécuritaire d'établir que les abus survenus dans le passé ne sont pas à l'abri d'une reddition de compte.

41. La partie intéressée rappelle que le 16 mai 2024, elle a déposé une plainte auprès du BCIS dans laquelle elle alléguait que l'intimé avait abusé d'elle sexuellement et physiquement durant une période de cinq ans, alors qu'il était son entraîneur d'équitation et qu'à la suite d'une enquête exhaustive, le BCIS a conclu que ces allégations étaient fondées.

42. Elle fait remarquer que ce n'est qu'après la publication des conclusions de la DSR que l'intimé a argué que le Formulaire de consentement qu'il avait signé en 2024 n'était pas un contrat valide et qu'il n'avait pas consenti expressément à ses modalités.

43. En réponse aux allégations de l'intimé, elle fait valoir que :

- Il y a une contrepartie valide, car en échange de sa signature des consentements, l'intimé a reçu le privilège de participer à CE. Une nouvelle contrepartie n'est pas exigée lors de la modification d'un contrat.
- Les conditions essentielles du contrat, incluant l'application du CCUMS à une conduite antérieure, étaient clairement énoncées et acceptées. Ces conditions étaient

délibérément flexibles, afin de permettre au BCIS d'appliquer le CCUMS de manière appropriée à une gamme de circonstances et de maintenir un milieu sportif sécuritaire.

- L'intimé a consenti expressément aux conditions mises à jour. Il avait un mois entier pour demander des clarifications ou des conseils juridiques indépendants, mais il a plutôt choisi de signer et de retourner le Consentement de 2024 le jour même où il lui avait été fourni.
- Il est dans l'intérêt supérieur de la sécurité dans le sport et de la protection de tous les participants que ce Tribunal confirme la validité du Formulaire de consentement de 2024 et affirme que le BCIS a compétence pour appliquer le CCUMS à une conduite antérieure.

44. La partie intéressée fait également valoir que pour qu'une personne puisse participer à un sport au sein d'un organisme de sport de niveau national qui reçoit un financement du gouvernement fédéral, et qui de ce fait est devenu signataire du programme du CCUMS, l'organisme de sport doit au préalable obtenir un Formulaire de consentement éclairé signé de cette personne. Le Consentement est une condition préalable à la participation à cet organisme national de sport (le signataire du Programme). En l'occurrence :

- CE est devenu signataire du Programme en adoptant officiellement le CCUMS le 1^{er} décembre 2022.
- Le 2 décembre 2023, ou aux environs de cette date, l'intimé a signé le Consentement de 2023.
- Le 5 avril 2024, l'intimé a reçu un courriel lui demandant de signer la Formulaire de consentement mis à jour de 2024, qui incluait une feuille d'instructions sous format PDF et des coordonnées pour poser des questions ou obtenir des clarifications. Le Consentement de 2024 comprenait une disposition indiquant que le CCUMS pourrait s'appliquer à une conduite passée et était également accompagné d'une vidéo interactive expliquant chaque disposition, de coordonnées pour obtenir des conseils et d'une clause informant l'intimé de son droit d'obtenir des conseils juridiques indépendants.
- L'intimé avait jusqu'au 1^{er} mai 2024 pour remplir le formulaire.
- Le 5 avril 2024, le jour même où il avait reçu le courriel, l'intimé a signé le Consentement de 2024, acceptant les conditions du CCUMS, y compris la disposition précisant que le CCUMS pourrait s'appliquer à une conduite passée.

45. Si la partie intéressée accepte que ce Tribunal a déjà statué que le CCUMS est [traduction] « *créé, fondé sur, subordonné à et mis en œuvre au moyen d'un réseau de contrats et que le Formulaire de consentement de 2023 n'est pas valide pour lier les participants rétroactivement* », elle fait valoir que le Consentement de 2024, qui contient une clause relative à une conduite passée, est celui qui compte. Elle soutient que toute analyse concernant le Consentement de 2023 n'est pas pertinente en l'espèce.

46. L'existence d'une offre, son acceptation ou une intention de créer une relation juridique ne sont pas en cause dans cet appel. La partie intéressée fait valoir que le Consentement de 2024 est un contrat pour les raisons suivantes :

- Tous les éléments d'un contrat sont présents. Notamment, contrairement à ce que l'intimé a soutenu, l'existence d'une nouvelle contrepartie n'est pas en cause, car l'intimé n'était pas sous la contrainte, les conditions du Formulaire de consentement ne sont pas déraisonnables et il n'y avait pas de préoccupations d'ordre public qui empêcheraient l'exécution de ses conditions.
- L'intimé a consenti expressément à signer le contrat. La flexibilité permise par la clause relative à une conduite antérieure n'équivaut pas à de l'incertitude ou de l'ambiguïté. Au contraire, la clause relative à une conduite antérieure établit un cadre constitué de sept facteurs détaillés, qui guide les prises de décision. La présence d'un pouvoir discrétionnaire n'est pas synonyme d'ambiguïté. Cette flexibilité est voulue et fondée sur des principes.
- Il n'y a aucune raison de politique qui invaliderait le contrat. Au contraire, les considérations de politique appuient son exécution, car le principe « contra proferentum » ne s'applique pas à cette procédure, il n'y avait pas de disparité dans le pouvoir de négociation, l'intimé avait obtenu des conseils juridiques et une personne raisonnable ainsi que le public en général comprendraient que les allégations d'abus sexuel envers des enfants, peu importe quand elles ont eu lieu, entrent dans le champ de protection du CCUMS.

47. La partie intéressée fait ainsi valoir que l'intimé a accepté les conditions du Consentement de 2024, incluant la clause relative à une conduite antérieure, et que ses tentatives de contester ces conditions rétroactivement ne sont fondées ni en droit ni en principe.

48. La partie intéressée demande, avec respect :

- i. Une déclaration confirmant que le CCUMS s'applique à la conduite antérieure de l'intimé.
- ii. Une déclaration confirmant que le BCIS a compétence sur la conduite antérieure du fait de la clause relative à une conduite antérieure, qui figure dans le Formulaire de consentement de 2024.
- iii. Une ordonnance confirmant la décision de la DSR; et
- iv. L'adjudication des dépens de cette procédure à la partie intéressée conformément à la section 8.13 du CCUMS.

iii. La DSR

49. Pour commencer, la DSR rappelle que :

- Le programme Sport Sans Abus vise à assurer la reddition de compte et la sécurité dans les sports.
- Le BCIS a reçu une plainte formelle contre l'intimé le 16 mai 2024, après que l'intimé ait signé le Consentement de 2024. Dans la plainte, il était allégué qu'entre 1982 et 1987, l'intimé s'était livré à des actes de maltraitance physique, de maltraitance sexuelle, de conditionnement et de transgression des limites à l'endroit de la partie intéressée, une ancienne athlète équestre dont il était l'entraîneur et qui était mineure au moment des événements allégués.

- À la suite d'une enquête indépendante terminée le 10 avril 2025, et pour les motifs énoncés dans la décision contestée, la DSR a conclu que l'intimé s'était livré à des comportements prohibés (au sens de la définition du CCUMS), notamment à de la maltraitance sexuelle envers une mineure, entre autres, et lui a imposé une sanction de suspension permanente.

50. La DSR argue, en insistant, que le Consentement de 2024 est valide, exécutoire et permet l'application rétrospective du CCUMS. Le Formulaire de consentement de 2024 prévoit expressément que le BCIS et le DSR ont compétence pour appliquer le CCUMS rétrospectivement à une conduite passée. La formulation claire de la clause relative à une conduite antérieure ne saurait soutenir aucune autre interprétation, qui en outre irait à l'encontre de l'objet même de Sport Sans Abus.

51. La DSR maintient sa position selon laquelle les principes d'interprétation des lois s'appliquent au CCUMS, qui s'apparente à une législation déléguée, toutefois, fait-elle valoir, cela n'a aucune incidence sur le cas de l'espèce. La contestation de l'intimé concerne la validité et l'application du Consentement de 2024 à une conduite antérieure. Le contenu du CCUMS n'est pas en cause. Pour cette raison, l'analyse appropriée est une analyse qui est régie par les principes de l'interprétation des contrats.

52. La DSR :

- Convient avec l'intimé que les principes de l'interprétation des contrats s'appliquent et fait valoir que le Consentement de 2024 prévoit expressément que le BCIS et le DSR, en qualité d'agents de Sport Sans Abus, ont compétence sur une conduite passée.
- Argue que l'intimé a tort de se fonder sur la présomption de non-rétroactivité. Il s'agit d'une présomption réfutable découlant des principes d'interprétation des lois et n'a pas sa place dans l'interprétation du Consentement de 2024, qui est un contrat autonome.
- Fait valoir que l'intimé invoque à tort des sources juridiques faisant autorité en matière de contrats qui régissent des transactions ponctuelles, ce qui n'est pas le cas du Consentement de 2024; il régit des relations de long terme ou « *transactions en cours* ».
- Affirme que le Consentement de 2024 est un contrat valide qui ne soulève pas de questions liées à l'existence d'une contrepartie ou au caractère volontaire du consentement. L'intimé a obtenu une contrepartie valide en étant autorisé à continuer à exercer ses fonctions au sein de CE.
- Fait valoir que le Consentement de 2024 n'est pas un « accord pour se mettre d'accord » et les conditions essentielles ne manquent pas. La façon dont l'intimé formule les exigences de certitude dans les relations contractuelles est excessivement restrictive. La seule certitude exigée dans le Consentement est de savoir si le CRDSC, le BCIS et le DSR sont forclos d'appliquer le CCUMS rétrospectivement. Ce n'est pas le cas.

- Argue que l'intimé affirme simplement qu'il y a eu une violation anticipée, mais ne fournit aucun argument ni élément de preuve concernant la possibilité de mettre fin au contrat à tout moment.
53. La DSR fait valoir que la participation de l'intimé au sport n'est pas un droit - c'est et a toujours été un privilège, qui peut être révoqué à tout moment. Son assentiment au Consentement de 2024 en échange du privilège de participer à CE constituait une contrepartie valide. Soit l'intimé était partie au Formulaire de consentement de 2024, soit il était inadmissible à adhérer à CE et à participer à ses activités depuis lors.
54. Elle fait remarquer que l'intimé a eu la possibilité de demander des conseils juridiques indépendants avant de signer le Consentement. Lorsque la suggestion de solliciter des conseils indépendants est refusée volontairement par une partie, elle doit « *assumer les conséquences de ce choix*² ».
55. La DSR fait également valoir que l'intimé ne peut pas invoquer la contrainte, car le consentement a été donné volontairement. L'intimé avait un peu moins d'un mois pour signer le Formulaire de consentement, pourtant il l'a signé immédiatement, après avoir regardé une vidéo explicative au complet. Il n'a pas exprimé de désaccord au sujet du Formulaire de consentement de 2024 jusqu'à ce qu'il ait une incidence sur sa participation. Toutefois, il n'existe pas de droit absolu de participer au sport au plus haut niveau au Canada. Le fait qu'une condition de la participation de l'intimé l'ait finalement mené à être assujéti au CCUMS n'invalide pas son consentement à être lié, et ne rend pas le Consentement de 2024 inexécutable.
56. La DSR soutient que le langage du Formulaire de consentement de 2024 indique clairement l'intention d'appliquer le CCUMS rétrospectivement et ainsi de l'appliquer à une conduite antérieure. Il n'existe pas de présomption de non-rétroactivité, ou de non-rétroactivité à réfuter en l'espèce. La clause relative à une conduite antérieure indique explicitement que les événements passés peuvent relever de la compétence du BCIS et du DSR. Le fait que l'intimé n'ait pas lu le Consentement de 2024 plus attentivement ni demandé de conseils juridiques indépendants n'enlève rien au langage express de l'entente qu'il a signée. S'il se peut que l'intimé soit surpris ou déçu du fait que sa conduite passée ait été remise en question, c'est précisément ce genre de circonstances qui sont visées dans le Consentement de 2024 qu'il a signé.
57. Ainsi, le Consentement de 2024 est une entente valide et exécutoire, que l'intimé a acceptée volontairement, et qui donne compétence au BCIS et au DSR sur la conduite passée de l'intimé.

² En citant *D.H. Estate v. Do.T.*, 2006 CanLII 12310 (ON SC), par. 41.

B. Motifs de la décision sur la contestation de compétence

58. Voici les motifs de la décision courte rendue par l'arbitre le 27 septembre 2025, dans laquelle elle a statué que le Formulaire de consentement de 2024 est valide et que la clause relative à une conduite antérieure est applicable à l'intimé.
59. Les positions respectives des parties au sujet de la contestation de compétence sont résumées ci-dessus. Parmi les nombreux arguments soulevés par les parties, les suivants ont été les plus convaincants pour guider les conclusions de l'arbitre.
60. Les questions essentielles prises en considération dans le raisonnement de l'arbitre ci-dessous sont les suivantes :
- (i) La clause relative à une conduite antérieure est-elle trop ambiguë?
 - (ii) Quelle est la pertinence du Formulaire de consentement de 2023?
 - (iii) Le contrat a-t-il été signé sous la contrainte?
 - (iv) La clause relative à une conduite antérieure peut-elle lier les parties au CCUMS?
 - (v) Y a-t-il eu une contrepartie valide?
- (i) *La clause relative à une conduite antérieure est-elle trop ambiguë?*
61. L'intimé soutient que la clause relative à une conduite antérieure est trop ambiguë pour le lier contractuellement et que le Formulaire de consentement de 2024 ne peut être accepté.
62. L'arbitre estime que la flexibilité du libellé du Formulaire de consentement de 2024 ne devrait pas être confondue avec de l'ambiguïté. La clause relative à une conduite antérieure définit un cadre constitué de sept facteurs détaillés qui guident la prise de décision. La présence d'un pouvoir discrétionnaire n'est pas synonyme d'ambiguïté. Cette flexibilité est intentionnelle et fondée sur des principes. Lorsqu'il est lu conjointement avec le CCUMS, le Consentement de 2024 soutient clairement l'objectif global qui consiste à protéger le sport et à assurer la reddition de compte à l'égard d'une conduite, de façon prospective et rétrospective, et donc d'une conduite antérieure.
63. Si les règles et règlements en matière de sécurité dans le sport ont évolué au cours des dernières années, ce qui est de la maltraitance sexuelle aujourd'hui était de la maltraitance sexuelle dans les années 1980. Une large gamme de comportements sont couverts par le CCUMS et il n'y a pas de délai de prescription pour le signalement d'un tel acte par la victime. La clause relative à une conduite antérieure a été rédigée de manière à tenir compte du fait qu'il y a eu une évolution, avec le temps, en ce qui a trait aux notions de sécurité dans le sport (il n'y avait en fait pas de règlements en matière de sport sécuritaire au moment où la maltraitance alléguée a eu lieu), au type de comportement qui est considéré comme acceptable ou à la manière dont ce type de comportement devrait être sanctionné.
64. La clause relative à une conduite antérieure vise à prendre en considération tous ces facteurs lorsque des événements passés sont signalés, afin que les sanctions imposées soient raisonnables et proportionnées par rapport aux sanctions qui auraient pu être imposées au

moment de la maltraitance alléguée ou qui devraient être applicables actuellement au vu des éléments de preuve dont dispose le décideur. Cette démarche favorise - effectivement et à juste titre - les personnes accusées de telles infractions de maltraitance, car elles peuvent bénéficier d'une plus grande indulgence dans l'imposition des sanctions, lorsque ces comportements n'étaient pas nécessairement interdits ni même connus ou reconnus comme constituant de la maltraitance à l'époque (par exemple la violence psychologique ou l'intimidation) et lorsque le contexte, les normes sociales et le fait que l'allégation concerne un fait survenu dans le passé ont un impact sur l'identification de témoins crédibles et fiables, et sur l'évaluation de la suffisance des preuves.

65. L'arbitre reconnaît que les tentatives de l'intimé pour créer des conditions objectivement vérifiables, comme autant de cases à cocher, sont totalement incompatibles avec l'intention du CCUMS et avec les approches modernes pour sanctionner une conduite passée, et le fait qu'une plaignante ne pratique plus le sport n'a aucune pertinence pour déterminer si une maltraitance a eu lieu dans le passé, lorsque cette personne ou la personne visée par la plainte était active en quelque capacité que ce soit dans le sport.
66. L'arbitre conclut, en conséquence, que les termes « puissent » et « si » ne sont pas trop ambigus, mais reflètent plutôt une flexibilité délibérée et nécessaire dans la façon dont la compétence est déterminée, en conformité avec l'approche du CCUMS qui tient compte des traumatismes et considère que la sécurité est primordiale. Cette même approche flexible et large est utilisée dans les règlements en matière de sport sécuritaire partout dans le monde.
 - (ii) *Quelle est la pertinence du Formulaire de consentement de 2023?*
67. Selon l'intimé, le Formulaire de consentement de 2024 introduit de nouvelles obligations importantes sans nouveau bénéfice et n'est, de ce fait, pas valide. Pour lui, le Formulaire de consentement de 2023 demeure l'entente en vigueur. Il le lie au CCUMS depuis son entrée en vigueur, mais comme le Tribunal d'appel du CRDSC l'a déjà déclaré, il ne donne pas compétence sur des plaintes relatives à des événements passés datant d'avant le CCUMS. L'intimé ne conteste pas le Consentement de 2023. Il ne soutient pas qu'il souffre des lacunes alléguées du Consentement de 2024. Il fait valoir que puisque le Consentement de 2024 n'est pas valide, le Consentement de 2023 est « *[t]out ce qui reste* ».
68. La partie intéressée et la DSR ont soutenu avec vigueur que l'invocation par l'intimé du Formulaire de consentement de 2023 est sans pertinence pour ce différend. L'arbitre convient avec la DSR et la partie intéressée que la position de l'intimé est intenable et incohérente. Soit l'intimé était partie au Formulaire de consentement de 2024, soit il était inadmissible à adhérer à CE et à participer à ses activités depuis que le Formulaire de consentement de 2024 a remplacé le Formulaire de 2023 - ce qui n'est manifestement pas le cas.
69. Le Formulaire de consentement de 2023 n'a aucune incidence sur ce différend.

(iii) *Le contrat a-t-il été signé sous la contrainte?*

70. Bien que cette question n'ait pas été soulevée avant le dépôt de cette contestation auprès du Tribunal, l'arbitre admet l'argument soumis par l'intimé selon lequel il [traduction] « *a eu l'impression de ne pas avoir d'autre choix que de signer immédiatement, [il] n'a pas vraiment eu la possibilité de solliciter des conseils juridiques ... et n'a pas eu la possibilité de négocier les conditions du Consentement de 2024* ». L'intimé invoque le dossier SDRCC ST 24-0037 en appui à sa position. Toutefois, cette affaire se distingue du dossier invoqué :

- Le courriel que l'intimé a reçu le 5 avril 2024 contenait des coordonnées pour adresser toutes questions au sujet du consentement, ainsi qu'une pièce jointe au format PDF contenant des instructions et explications exhaustives. La section 8 des instructions indique : [traduction] « *Veillez prêter attention au contenu présent, car il comprend d'importantes informations concernant votre participation au programme Sport Sans Abus.* » Au bas des instructions, on peut lire : « *Si vous avez des questions au sujet du contenu du formulaire de consentement, veuillez les adresser à [adresse courriel du BCIS].* »
- Une copie du formulaire long du Consentement de 2024 contient notamment (i) des coordonnées pour adresser des questions, (ii) une disposition informant le lecteur (en l'occurrence l'intimé) de la possibilité de solliciter des conseils juridiques indépendants, et (iii) une ligne pour la signature, la date et le nom légal du participant.
- L'intimé avait environ un mois pour examiner le Formulaire de consentement, obtenir l'aide d'un conseiller juridique indépendant pour examiner le Formulaire de consentement avec lui et répondre à toutes questions ou préoccupations qu'il aurait pu avoir, et communiquer avec le BCIS s'il avait d'autres questions.
- L'intimé n'a pas présenté de preuve convaincante indiquant qu'il n'avait pas compris le contenu du Formulaire de consentement de 2024. Il n'a pas communiqué non plus avec qui que ce soit pour obtenir des clarifications au sujet du contenu du Formulaire de consentement.
- Et surtout, contrairement au dossier ST 24-0037, dans lequel l'arbitre avait jugé qu'un événement à venir avait pressé le demandeur de remplir le Consentement (une décision portée en appel actuellement) l'intimé n'a fourni aucun élément de preuve convaincant indiquant que quoi que ce soit l'avait obligé à signer le consentement au moment où il l'a fait, ou qu'il avait perdu la possibilité d'en examiner ses conditions.

71. La partie intéressée et la DSR font valoir que l'intimé n'a pas démontré qu'il avait fait quoi que ce soit d'autre que de confirmer qu'il acceptait les modalités et conditions du CCUMS à ce moment-là. L'arbitre est d'accord.

72. Néanmoins, l'arbitre a dûment pris en considération du point de vue juridique l'argument de l'intimé selon lequel il a signé son formulaire sous la contrainte. Pour déterminer si une partie a été privée d'un choix en raison d'une contrainte, les tribunaux examinent, dans un ordre cumulatif, si : (1) la partie a protesté au moment de la signature du contrat; (2) il y avait une

autre option efficace à la disposition de la partie; (3) la partie a obtenu ou a eu la possibilité d'obtenir des conseils juridiques indépendants; (4) après avoir signé l'entente, la partie a pris des mesures pour l'éviter; et (5) la coercition exercée sur la partie était illégitime.

73. En l'espèce, il n'y a aucun élément de preuve convaincant indiquant que l'intimé avait protesté contre le Formulaire de consentement de 2024 à un moment donné, jusqu'à présent. Comme en témoigne la vidéo du CCUMS qui précède la signature du Consentement de 2024, l'intimé a dû cliquer sur « Continuer » et a ensuite eu l'option soit de signer le Consentement de 2024 en ligne soit de télécharger une version non signée du Consentement de 2024 et de l'envoyer par courriel au CRDSC. Il a eu amplement la possibilité de protester. Or la question de l'absence de volontarité de sa part n'avait jamais été évoquée avant ses observations dans la présente procédure. En outre, les tribunaux ont généralement déclaré que *l'omission de répudier immédiatement est fatale à une défense de contrainte* (voir *Greater Fredericton Airport Authority Inc. c. NAV Canada*, 2008 NBCA 28). En l'espèce, l'intimé n'a pas répudié le Formulaire de consentement de 2024 auprès de CE. Ce n'est que maintenant qu'il allègue avoir été contraint ou s'être senti obligé de signer le Consentement de 2024.
74. Sans avoir besoin d'examiner en détail les autres éléments cumulatifs obligatoires du critère de contrainte, auxquels l'intimé ne satisfait pas non plus : (ii) il aurait simplement pu choisir de ne pas signer le Consentement de 2024, (iii) il a obtenu des conseils juridiques, (iv) il n'a pas pris de mesure pour éviter le contrat, et (v) il n'y a pas eu de coercition. En effet, le fait de signer un formulaire de consentement comme condition de participation à un sport n'invalide pas le consentement et n'équivaut pas à une contrainte. Il y a contrainte si des pressions illégitimes sont exercées, qui empêchent tout choix significatif. Or l'intimé, comme tous les participants au BCIS Participants, avant de signer et d'accepter d'être lié par le Formulaire de consentement de 2024, a toujours eu l'option de ne pas signer, de ne pas être lié et de ne pas participer dans les conditions attendues.
75. L'intimé avait des choix et il a accepté librement d'être lié par le Formulaire de consentement de 2024. Ainsi, l'argument de l'intimé qui invoque la contrainte ne tient pas.
- (iv) *La clause relative à une conduite antérieure peut-elle lier les parties au CCUMS?*
76. Le Formulaire de consentement de 2024, en soi, est une entente privée entre le CRDSC et le BCIS, par le biais du programme Sport Sans Abus, conclue avec l'intimé comme avec tous les participants. Lorsque l'on examine la validité, le caractère exécutoire et le langage express de ce document de manière isolée, les seuls principes d'interprétation applicables découlent du droit des contrats.
77. D'une part, l'intimé argue que ce Tribunal [traduction] « *présume que le CCUMS ne s'applique pas aux comportements qui ont eu lieu avant son entrée en vigueur en 2022* » et qu'il incombe au BCIS et à la DSR « *de réfuter cette présomption en démontrant que l'intimé a consenti expressément, par contrat, à l'application rétroactive du CCUMS* ».

78. D'autre part, la DSR argue que de telles prétentions sont erronées en droit et exagèrent les décisions antérieures de ce Tribunal. La DSR fait valoir que l'intimé ne peut pas emprunter une présomption de non-rétroactivité au domaine de l'interprétation des lois d'un côté et invoquer simultanément des arguments d'ordre contractuel pour remettre en cause la validité et le caractère exécutoire du Consentement de 2024 de l'autre côté. L'arbitre est d'accord. Et la DSR fait également valoir que, de toute manière, la clause relative à une conduite antérieure s'applique au CCUMS rétrospectivement et non pas rétroactivement, car, ainsi qu'il a été déclaré dans *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, 1989 CanLII 121 (CSC) à la page 303, « [l]a présomption de non-rétroactivité de la loi est en fait repoussée parce que les dispositions en question sont destinées à protéger le public... ».

79. L'arbitre conclut donc que le Formulaire de consentement de 2024 et sa clause relative à une conduite antérieure contiennent le langage nécessaire, clair et express qui reflète l'intention des parties d'appliquer le CCUMS rétrospectivement, et donc la compétence du BCIS et de la DSR pour appliquer le CCUMS rétrospectivement (comme il est expliqué ci-dessous).

80. L'intimé a eu le choix d'accepter l'application rétrospective du CCUMS et la compétence de Sport Sans Abus par le biais du Formulaire de consentement de 2024 et il a choisi de le faire, en donnant librement son consentement express à être lié par la clause relative à une conduite antérieure.

81. La question encore à trancher est de savoir si ce nouveau contrat est valide en raison d'une contrepartie valide.

(v) *Y a-t-il eu une contrepartie valide?*

82. L'arbitre confirme d'emblée, ainsi qu'il a déjà été établi dans le dossier SDRCC SAT 24-0002, que la doctrine *contra proferentem* n'a pas sa place dans cette discussion ni dans aucune discussion en matière de sport sécuritaire, qui exige une interprétation contractuelle.

83. La DSR rappelle également que dans son affidavit concernant cette procédure, l'intimé a clairement indiqué qu'il comprenait [traduction] « *que s'[il] ne signait pas le Consentement de 2024 avant le 1^{er} mai 2024, [il] ne pourrait pas continuer à exercer [ses] fonctions* ». Ceci, dit-elle, est la contrepartie que l'intimé a obtenue en échange de sa signature du Consentement de 2024. L'arbitre convient avec la DSR que la contrepartie que l'intimé a reçue en signant le Consentement de 2024 était la possibilité de continuer à exercer ces fonctions en qualité de participant en règle du CRDSC, de Sport Sans Abus et de CE.

84. La DSR et la partie intéressée font valoir que la participation de l'intimé au sport n'est pas un droit - c'est, et a toujours été, un privilège continu qui peut être révoqué. Lorsque le CRDSC a mis à jour les Formulaires de consentement de Sport Sans Abus, lui-même, et CE, se sont abstenus de leur capacité à révoquer le privilège de participation de l'intimé en échange de son assentiment au Consentement de 2024. Ceci était une contrepartie valide. L'intimé argue que le même acte d'abstention - afin de permettre à l'intimé de conserver son emploi et ses droits d'adhésion - a été offert pour le Consentement de 2023 et, à peine quatre mois plus tard,

pour le Consentement de 2024. Mais si cet acte d'abstention peut constituer une contrepartie valide en 2023, il ne peut pas constituer une contrepartie valide encore une fois en 2024.

85. Il semble que la loi soit divisée au Canada. Il existe clairement différentes écoles de pensée à cet égard et toutes les parties ont argué que leur position respective est plus convaincante au regard des circonstances factuelles de l'espèce.
86. L'intimé s'appuie notamment sur la décision *Adams v. Thinkific Labs Inc.*, 2024 BCSC 1129, dans laquelle la Cour a déclaré qu'une seconde entente contenant de nouvelles conditions restrictives—telles que des clauses de résiliation et de non-concurrence—était inexécutoire du fait de l'absence d'une nouvelle contrepartie. Le juge Caldwell a conclu que la seconde entente [traduction] « *était presque entièrement constituée de nouvelles conditions restrictives* » (par. 28) et que la seule contrepartie possible était la continuation de l'emploi de l'employé, qui avait déjà été promise dans l'entente originale. La Cour a souligné que « *la seule continuation de l'emploi n'est pas suffisante ... [i]l doit y avoir une promesse d'abstention ou autre incitation pour constituer une contrepartie acceptable* » et que « *la modification d'un contrat d'emploi préexistant ne sera exécutée que s'il y a un avantage supplémentaire pour les deux parties* » (par. 30, invoquant la décision *Krieser v. Active Chemicals Ltd.*, 2005 BCSC 1370)
87. Un article soumis par la DSR était très éclairant, car il met en relief les différentes approches utilisées dans différents tribunaux pour évaluer s'il existe une contrepartie ³.
88. Après avoir pris en considération les contenus de cet article au regard des observations des parties et des faits en cause en l'espèce, l'arbitre est convaincue par :
- le raisonnement de la Cour dans la décision *Williams v. Roffey Bros & Nicholls (Contractors) Ltd.*, [1991] 1 Q.B. 1, [1990] 1 All E.R. 512, [1990] 2 W.L.R. 1153 (C.A.), également été invoqué par la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick dans la décision *Greater Fredericton Airport Authority Inc. c. NAV Canada*, 2008 NBCA 28, qui a préféré une approche moins rigide à la doctrine de la contrepartie; et
 - le raisonnement de la Cour d'appel de l'Ontario dans la décision *Techform Products Ltd. v. Wolda*, (2001) 56 O.R. (3d) 1, 206 D.L.R. (4th) 171, [2001] O.J. No. 3822 (Ont. C.A.) (ci-après *Techform*), qui a déclaré qu'il y a contrepartie si l'employeur s'est abstenu de mettre fin à la relation d'emploi en contrepartie de l'acceptation par l'employé des conditions de la nouvelle entente.
89. *Techform* et la décision de la Cour suprême *Maguire v. Northland Drug Co.*, [1935] S.C.R. 412, [1935] 3 D.L.R. 521, [1935] S.C.J. No. 11 (S.C.C.), reflètent la relation contractuelle de l'intimé avec CE et l'effet du Formulaire de consentement de 2024 :

[Traduction]

... plutôt que d'avoir été surpris d'être liés par les conditions modifiées de leurs contrats d'emploi, il est bien plus probable que les employés se soient considérés, dans la mesure où

³ Angela Swan, Jakub Adamski & Annie Y Na, *Canadian Contract Law*, 4th ed (Markham: LexisNexis Canada, 2018) ch 2, 2.2.5 ("Modifying Promises, Pre-Existing Duty or Ongoing Transaction Adjustments").

*ils y ont effectivement réfléchi, comme étant liés par une sorte de relation d'emploi généralisée, qui pourrait et serait modifiée par l'employeur (ou peut-être par eux-mêmes) de temps à autre, et dont ils ont accepté les conditions tout comme ils ont accepté leurs bureaux, leurs téléphones, leurs droits à un congé annuel et leurs chèques de paie*⁴.

90. Comme dans *Ciric v. Raytheon Canada Ltd.*, 2008 BCCA 241, en l'espèce, l'arbitre est persuadée et estime qu'il est préférable de suivre l'approche de la Cour d'appel de l'Ontario dans *Techform* et qu'il est permis à CE de modifier les conditions de leur relation (en l'espèce au moyen du Formulaire de consentement de 2024) et d'obliger l'intimé à respecter ces conditions, sans trouver de raisons de bouleverser ce que les deux parties attendaient probablement de leur relation, soit une relation contractuelle continue dans laquelle les deux parties ont reçu une contrepartie en échange de leur consentement renouvelé : soit les compétences d'entraîneur de l'intimé pour CE et le maintien du privilège de participer au sport pour l'intimé.
91. En résumé :
- Par suite du renouvellement de sa promesse de respecter le CCUMS en 2024, l'intimé obtient un avantage de CE : le privilège de continuer à participer à son sport.
 - L'acte d'accepter le Consentement de 2024 évite un inconvénient et une entente pour modifier les conditions de leur relation.
 - Comme la promesse de l'intimé de respecter et d'accepter le Formulaire de consentement de 2024 n'a pas été donné à CE sous la contrainte, sous la pression économique ou par la fraude, l'avantage obtenu par l'intimé en renouvelant son consentement était la continuation de la participation à CE, de sorte que la promesse qu'il a faite en signant le Formulaire de consentement est juridiquement contraignante.
92. L'arbitre conclut par conséquent à l'existence d'une contrepartie valable pour la signature du Formulaire de consentement de 2024 et que celui-ci est valide et exécutoire, ce qui inclut sa clause relative à une conduite antérieure.

Conclusion

93. Le Formulaire de consentement de 2024 étant un contrat et non un texte législatif, toute présomption de non-rétroactivité qui pourrait découler des principes d'interprétation des lois ne s'applique pas. Les participants sont libres d'exercer leur liberté contractuelle afin d'être liés de façon rétrospective au CCUMS par le biais de la clause relative à une conduite antérieure.
94. La clause relative à une conduite antérieure ne comporte aucune ambiguïté qui pourrait la rendre vague au point de ne pas être exécutoire, et la contrepartie renouvelée n'a pas été donnée sous la contrainte ni à des fins illégitimes ou déraisonnables (bien au contraire). La clause relative à une conduite antérieure prévoit une approche flexible, fondée sur des critères pour déterminer la compétence, qui convient très bien à la nature sensible et variée des allégations de maltraitance. L'intimé a signé de son plein gré le Consentement de 2024, qui

⁴ *Ibid.*

s'avère être un contrat valide et exécutoire. Car en contrepartie de sa signature du consentement, volontairement, librement et « les yeux grands ouverts », l'intimé a obtenu le renouvellement du privilège de participer aux activités sanctionnées par CE.

95. En conséquence, le Formulaire de consentement de 2024 est valide et exécutoire, ce qui inclut la clause relative à une conduite antérieure, et ainsi le BCIS et par extension la DSR, ont compétence pour appliquer le CCUMS rétrospectivement à la conduite antérieure de l'intimé.

96. La contestation de compétence de l'intimé est rejetée.

VI. Concernant la deuxième question préliminaire - La première demande de divulgation de la preuve

97. Voici un résumé des observations des parties sur la première demande de divulgation de la preuve de l'intimé:

A. Observations sur la divulgation de la preuve

i. L'intimé

98. L'intimé demande la divulgation des éléments suivants du dossier de l'enquêtrice:

- i. les notes de l'enquêtrice;
- ii. toutes transcriptions, notes et tous enregistrements audio ou vidéo des entrevues des témoins;
- iii. toutes déclarations de témoins; et
- iv. tous documents ou autres éléments de preuve que les témoins ont soumis à l'enquêtrice afin que celle-ci les prenne en considération, dans la mesure où ces documents ou autres éléments de preuve ne figurent pas parmi les pièces à l'appui du Rapport d'enquête et/ou communiquées au Tribunal (« le dossier de l'enquêtrice »).

99. Dans sa demande, l'intimé a invoqué la conduite de l'enquête comme motif d'appel, notamment :

- i. à l'alinéa 12(iii) de la demande, il allègue que l'enquêtrice a agi sur le fondement d'une vision des faits qui ne pouvait pas raisonnablement être prise en considération;
- ii. à l'alinéa 12(iv) de la demande, il fait état d'erreurs de procédure et d'autres erreurs susceptibles de révision commises durant l'enquête.

100. L'intimé a des raisons de croire, entre autres, que :

- Les témoins interviewés par l'enquêtrice n'ont pas eu la possibilité d'examiner le résumé de leur témoignage rédigé par l'enquêtrice, ni à la conclusion de l'entrevue ni à quelque moment que ce soit par la suite, et l'exactitude des témoignages résumés dans le Rapport d'enquête soulève des préoccupations.

- L'enquêtrice a posé des questions opaques qui ne permettaient pas aux témoins de donner des réponses significatives. Les témoins ont indiqué que si une allégation spécifique leur avait été présentée, ils l'auraient niée catégoriquement.
- Un témoin important qui était connu de la partie intéressée et détenait des éléments de preuve hautement pertinents n'a jamais été contacté par l'enquêtrice; et
- L'enquêtrice a abordé l'enquête comme si l'intimé avait été de fait coupable dès le début.

101. L'intimé s'appuie sur la décision SDRCC ST 24-0017, 2024 CACRDS 35, dans laquelle l'arbitre a déclaré, au paragraphe 66, que :

Les notes de l'enquêtrice, les déclarations écrites et vidéo des témoins ainsi que les documents soumis par les témoins sont pertinents, car selon les motifs d'appel de la partie intéressée, ils ont tendance à rendre un fait plus ou moins probable qu'il ne le serait sans ces éléments de preuve; et le fait a de l'importance pour trancher l'affaire. [...]

102. Dans le cas où la DSR n'acquiescerait pas volontairement à la demande, l'intimé demande qu'une ordonnance soit rendue en vertu de l'alinéa 8.8(c) du *Code*, imposant à la DSR de produire le dossier de l'enquêtrice. L'alinéa 8.8(c) du *Code* accorde au Tribunal le pouvoir d'ordonner la divulgation de documents et autres éléments de preuve pertinents.

103. L'intimé s'appuie sur les Lignes directrices concernant les enquêtes qui, fait-il valoir, obligent la DSR, en plus du BCIS, à conserver de façon indépendante des dossiers de toutes les enquêtes. L'intimé avance que la DSR devrait déjà avoir en sa possession le dossier de l'enquêtrice, que l'enquêtrice considère comme distinct du Rapport d'enquête, qu'elle en a sans nul doute le contrôle et qu'il devrait être communiqué.

ii. La DSR

104. La DSR explique que tous les documents qu'elle a en sa possession ont déjà été communiqués aux parties. Elle explique que l'enquêtrice ne lui a pas remis d'autres renseignements et qu'elle a donc divulgué tous les documents et autres éléments de preuve qu'elle a en sa possession ou dont elle a le contrôle.

105. Elle estime que l'intimé est de mauvaise foi lorsqu'il invoque la décision SDRCC ST 24-0017, car dans cette affaire, bien que l'arbitre ait d'abord accordé la divulgation des documents, en fin de compte, à la suite d'une demande de clarification du directeur adjoint des sanctions et résultats (DASR), l'arbitre a en fin de compte rejeté la demande de divulgation et ordonné strictement de donner accès aux documents ou à des copies des documents *si le DSR ou le DASR les ont en leur possession ou en ont le contrôle*.

106. La DSR rappelle que conformément aux politiques et procédures de Sport Sans Abus, dont les Lignes directrices concernant les enquêtes et la Politique sur les violations et sanctions, la DSR doit s'appuyer sur les conclusions de l'enquête qui lui sont fournies en appui à sa décision. Le rôle de la DSR n'est pas d'enquêter ni de constater les faits. Elle fait valoir que l'intimé semble brouiller la distinction entre les conclusions de l'enquêtrice tirées durant

l'enquête et les éléments de preuve correspondants utilisés, et la décision prise par la DSR au vu de ces conclusions d'enquête.

107. Elle fait valoir que le dossier d'enquête auquel l'intimé fait référence, dans la mesure où il est différent des éléments de preuve déjà fournis, n'a jamais été et n'est toujours pas en sa possession ni sous son contrôle.
108. Quoi qu'il en soit, la DSR fait valoir que les motifs de contestation de l'intimé ne font pas référence de façon appropriée à une contestation de la démarche de l'enquêtrice et que les motifs de contestation énumérés au paragraphe 8.7 du *Code* ne font pas mention d'erreurs susceptibles de révision commises par un enquêteur. La DSR estime qu'une partie ne peut pas contester une décision pour un motif et chercher ensuite à faire confirmer ou valider après coup l'existence du motif. Elle fait valoir que les affirmations de l'intimé concernant les erreurs de l'enquêtrice ne sont qu'hypothétiques et que les croyances hypothétiques voulant qu'un point litigieux existe sont circulaires et ne sont pas convaincantes.
109. En conclusion, la DSR fait valoir que la divulgation du « dossier » de l'enquêtrice ou de tout autre produit de ses travaux, qui n'ont pas été communiqués à la DSR ou au DASR par l'entremise du BCIS à la conclusion de l'enquête dans cette affaire, n'est pas prévue par le processus ni par les politiques de Sport Sans Abus, le *Code* ou les décisions précédentes de ce Tribunal.

iii. La partie intéressée

110. La partie intéressée fait valoir que le contenu du dossier de l'enquêtrice n'a pas de pertinence pour cette affaire, car les documents sont sans conséquence pour son issue et une bonne partie de ce qui s'est produit n'est pas contesté. Les allégations de l'intimé voulant que l'enquêtrice ait agi sur le fondement d'une vision des faits qui ne pouvait pas raisonnablement être prise en considération et que des erreurs de procédure et d'autres erreurs susceptibles de révision aient eu lieu durant l'enquête sont sans pertinence, sans fondement et ne sont guère plus qu'une recherche à l'aveuglette.
111. La partie intéressée fait valoir que la conclusion de l'enquêtrice selon laquelle l'intimé a commis des actes de conditionnement et de maltraitance sexuelle envers la partie intéressée reposait principalement sur les propres déclarations de l'intimé. La décision SDRCC ST 24-0017 invoquée par l'intimé ne lui est d'aucune utilité, car les questions soulevées lors de cette contestation portaient sur les déclarations de témoins. En l'espèce, les conclusions de l'enquêtrice étaient fondées principalement sur les admissions de l'intimé et sur une évaluation de la crédibilité de l'intimé et de la partie intéressée, les déclarations de témoins n'ayant joué qu'un rôle mineur et complémentaire. En conséquence, affirme-t-elle, la divulgation des déclarations des témoins n'a aucune incidence sur cet appel.
112. Enfin, la partie intéressée estime que l'allégation vague de l'intimé selon laquelle l'enquêtrice aurait abordé l'enquête en présumant dès le début que l'intimé était coupable n'est pas étayée

et ne peut justifier une ordonnance de divulgation. À cet égard, la partie intéressée s'appuie sur :

- i. Humane Society of Canada Foundation c. Canada (Revenu national), 2018 CAF 66 (ci-près la *Human Society of Canada*), dans laquelle l'appelant alléguait une crainte de partialité et un manquement à l'équité procédurale pour justifier la divulgation. Le juge Webb a déclaré que, bien que la transmission de documents supplémentaires soit justifiée lorsqu'il y a une allégation de crainte raisonnable de partialité ou de manquement à l'équité procédurale, cela ne permet pas à une personne de se livrer à une recherche à l'aveuglette dans l'espoir de trouver des documents permettant d'établir le bien-fondé de la demande.*
- ii. JP Morgan Asset Management (Canada) Inc c. Canada (Revenu national), 2013 CAF 250. Le juge Stratas a déclaré que les motifs présentés dans une demande de contrôle judiciaire doivent être étayés par des éléments de preuve et énoncés dans certains détails. Les affirmations succinctes ne suffisent pas.*

113. La partie intéressée fait également valoir que la production et l'examen du dossier de l'enquêtrice constitueraient une démarche qui prendrait beaucoup de temps et exigerait d'importantes ressources, mais qui n'aurait guère d'intérêt pour l'issue de la contestation. Ordonner la divulgation saperait l'efficacité, la concentration et le bien-être des participants que les processus tenant compte des traumatismes sont censés protéger.

B. Ordonnance concernant la première demande de divulgation de la preuve

114. Bien que l'allégation de partialité n'ait pas été soulevée dans la demande soumise au Tribunal, l'arbitre reconnaît les efforts déployés par l'intimé pour rechercher des lacunes dans le travail de l'enquêtrice, car ils font partie des moyens limités à sa disposition pour faire annuler la décision contestée.
115. Après examen des observations, il semble que la DSR ait de fait communiqué tous les éléments de preuve qui étaient en sa possession et dont elle avait le contrôle, ce qui est tout ce que le *Code* exige.
116. L'enquêtrice n'est pas partie à cette procédure et elle a déjà remis un rapport d'enquête exhaustif, assorti de nombreuses annexes, qui renvoient de façon détaillée à toutes ses entrevues et comprennent des renvois sous forme de citations directes ou de paraphrases à chacune d'elles.
117. L'intimé a eu la possibilité de passer en revue, de faire des commentaires ou de proposer des corrections aux notes de l'enquêtrice prises lors des rencontres, afin de confirmer l'exactitude de ses déclarations, mais il a refusé. Le fait est qu'il n'a soulevé aucune objection à ses notes ni proposé de révisions à celles-ci, jusqu'à aujourd'hui. L'arbitre reconnaît que l'intimé était représenté par un avocat différent à l'époque, toutefois cela ne change rien au fait que l'intimé a alors confirmé l'exactitude de ses notes d'entrevues.

118. Le volumineux « dossier de l'enquêtrice », qui inclut le Rapport d'enquête de 90 pages et 11 annexes, fournit d'amples renseignements et une importante documentation. L'enquêtrice fait observer expressément dans de nombreux passages de son Rapport que ses conclusions reposaient principalement sur son évaluation de la crédibilité de l'intimé et de la partie intéressée, en plus de leur appréciation et de leurs souvenirs respectifs des événements. Dans les circonstances, l'arbitre convient donc avec la partie intéressée que la production et l'examen du dossier de l'enquêtrice constitueraient une démarche qui prendrait beaucoup de temps et exigerait d'importantes ressources, mais qui n'aurait probablement pas d'intérêt pour l'issue de la contestation.
119. Comme l'a souligné à juste titre la partie intéressée, les principes de l'équité procédurale incluent le droit de connaître les éléments pertinents pour la décision et de faire des commentaires à leur sujet, d'être informé des motifs sur lesquels la décision pourrait être fondée et d'avoir la possibilité de présenter des arguments en conséquence. L'arbitre conclut que l'intimé a bénéficié de cette équité procédurale à toutes les étapes des processus d'enquête et d'arbitrage jusqu'à présent et qu'il continue à bénéficier d'une telle équité devant ce Tribunal.
120. La divulgation de tous les éléments pertinents pour une enquête n'est prévue ni dans le *Code* ni dans les Lignes directrices concernant les enquêtes. Le *Code* prévoit simplement que le Tribunal peut ordonner la divulgation de documents pertinents ou autres éléments que l'une ou l'autre des parties a en sa possession ou dont elle a le contrôle. La DSR a indiqué qu'elle a communiqué aux parties et au Tribunal la totalité du dossier de l'enquêtrice qu'elle a reçu du BCIS. Rien ne permet donc à l'arbitre de croire que la DSR retiendrait des renseignements qu'elle a en sa possession ou dont elle a le contrôle.
121. La demande de divulgation est donc rejetée.

VII. Concernant la troisième question préliminaire - la seconde demande de divulgation

122. En prévision de la décision de l'arbitre sur sa première demande de divulgation, l'intimé a présenté une seconde demande de divulgation ayant trait à toutes les décisions antérieures de la DSR et du DASR, demande à laquelle la DSR s'est opposée.
123. Compte tenu des longs échanges de courriels qui ont eu lieu entre l'intimé et la DSR à ce sujet, des observations formelles à cet égard ont été demandées uniquement à la partie intéressée. Les positions respectives des parties à propos de la seconde demande de divulgation sont résumées ci-après.

A. Observations des parties

i. L'intimé

124. Aux yeux de l'intimé, toute révision de la sanction et tout argument selon lequel la décision est ou n'est pas raisonnable doivent être fondés sur la doctrine du *stare decisis* et des décisions semblables. Or, comme seuls la DSR et le DASR ont accès à de telles décisions (décisions sur une certaine combinaison de conclusions de conditionnement, de transgression des limites et de maltraitance sexuelle) l'équité exige qu'elles soient divulguées aux parties.
125. La liste non spécifique de sanctions qui figure dans le registre de Sport Sans Abus et le nombre relativement faible de décisions du Tribunal de protection (des contestations de décisions de la DSR ou du DASR) ne constituent pas une jurisprudence suffisante pour évaluer le caractère raisonnable de la décision de la DSR dans cette affaire. Même les décisions sur le site Web du Tribunal de protection ne sont pas à jour et ne sont pleinement connues que de la DSR et du DASR en tant que parties à toutes ces décisions. Ainsi, l'intimé renvoie à deux décisions de l'an dernier qui n'ont toujours pas été téléchargées sur le site Web et auxquelles son avocat n'avait eu accès que parce qu'il avait représenté une partie dans ces dossiers.
126. L'intimé demande donc la divulgation des éléments appropriés afin de ne pas retarder l'examen de cette affaire sur le fond et fait valoir que cette divulgation est nécessaire pour procéder à l'examen sur le fond.

ii. La DSR

127. La DSR fait remarquer tout d'abord que c'est la deuxième fois que l'intimé présente une demande significative en dehors du contexte de la réunion préliminaire prévue spécialement pour traiter de telles questions. Elle explique que, sur le fond, la demande de l'intimé est sans précédent et que rien ne l'autorise.
128. Comme le fait remarquer l'intimé, les décisions de la DSR et du DASR ne sont pas publiées et il n'a jamais été prévu dans le programme ou les processus de Sport Sans Abus de publier ou de divulguer ces décisions en dehors des parties. Si la DSR reconnaît qu'il peut être frustrant pour les parties de ne pas avoir d'accès immédiat à la jurisprudence complète du Tribunal, la DSR n'a aucun contrôle sur cette question, tout comme les avocats n'ont pas de contrôle sur le moment où les décisions en matière de dopage ou de sélection sont publiées par le Tribunal ordinaire ou le Tribunal antidopage.
129. Si la DSR reconnaît que le *Code* prévoit que la norme de la décision raisonnable doit être appliquée, elle ne fait pas mention spécifiquement d'une révision des décisions antérieures de la DSR. Les motifs spécifiques de contestation sont énoncés au paragraphe 8.7, à savoir notamment une interprétation ou application erronée d'un article du CCUMS ou des politiques applicables, ou une mauvaise application d'un principe de droit général applicable. Cela est conforme au CCUMS, qui exige que la DSR prenne en considération les facteurs énumérés à la section 7.4 du CCUMS pour décider de la sanction appropriée. Le caractère raisonnable d'une décision au sujet d'une violation et d'une sanction est évalué au regard du CCUMS et

de ses principes, des politiques applicables et, lorsque cela est approprié, des principes généraux du droit.

130. La DSR et le DASR ont été impliqués collectivement dans 190 dossiers environ. Chaque dossier est unique en ce qui a trait aux faits et aux facteurs pris en considération pour décider des sanctions à imposer et est confidentiel en vertu du processus prévu par Sport Sans Abus. Le caviardage de rapports finaux au sujet de violations et de sanctions, pour supprimer tous renseignements menant à des identifications ou confidentiels, serait une tâche énorme qui n'est pas justifiée par des documents et principes directeurs.
131. Enfin, la DSR fait valoir que l'intimé a déjà argué que la décision de la DSR est déraisonnable, or maintenant il semble indiquer qu'il a besoin des décisions antérieures de la DSR afin de démontrer que ce motif de contestation est valable, comme dans sa logique circulaire lorsqu'il demande la divulgation du dossier de l'enquêtrice.
132. La DSR ne peut en conséquence pas acquiescer à un protocole de partager des décisions avec l'avocat de l'intimé, à moins que le Tribunal ne l'y oblige.

iii. La partie intéressée

133. La partie intéressée reprend les observations de la DSR selon lesquelles les demandes répétées de dernière minute de l'intimé ont entraîné des retards inutiles et n'ont pas fait un usage productif des ressources d'arbitrage.
134. La partie intéressée fait valoir que la persistance de l'intimé à présenter des demandes à la dernière minute et à soulever des allégations à peine voilées de partialité contre la DSR sous le couvert d'« équité procédurale » compromet l'efficacité et l'intégrité de cette procédure, et le Tribunal devra en tenir compte dans l'évaluation des dépens.
135. S'agissant du bien-fondé de la demande de divulgation, la partie intéressée fait valoir que l'argument de l'intimé selon lequel les principes du *stare decisis* et l'équité procédurale exigent que ces décisions soient mises à disposition est incorrect. En invoquant les arrêts *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65 (ci-après *Vavilov*), par. 129, et *Weber c. Ontario Hydro*, 1995 CanLII 108 (CSC), par. 14, la partie intéressée fait valoir que bien que les tribunaux administratifs soient tenus de tendre vers une uniformité, ils ne sont pas liés par la règle du *stare decisis* de la même façon que les cours de justice.
136. La partie intéressée fait également valoir que l'affirmation de l'intimé selon laquelle d'autres organismes administratifs mettent leurs décisions à la disposition du public n'est pas pertinente pour l'analyse relative à l'équité procédurale. Bien qu'elles ne soient pas déterminantes, les procédures de l'organisme décisionnel lui-même revêtent une grande importance lorsqu'il y a lieu de déterminer quelles procédures l'obligation d'équité exige.
137. La partie intéressée rappelle que l'alinéa 5.13(e) du *Code* prévoit que « [c]haque cas doit être tranché selon les faits qui lui sont propres et la Formation ne sera liée par aucune sentence ou

décision antérieure, y compris celles du CRDSC » et fait valoir avec respect que la demande de divulgation des autres décisions de la DSR présentée par l'intimé doit être refusée.

B. Ordonnance concernant la seconde demande de divulgation

138. L'arbitre conclut que les observations de la DSR et de la partie intéressée concernant les demandes répétées de divulgation sont bien fondées. L'arbitre respecte pleinement l'importance de l'équité procédurale afin de préserver l'intégrité de la procédure d'arbitrage. En l'espèce, les deux demandes de divulgation présentées à la dernière minute par l'intimé auraient pu et auraient dû être soulevées, sinon formulées, il y a bien longtemps. Les demandes ont par conséquent retardé inutilement cette procédure.
139. Le droit de l'intimé à l'équité procédurale est toujours respecté dans cette procédure, même si ces demandes de divulgation ont été refusées.
140. L'arbitre rappelle que :
- L'alinéa 5.13(e) du *Code* prévoit que les arbitres ne sont liés par aucune sentence ou décision antérieure.
 - Chaque cas doit être tranché selon les faits et circonstances qui lui sont propres, et selon le droit applicable.
141. L'intimé n'est pas parvenu à convaincre l'arbitre que la production de 190 décisions caviardées de la DSR ou du DASR, sans parler de la tâche que représenterait ce caviardage, est justifiée ou devrait être accordée à cette heure tardive.
142. L'arbitre s'appuie par analogie sur les observations de la partie intéressée au sujet de la première demande de divulgation de la preuve, qui invoquaient l'arrêt *Humane Society of Canada*, dans lequel l'appelant avait allégué l'existence d'une crainte de partialité et un manquement à l'équité procédurale pour justifier la divulgation, or le juge Webb avait déclaré que « *bien que la transmission de documents supplémentaires soit justifiée lorsqu'il y a une allégation de crainte raisonnable de partialité ou de manquement à l'équité procédurale, cela ne permet pas à une personne de se livrer à une recherche à l'aveuglette [...] »* (par. 8). Il a ainsi conclu que les allégations non fondées ne pouvaient pas justifier une ordonnance de production.
143. Tout en conservant le plus grand respect pour l'intégrité de cette procédure d'arbitrage et en veillant à s'assurer que toutes les parties bénéficient d'une équité procédurale tout au long de la procédure, l'arbitre rejette la seconde demande de divulgation de preuve.

VIII. **La contestation**

144. La dernière série d'observations écrites exhaustives de chacune des parties portait sur le bien-fondé de la contestation de l'intimé devant ce Tribunal.

145. Afin de faciliter son évaluation et ses conclusions concernant les questions et observations formulées, l'arbitre les a séparées en trois sections intuitives.
- i. La tentative de l'intimé visant à déposer de nouveaux éléments de preuve
 - ii. La demande d'audience *de novo* du fait de la partialité de l'enquêtrice
 - iii. La révision judiciaire de la décision contestée
146. Comme ci-dessus, chaque section résume les observations respectives des parties dans l'ordre de leur réception, et conclut par la décision motivée de l'arbitre au sujet de la question particulière.
147. Comme ci-dessus également, les observations des parties ont été soigneusement prises en considération, puis résumées avec des références à des arguments spécifiques lorsqu'ils étaient pertinents pour le raisonnement juridique de l'arbitre dans les motifs qui suivent.

IX. Concernant la demande visant à déposer de nouveaux éléments de preuve

148. En appui à cette contestation devant le Tribunal et directement en lien avec les considérations énoncées à la section 7.4 du CCUMS, l'intimé a voulu introduire, en même temps que ses observations écrites finales, les nouveaux éléments de preuve suivants :

Les éléments de preuve additionnels par affidavit :

- Affidavit de Dayton Gorsline, daté du 12 décembre 2025
- Affidavit de la témoin 2, daté du 10 décembre 2025
- Affidavit du témoin 7, daté du 21 novembre 2025
- Affidavit de YZ, daté du 19 novembre 2025

et

Les affidavits des athlètes : 12 athlètes différents ont fourni des preuves de moralité.

149. La DSR et la partie intéressée se sont opposées au dépôt de tous ces nouveaux éléments de preuve.
150. Les arguments des parties sont résumés ci-dessous, suivis des conclusions motivées de l'arbitre à leur sujet.

A. Observations des parties

i. L'intimé

151. L'intimé fait valoir que l'enquêtrice a agi de manière déraisonnable en ne prenant pas en considération, voire en ne recueillant même pas des éléments de preuve importants qui contredisent le récit de la partie intéressée, en ne faisant pas de véritables efforts pour interviewer un témoin extrêmement important qui tend à contredire l'hypothèse et que, de

manière générale, il n'y a aucune excuse valable pour expliquer pourquoi ces éléments de preuve n'ont pas été recueillis ni pourquoi certaines questions n'ont pas été examinées plus à fond.

Les affidavits des athlètes

152. L'intimé fait valoir que les éléments de preuve fournis dans les affidavits des athlètes satisfont aux critères de l'alinéa 8.7(c) du *Code*, étant donné qu'ils :
- i. n'auraient pas pu être présentés avant que la décision contestée ne soit rendue, car le processus était confidentiel, les athlètes en question n'ont pas été impliqués dans le processus d'enquête, n'étaient pas au courant du processus d'enquête jusqu'à ce qu'une décision soit finalement rendue et, surtout, n'ont pas eu la possibilité de témoigner des impacts pour eux d'une décision qui n'avait pas encore été prise;
 - ii. sont pertinents pour des questions déterminantes découlant des allégations - les considérations relatives à l'imposition des sanctions en vertu de la section 7.4 du CCUMS;
 - iii. sont crédibles et raisonnablement dignes de foi - ce sont des témoignages sous serment; et
 - iv. ont une forte valeur probante, dans ce sens qu'ils auraient pu, en soi, amener à tirer une conclusion différente et donc à imposer une sanction différente.
153. Il fait remarquer que les affidavits des athlètes confirment également que l'intimé ne pose plus de risque et décrivent de façon claire et cohérente l'impact et le préjudice graves que l'incapacité de l'intimé à exercer ses fonctions d'entraîneur a déjà eus et continueront d'avoir pour ces athlètes, leur avenir sportif et la communauté équestre en général.
154. Il invoque le dossier SDRCC ST 24-0024, 2024 CASDRC 40, dans lequel le Tribunal a conclu que des éléments de preuve de ce type, comprenant douze lettres et courriels de soutien d'athlètes concernés, soumis par l'intimé, satisfaisait aux exigences de l'alinéa 8.7(c) du *Code* et étaient admissibles, en dépit des objections de la DSR.
155. En réponse à la DSR et à la partie intéressée, qui conteste le moment choisi pour déposer les affidavits des athlètes, l'intimé fait valoir que les personnes qui ont fait ces déclarations sous serment n'auraient pas pu savoir quel impact sa suspension permanente de tous les sports canadiens aurait sur eux, car il n'avait pas encore eu lieu. Les affidavits des athlètes ont été présentés pour témoigner de cet impact, car les questions soulevées dans les affidavits des athlètes font partie des considérations énumérées à la section 7.4 du CCUMS et sont donc pertinentes, et doivent être prises en considération pour évaluer le caractère raisonnable de la décision sur la sanction.

Les affidavits supplémentaires

156. S'agissant des autres affidavits, l'intimé argue que la partialité de l'enquêtrice à son encontre justifie l'admission de tous les nouveaux éléments de preuve dans cette affaire, étant donné qu'elle :

- i. n'a pas recueilli le témoignage le plus pertinent du témoin 7, qui était dans le véhicule au moment où l'un des cas de maltraitance sexuelle se serait produit (l'incident du Bronco). Il estime que le témoignage oculaire du témoin 7 concernant la balade en Bronco contredit directement le récit de la partie intéressée et appuie la version de l'intimé.
- ii. a refusé de faire des efforts de bonne foi pour communiquer avec YZ, qui n'a jamais été interviewée. L'intimé fait valoir que YZ dispose de preuves déterminantes à partager, notamment le fait que la partie intéressée lui avait dit en 2018 qu'il n'y avait pas eu de maltraitance sexuelle. Il dit que YZ n'a jamais été interviewée dans le cadre de l'enquête, en dépit du fait qu'un autre témoin avait signalé à l'enquêtrice qu'elle pouvait présenter un témoignage pertinent. Il fait valoir que l'enquêtrice a choisi de terminer son enquête sans avoir recueilli le témoignage de YZ.

157. L'intimé demande donc que soient admis les affidavits des témoins 7 et YZ, estime qu'une enquêtrice qui aurait fait preuve d'une diligence raisonnable aurait été plus rigoureuse dans la collecte des éléments de preuve avant de conclure son enquête et invoque la décision dans le dossier SDRCC ST 25-0054, 2025 CACRDS 35, par. 153, où il a été déclaré que « *[l]orsqu'un enquêteur n'appelle pas des témoins qu'une partie a identifiés parce qu'elle estime qu'ils sont pertinents pour sa position, l'enquêteur s'expose à des critiques d'iniquité et de partialité, et au risque de faire l'objet de contestation* ».

158. Il veut également faire admettre d'autres éléments de preuve de sa part sous la forme d'un affidavit supplémentaire, ainsi que de la part du témoin 2. Il dit que le témoin avait plus à dire à l'enquêtrice et que l'enquêtrice ne lui a pas accordé suffisamment de crédibilité, alors qu'elle avait pourtant une connaissance directe de l'intimé et de la partie intéressée.

159. L'intimé fait valoir que tous les éléments de preuve qu'il cherche à faire admettre sont (i) admissibles pour remédier à toutes les lacunes dues à la partialité de l'enquêtrice et (ii) cruciaux pour l'évaluation par le Tribunal du caractère raisonnable de la décision contestée.

ii. La partie intéressée

160. La partie intéressée s'appuie sur les critères énoncés à la section 8.7 (c) du *Code* et sur le critère *Palmer*⁵, selon lequel le défaut de faire preuve de diligence raisonnable n'est pas toujours fatal, mais les trois derniers critères sont des conditions préalables à remplir. Si l'un de ces éléments est absent, les nouveaux éléments de preuve ne peuvent pas être admis.

161. Elle soutient que l'intimé a attribué à plusieurs reprises et à tort le fardeau de la diligence raisonnable à l'enquêtrice, mais d'après le cadre établi dans *Palmer*, c'est la conduite de la partie qui demande à présenter les éléments de preuve qui est pertinente. Selon la partie intéressée, cette exigence permet de s'assurer que [traduction] « *les parties mettent tout en œuvre pour présenter leur meilleure preuve dès la première occasion qui leur est donnée de le faire* ». Pour la partie intéressée, l'intimé ne s'est pas comporté ainsi et n'a pas exercé de

⁵ *Palmer c. la Reine, 1979 CanLII 8 (CSC), [1980] 1 RCS 759.*

diligence raisonnable lorsque l'enquêtrice et la DSR l'y ont encouragé. La partie intéressée fait valoir que le fait que l'intimé n'ait pas présenté pleinement ses arguments à la première occasion ne devrait pas lui permettre de remettre cette affaire en litige.

162. Quant aux éléments de preuve eux-mêmes, la partie intéressée fait valoir que pour être admis, les éléments de preuve doivent être pertinents, crédibles et avoir une forte valeur probante, dans ce sens que, s'ils avaient été acceptés, ils auraient pu, en soi, amener à tirer une conclusion différente à propos de la question déterminante. Les trois critères doivent être remplis et, selon la partie intéressée, aucun des éléments de preuve proposés ne satisfait à ce critère.
163. La partie intéressée soulève également ses propres préoccupations importantes au sujet des nouveaux éléments de preuve, qui souffrent également de partialité et d'un manque de crédibilité, notamment :
- La partialité de la témoin 2 est évidente, comme en fait mention le Rapport d'enquête. Elle s'est montrée nettement en faveur de l'intimé, lui a fourni des informations tout au long de l'enquête et a fait des déclarations rejetant les allégations concernant sa conduite passée, notamment en disant qu'il était « insensé » d'accepter des accusations datant de plusieurs décennies, « sans avoir de preuve ».
 - Le témoignage du témoin 7 est également mis à mal par son apparente partialité en faveur de l'intimé et son témoignage n'a pas de valeur probante. Le témoin 7 ne peut pas attester si les attouchements ont eu lieu, mais simplement s'il les a observés. Il n'a présenté aucune preuve indiquant qu'il était mieux placé pour observer l'interaction dans le Bronco, au-delà d'hypothèses spéculatives concernant sa durée.
 - Le témoignage de YZ est contredit par le dossier, comporte des incohérences internes et manque de vraisemblance. Ses déclarations sont incompatibles dans les faits. Même s'il était accepté, il ne changerait rien à l'analyse de questions déterminantes requise. Il ne faudrait accorder aucune importance à son affidavit, car il a un fond de poison pour la crédibilité, probablement en raison d'une jalousie de longue date de la partie intéressée.
164. Quant aux affidavits des athlètes, la partie intéressée fait valoir qu'ils se composent entièrement de preuves de bonne moralité et ne sont donc pas appropriées ni admissibles dans le cadre de cette procédure. Leur valeur probante est donc négligeable, sinon totalement inexistante. Chaque athlète a un intérêt direct dans l'issue de cette affaire, car une décision imposant une suspension permanente signifierait qu'ils perdraient leur entraîneur. Par ailleurs, ils sont incapables de fournir des preuves pertinentes ou fiables indiquant si l'intimé a commis des actes de maltraitance sexuelle dans les années 1980, à une époque où aucun d'eux n'était impliqué ou n'avait de connaissance directe. En tant que preuves de moralité, elles n'ont aucune pertinence ni crédibilité.
165. En résumé, la partie intéressée fait valoir que les nouveaux éléments de preuve ne satisfont pas aux critères prévus à l'alinéa 8.7(c) du *Code*. L'intimé n'a pas exercé une diligence raisonnable et les éléments de preuve n'étaient pas suffisamment crédibles ni probants pour

amener à tirer une conclusion différente. Permettre leur admission à ce stade compromettrait le caractère définitif de la procédure d'arbitrage.

iii. La DSR

166. La DSR fait valoir que les nouveaux éléments de preuve présentés par l'intimé ne satisfont pas aux exigences établies dans le *Code* pour constituer un motif de contestation valable de la décision contestée.
167. La DSR applique ensuite les conditions prévues à l'alinéa 8.7 (c) du *Code* à la présente affaire pour démontrer que la demande ne répond pas aux exigences conjonctives à remplir pour être admise et mettre en cause la décision contestée.
168. La DSR fait valoir que les affidavits supplémentaires ont été obtenus auprès de témoins que l'enquêtrice avait interviewés ou contactés à cette fin. De sorte que les éléments de preuve contenus dans les affidavits supplémentaires auraient pu être obtenus et présentés durant l'enquête, lorsque les auteurs des affidavits ont été interviewés ou, à défaut, par l'intimé lorsqu'il a reçu le Rapport. Il n'est pas permis à l'intimé de remplacer maintenant leurs témoignages antérieurs ou d'ajouter ce qu'il considère comme des éléments de preuves nécessaires, après avoir été informé d'un résultat défavorable.
169. La DSR estime que le fait que YZ n'ait pas répondu à la demande d'entrevue de l'enquêtrice ne peut pas être attribué à cette dernière. La tentative de l'intimé de faire admettre son témoignage maintenant doit être rejetée.
170. Enfin, l'intimé essaie d'inclure des preuves de moralité provenant de plusieurs athlètes, dont tous, sauf un, n'étaient même pas nés au moment de la conduite en question. Aucune raison n'a été donnée afin d'expliquer pourquoi les affidavits des athlètes, ne serait-ce que pour présenter les preuves de moralité qu'ils souhaitent soumettre maintenant, n'ont pas été fournis au moment où la DSR a demandé spécifiquement à l'intimé de présenter des observations pour rendre une décision au sujet des violations et des sanctions. Quoi qu'il en soit, les affidavits des athlètes ne devraient pas être admis, car ils ne sont pas pertinents pour la question déterminante en l'espèce, à savoir si l'intimé s'est livré à la conduite qui lui est reprochée, dans les années 1980. Les affidavits des athlètes ne contiennent pas d'élément de preuve ayant trait à la conduite de l'intimé dans les années 1980. Aucun des auteurs de ces affidavits ne connaissait l'intimé à l'époque et aucun ne connaît la partie intéressée aujourd'hui, et la grande majorité d'entre eux n'étaient même pas nés dans les années 1980.
171. En résumé, la DSR fait valoir qu'aucun des nouveaux éléments de preuve, même s'ils étaient acceptés et pris en considération en raison de leur valeur probante limitée (au mieux), n'a de chances raisonnables de modifier les conclusions de l'enquêtrice ou la décision de la DSR au sujet des violations. Ces incidents ont soit été admis par l'intimé lui-même (la claque donnée à la partie intéressée et l'incident du Bronco), soit ont eu lieu dans un cadre privé.

B. Décision sur la demande visant à faire admettre de nouveaux éléments de preuve

172. La DSR et la partie intéressée font valoir que les « nouveaux » éléments de preuve de l'intimé ne satisfont pas aux exigences du *Code* et ne devraient pas être admis. L'intimé cherche à faire admettre en invoquant notamment l'équité procédurale et des lacunes dans l'enquête.
173. Les nouveaux éléments de preuve revêtent une importance particulière en ce qui a trait à l'allégation de partialité soulevée par l'intimé. L'affidavit supplémentaire qu'il cherche à faire admettre allègue que l'enquêtrice lui aurait dit, durant l'enquête, que s'il [traduction] « *acceptait simplement de reconnaître sa culpabilité, il pourrait mettre fin à toute cette affaire* ». Selon lui, cela indique clairement que l'enquêtrice avait préjugé de l'affaire. La partie intéressée et la DSR estiment que le Tribunal devrait être prudent avant d'accepter cette qualification isolée, qui n'a pas du tout été prouvée et qui, fait remarquer la DSR, serait une attitude très inhabituelle de la part d'une enquêtrice professionnelle et pourrait facilement être trompeuse. La DSR estime qu'il est fort possible que l'intimé ait confondu cette information au sujet de cette option procédurale avec quelque chose de plus répréhensible. L'arbitre préfère l'argument de la DSR à cet égard. Il est tout à fait improbable qu'une enquêtrice aussi chevronnée ait suggéré à l'intimé d'admettre la violation pour faire disparaître toute cette affaire et que la formulation suggérée de ce qui a été dit, si cela a effectivement été dit, était probablement moins répréhensible que l'intimé ne le laisse entendre à présent. Quoi qu'il en soit, si l'enquêtrice a effectivement fait une telle déclaration, l'intimé aurait dû la signaler bien plus tôt. L'intimé détenait cette information depuis de nombreux mois déjà. L'intimé n'a pas soulevé ce problème en temps opportun, notamment en signalant qu'il ne figurait pas dans les notes de la réunion, lorsqu'il a eu la possibilité de les examiner, et il ne satisfait donc pas aux exigences de l'alinéa 8.7 (c) du *Code* pour justifier l'admission de ce nouvel élément de preuve.
174. L'alinéa 8.7(c) du *Code* a été invoqué par chacune des parties, que ce soit pour faire admettre les éléments de preuve (l'intimé) ou non (la partie intéressée et la DSR).
175. L'arbitre conclut qu'aucun des affidavits supplémentaires que l'intimé cherche à faire admettre dans ce dossier ne satisfait aux quatre exigences conjonctives du *Code* qui justifieraient exceptionnellement l'admission des éléments de preuve.
176. Conformément à l'alinéa 8.7(c), un nouvel élément de preuve ne peut être pris en considération que dans la mesure où il :
- i. *n'aurait pas, même en agissant avec une diligence raisonnable, été obtenu et présenté durant l'enquête ou l'examen des allégations, et avant que la décision ne soit prise;*
 - ii. *est pertinent pour une question déterminante découlant des allégations;*
 - iii. *est crédible, dans ce sens qu'il est raisonnablement digne de foi; et*
 - iv. *a une forte valeur probante, dans ce sens que, s'il avait été accepté, il aurait pu, en soi ou pris en considération à la lumière d'autres éléments de preuve, amener à tirer une conclusion différente à propos de la question déterminante.*

177. S'agissant du propre affidavit de l'intimé, l'arbitre conclut que ce dernier a eu la possibilité de présenter des observations et des éléments de preuve durant l'enquête et lorsqu'il a reçu le Rapport d'enquête, et ensuite avant que la DSR ne tire ses conclusions. L'affidavit de l'intimé n'est pas un nouvel élément de preuve et il ne satisfait donc pas au premier critère. Cet élément de preuve aurait certainement pu et dû être présenté en première instance, lorsqu'il aurait pu être pertinent pour une question déterminante découlant des allégations. Il ne satisfait pas non plus aux autres critères. Brièvement, l'arbitre estime que son contenu n'aurait pas amené à tirer une conclusion différente dans cette affaire, car il n'a pas de forte valeur probante et même s'il peut être digne de foi, il a manifestement été rédigé dans le propre intérêt de l'intimé, afin d'étayer le bien-fondé de sa contestation.
178. Ceci vaut également généralement pour les affidavits des témoins 2 et 7. Ces témoins ont été interviewés et ont eu la possibilité de répondre à des questions. Leurs témoignages auraient pu et dû être présentés plus tôt. Ils ne satisfont pas au premier critère crucial. Quant aux autres critères, l'arbitre les traite simultanément pour des raisons de concision :
- L'enquêtrice a estimé que les témoignages des témoins 2 et 7 n'avaient aucune valeur probante et n'avaient pas grand poids. En ce qui a trait au témoin 7, en fin de compte son témoignage n'avait aucune valeur, dans ce sens qu'il n'a rien observé du tout pendant qu'il conduisait le Bronco, alors que les deux parties ont admis que l'incident du Bronco avait eu lieu, la seule question étant de savoir qui avait pris l'initiative du contact.
 - Le fait que YZ n'ait pas été interviewée ne peut pas être attribué à la présumée incompetence de l'enquêtrice. Après avoir essayé de diverses manières de communiquer avec YZ, l'enquêtrice a communiqué avec elle par le biais de médias sociaux, le dernier moyen à sa disposition, mais YZ n'a pas répondu.
179. Que ce soit individuellement ou dans leur ensemble, les affidavits des athlètes ne sont pas pertinents pour la décision contestée, dans ce sens que leurs contenus n'auraient probablement pas amené l'enquêtrice à tirer des conclusions différentes au regard des faits portés à sa connaissance et n'auraient probablement pas amené la DSR à tirer des conclusions différentes au sujet des violations ou à imposer des sanctions différentes, car elle avait déjà considéré la réputation actuelle de l'intimé dans la communauté équestre comme un facteur atténuant.
180. Toutefois, étant donné que les affidavits des athlètes ont été rédigés en réaction à la décision contestée, l'arbitre est convaincue qu'ils *n'auraient pas, même en agissant avec une diligence raisonnable, pu être obtenus et présentés durant l'enquête ou l'examen des allégations, et avant que la décision ne soit prise*. Ils auraient pu être et sont également pertinents pour les considérations énoncées à la section 7.4 du CCUMS et ils ont donc un caractère probant.
181. En conséquence, conformément à l'alinéa 8.7(c) du *Code* :
- i.* Les affidavits des athlètes sont admis en preuve à titre de témoignages sous serment pertinents, dûment déposés devant ce Tribunal.

- ii. Les affidavits supplémentaires ne sont pas admis en preuve, car ils ne satisfont pas aux critères obligatoires.

X. Concernant la contestation alléguant l'existence de partialité et demandant une audience *de novo*

182. L'intimé a contesté les constatations de l'enquêtrice et la décision de la DSR au sujet des violations et des sanctions découlant du Rapport d'enquête. Il argue que ce Tribunal doit exercer le pouvoir qui lui est conféré par le paragraphe 8.6 du *Code* afin d'intervenir et de rétablir la confiance du public, soit en ordonnant une audience *de novo*, soit en annulant les constatations de fait qui résultent des erreurs de l'enquêtrice ainsi que la décision contestée, fruit de l'arbre empoisonné.
183. La DSR et la partie intéressée ne sont pas du même avis, et estiment que ni l'enquête ni la décision contestée découlant de ces constatations n'étaient partiales, que la contestation de l'intimé et la demande d'audience *de novo* doivent être rejetées, et que la tâche du Tribunal consiste uniquement à évaluer si la décision de la DSR peut résister à une révision judiciaire selon la norme de la décision raisonnable.
184. Les nombreuses observations des parties sont résumées ci-après. L'arbitre les a toutes prises en considération attentivement, toutefois elle fait surtout référence aux observations qui sont pertinentes pour son analyse juridique.

A. Observations des parties

i. L'intimé

185. En faisant un parallèle entre la décision *R. v McLeod*, 2025 ONSC 4319 et son propre dossier, l'intimé fait valoir que même si cette affaire n'est pas tranchée par une cour de justice, étant donné que son gagne-pain est en jeu, il était en droit de s'attendre à une procédure rigoureuse proche de celle d'une cour de justice, à une enquête à la hauteur des normes attendues et à une enquêtrice compétente. Il invoque le Rapport final de la présidente concernant le dossier Enquête d'intérêt public Fortin (ci-après *Fortin*)⁶ où il a été conclu que l'enquête avait souffert, entre autres, de la partialité de l'enquêtrice.
186. L'intimé fait valoir que, comme dans *Fortin*, en l'espèce l'enquêtrice n'a pas respecté les normes raisonnablement attendues de sa part. L'intimé fait valoir que la tâche de ce Tribunal est la même que celle de la Commission Fortin et que ce Tribunal doit déterminer qu'il a toutes les preuves nécessaires pour conclure que le BCIS a mené une enquête avec un esprit fermé, qui a été compromise par une vision en tunnel et des préjugés inconscients, en commettant des erreurs de droit manifestes dans leur traitement de la preuve au service de ces préjugés inconscients.

⁶ Rapport final - À la suite d'une enquête d'intérêt public menée conformément à l'article 250.53 de la *Loi sur la défense nationale* sur une plainte pour inconduite déposée par le Mgén (retraité) Dany Fortin (daté du 27 novembre 2025), CPPM 2023-006.

187. L'intimé fait valoir qu'une fois convaincu que l'enquêtrice a abordé sa tâche avec un esprit fermé, le Tribunal devra appliquer l'alinéa 8.6(d) du *Code* et ordonner la tenue d'une audience *de novo*. Et la décision contestée ainsi que la sanction qui en découle devront également être annulées.
188. Il soutient en outre qu'au vu de l'ensemble de la preuve versée au dossier et du traitement de cette preuve, l'enquêtrice n'a pas démontré l'objectivité nécessaire pour mener une enquête neutre et indépendante. Son omission déraisonnable de recueillir tous les éléments de preuve pertinents et importants auprès des témoins, notamment en ne recueillant pas le témoignage le plus pertinent du témoin 7 et en refusant de faire des efforts de bonne foi pour ne serait-ce que contacter YZ mène à un résultat impossible à justifier.
189. Il fait valoir que l'enquêtrice a :
- conduit une enquête qui présupait que les allégations étaient vraies et elle a ensuite choisi et retenu de façon sélective uniquement les éléments de preuve qui avaient tendance à étayer ces allégations.
 - utilisé les éléments de preuve de façons qui étaient inappropriées, manifestement contraires au droit de la preuve, afin de confirmer son hypothèse inébranlable selon laquelle le récit de la partie intéressée était véridique et avait été établi selon la prépondérance des probabilités. En même temps, elle a ignoré ou, dans certains cas, elle n'a même pas essayé de recueillir certaines preuves pertinentes qui n'étaient tout simplement pas cette hypothèse.
 - obligé l'intimé à prouver son innocence, au lieu d'exiger que la partie intéressée établisse les allégations selon la prépondérance des probabilités.
 - commis de multiples erreurs fondamentales au service de sa vision en tunnel, qui ont mené à un déni de justice.

Concernant la preuve

190. L'intimé fait valoir que la plupart des allégations en l'espèce concernent des faits qui sont censés s'être produits lorsque l'intimé et la partie intéressée étaient seuls. La véracité des allégations de la partie intéressée est donc une question de crédibilité, qui doit être appréciée à la lumière de l'ensemble de la preuve, et non pas seulement des éléments de preuve qui tendent à appuyer les conclusions selon lesquelles elle disait la vérité. L'enquêtrice a conclu que la partie intéressée et sa version des événements étaient davantage crédibles que l'intimé et sa version, et que les allégations étaient donc fondées, selon la prépondérance des probabilités.
191. Il fait valoir que l'enquêtrice a érigé un mur de crédibilité autour de la partie intéressée et que le problème de ce mur est que chacune de ses briques a été forgée par une erreur juridique, car il a été bâti : en s'appuyant sur des preuves d'une manière qui n'est pas autorisée par la loi; en ignorant la nature réelle de certaines preuves (la partie intéressée avait fait de nombreuses déclarations incohérentes); ou en ne tenant pas compte du tout de certaines

preuves pertinentes qui créaient une dissonance cognitive en raison de la vision en tunnel et des préjugés inconscients de l'enquêtrice.

192. Pour l'intimé, le fait que l'enquêtrice se soit fiée à des oui-dire pour établir la véracité, d'une part, et à des déclarations antérieures compatibles, d'autre part, sont des erreurs de droit qui lui ont porté préjudice.
193. Il soutient qu'en s'appuyant fortement sur des déclarations de seconde main non vérifiées, l'enquêtrice a violé une garantie fondamentale en matière de preuve et commis une erreur de droit. Les tribunaux canadiens soulignent que le simple fait qu'un témoin répète ce que la partie intéressée a dit ne constitue pas une corroboration indépendante.
194. Il affirme également que l'importance que l'enquêtrice accorde à des « déclarations antérieures compatibles » de la partie intéressée (i) dans un article de collègue; (ii) à un psychologue; et (iii) à plusieurs témoins (témoins 2, 4, 5 et 8) – comme preuves de la véracité et de la crédibilité de la partie intéressée constituent une erreur de droit. Ces déclarations ne sont pas admissibles à cette fin et n'ont aucun poids dans l'analyse de la crédibilité de la partie intéressée par rapport à l'intimé.

Allégations d'erreurs en lien avec les entrevues des témoins

195. L'intimé soulève plusieurs préoccupations concernant le traitement des témoignages par l'enquêtrice, à savoir notamment :
 - Des questions évidentes au sujet de la crédibilité et de la fiabilité du témoignage de la partie intéressée sont soulevées par un témoin non partie qui a dit à l'enquêtrice que la version des événements de la partie intéressée n'est pas véridique.
 - L'enquêtrice a accepté des déclarations antérieures compatibles à des fins qui ne sont pas permises pour établir la crédibilité de la partie intéressée sans donner d'explication ou de justification indiquant comment cela était possible alors qu'au regard d'autres témoins ces déclarations antérieures étaient incompatibles.
 - Les déclarations des témoins 4 et 5 ont été utilisées pour renforcer son évaluation de la crédibilité de la partie intéressée, parce que la partie intéressée avait signalé qu'elle avait parlé à ces témoins de la maltraitance dont elle avait fait l'objet, même s'ils n'avaient été présents à aucun des incidents allégués. De tels témoignages ne peuvent pas prouver la véracité des maltraitances alléguées qui ont été examinées, ni soutenir l'analyse de la véracité et de la crédibilité de la partie intéressée. Et pourtant, ces déclarations ont été acceptées sans être examinées de plus près pour corroborer le témoignage de la partie intéressée.
196. L'intimé rappelle que le droit de la preuve exige d'accorder peu, voire aucun poids du tout, aux déclarations de témoins qui ne se souviennent pas de ce qu'on leur a dit ni quand, car ils ont tendance à porter indûment préjudice à l'intimé en donnant une fausse impression de corroboration alors qu'il n'en est rien en réalité. Les témoignages pleins de contradictions et

d'incohérences internes devraient miner la crédibilité de la partie intéressée, pas celle de l'intimé.

197. L'intimé fait valoir que les témoignages des témoins 4, 5 et 8 ne permettaient pas de soutenir la conclusion que la partie intéressée disait la vérité. De fait, les témoignages des témoins 2, 4 et 5 étaient des déclarations antérieures incompatibles qui auraient dû nuire à la crédibilité de la partie intéressée. Et pourtant chacun de ces témoignages a servi - sans explication ou justification intelligible - pour corroborer la version des événements de la partie intéressée.

Utilisation de preuves par oui-dire pour corroborer

198. L'intimé fait valoir que l'enquêtrice s'est fiée à des preuves par oui-dire pour appuyer son évaluation de la véracité du récit de la partie intéressée, alors que même un examen élémentaire de cette preuve telle qu'elle est décrite dans son propre rapport indique que la preuve était, de fait, constituée de déclarations antérieures incohérentes qui auraient dû nuire à la crédibilité de la partie intéressée.

199. Il fait valoir que :

- Suivant la méthode d'analyse raisonnée, les preuves par oui-dire doivent être nécessaires et offrir des garanties circonstanciées de fiabilité suffisantes pour être admissibles. La preuve que l'enquêtrice a acceptée de la part de certains témoins ne s'approche pas du critère de fiabilité requis pour admettre une preuve par oui-dire.
- Le fait de choisir les fragments de preuve qui étayaient une hypothèse tout en ignorant d'autres éléments de preuve, ou des questions soulevées par ces éléments de preuve, qui contredisent l'hypothèse, constitue une défaillance fondamentale de l'enquête. L'enquêtrice était tenue de prendre en considération l'ensemble la preuve et ce qu'elle suggérait. Elle a commis des erreurs d'enquête fondamentales en considérant ces « éléments de preuve » comme des éléments « corroborants » alors qu'ils ne l'étaient pas.

Évaluation de la crédibilité de la preuve

200. L'intimé fait valoir que l'enquêtrice a fait remarquer qu'une partie de son témoignage avait été contredite par des déclarations de témoins. Face à des « contradictions » entre son témoignage et celui d'un témoin, elle a préféré le témoignage du témoin, qu'elle a jugé plus crédible que celui de l'intimé. Par contre, lorsqu'elle a été confrontée à des conflits réels importants entre la partie intéressée et un témoin, l'enquêtrice a jugé que le témoin et la partie intéressée étaient tous les deux crédibles, et elle a simplement préféré la version de la partie intéressée.

201. En outre, lorsque la partie intéressée a eu du mal à se souvenir de détails après 40 ans, l'enquêtrice a excusé ses trous de mémoire et considéré qu'ils n'étaient « pas importants », alors que la partie intéressée avait eu amplement le temps de rassembler ses pensées et, d'après les propres constatations de l'enquêtrice, avait manifestement eu de nombreuses conversations avec d'autres personnes, avant de déposer sa plainte, pour mettre au point son

récit des « faits ». En revanche, lorsque l'intimé a eu des trous de mémoire semblables, ou avait du mal à se rappeler que certains événements avaient eu lieu - après avoir été pris au dépourvu par une enquête au sujet d'allégations qui remontaient à 40 ans et qu'il nie pour la plupart - l'enquêtrice a considéré ces trous de mémoire comme des incohérences importantes qui nuisaient à sa crédibilité.

202. L'intimé estime que cette asymétrie de la part de l'enquêtrice prouve qu'elle avait l'esprit fermé.

Rejet de certains éléments de preuve en faveur de la partie intéressée

203. La témoin 2 a également présenté un témoignage à l'enquêtrice, qui a permis de mettre en contexte certaines des allégations et mis en lumière certains comportements qui étaient considérés comme normaux, selon elle, dans les années 1980, ce qui semblait aller dans le sens de l'intimé qui cherchait à démontrer que sa relation avec la partie intéressée était typique de l'époque dans le milieu équestre. Tout ce témoignage a été écarté par l'enquêtrice manifestement et uniquement parce que la témoin 2 avait été en contact avec l'intimé durant l'enquête et a donc été jugée partielle.

204. À l'inverse, lorsqu'elle a fait face à des raisons tout aussi convaincantes de tirer une telle conclusion, l'enquêtrice n'a même pas envisagé la possibilité d'une partialité des témoins 4 et 5 en faveur de la partie intéressée.

205. Encore une fois, l'intimé estime que cette asymétrie de la part de l'enquêtrice prouve qu'elle avait l'esprit fermé.

206. Il fait également remarquer que l'enquêtrice n'a guère accordé d'attention aux déclarations de la témoin 6. Il fait valoir que cette témoin, contrairement au témoin 8 qui pour lui n'est pas un témoin du tout, était une vraie personne, qui avait de vraies choses à dire, mais son témoignage a, de façon inexplicable, fait l'objet de très peu d'analyse, voire aucune. L'intimé fait valoir qu'au lieu de vérifier le témoignage de la témoin 6, l'enquêtrice l'a ignoré complètement et s'est simplement fiée au récit de la partie intéressée, comme preuve autoprotégée de sa propre véracité.

Défaut de recueillir des preuves qui réfutent le récit de la partie intéressée

207. Le témoin 7 était présent lors de la balade en Bronco, lorsque l'un des actes de maltraitance sexuelle se serait produit. Même si le témoin a été brièvement interviewé dans le cadre de cette enquête, l'intimé soutient que l'enquêtrice n'a pas recueilli les éléments de preuve les plus pertinents et déterminants qu'il avait à donner :

- Une grande partie du témoignage que le témoin 7 avait à offrir n'apparaît pas dans le Rapport d'enquête. Soit l'enquêtrice n'a pas obtenu ce témoignage de sa part, soit elle a omis ce témoignage de son rapport.
- Le témoin 7 n'a pas eu la possibilité de répondre à des questions à propos de cet incident ni de fournir son témoignage direct à l'enquêtrice, car elle ne lui en a pas donné l'occasion. Elle ne lui a pas fourni de notes ou de résumé de la rencontre non plus, et il

n'a donc pas pu corriger ou clarifier le traitement de son témoignage par l'enquêtrice ni eu la possibilité de le corriger ou de l'étoffer.

208. L'intimé soutient également que YZ avait un témoignage à offrir, qui avait directement trait à la vraisemblance des allégations de la partie intéressée et à l'évaluation de sa crédibilité. Mais ce témoignage n'a pas été recueilli par l'enquêtrice, probablement parce qu'elle pensait que ce témoignage de la part de YZ n'irait pas dans le sens de son hypothèse.
209. Sur le fondement des observations résumées ci-dessus, l'intimé argue que le Tribunal a tout ce dont il a besoin pour conclure à l'existence de partialité de la part de l'enquêtrice, car tout au long de son enquête, l'intimé a eu la tâche impossible de prouver son innocence et les preuves qui étaient directement pertinentes pour établir cette innocence ont été ignorées de façon déraisonnable par l'enquêtrice.
210. L'intimé demande instamment au Tribunal de résister à la tentation de ne pas ordonner une audience *de novo*. Il estime que l'enquête et tout ce qui en découle - le Rapport d'enquête et la décision - doivent être annulés et une audience *de novo* doit être ordonnée.

ii. La partie intéressée

211. La partie intéressée fait valoir que les allégations de partialité de la part de l'enquêtrice, d'erreurs juridiques et de résultats déraisonnables soulevées par l'intimé sont sans fondement. L'enquête a été conduite en conformité avec les Lignes directrices concernant les enquêtes, les constatations étaient étayées par la preuve et la DSR a agi de manière raisonnable en se fiant à ces constatations.
212. Les « erreurs juridiques » alléguées par l'intimé pour justifier sa demande d'audience *de novo* - notamment l'utilisation de preuves par oui-dire, de déclarations antérieures compatibles et de présumées incohérences dans les évaluations de la crédibilité - dénaturent les procédures administratives.
213. Premièrement, la partie intéressée fait valoir que l'alinéa 8.12 (c) du *Code* permet à la formation de prendre en considération tout élément de preuve, que celui-ci soit recevable devant une cour de justice ou non. Les règles de présentation de la preuve sont assouplies dans ce contexte et la décision de l'enquêtrice de prendre en considération l'ensemble de la preuve était non seulement permise, mais appropriée.
214. À cet égard, la partie intéressée fait valoir que l'enquêtrice a présenté des conclusions concernant la crédibilité qui étaient détaillées, transparentes et dûment motivées. Le fait qu'elle ait appliqué les principes qui tiennent compte des traumatismes ne démontre pas qu'elle avait des préjugés, mais qu'elle comprenait comment les victimes d'abus sexuel peuvent faire le récit de leurs expériences. Il était donc raisonnable, au vu de la preuve, que l'enquêtrice préfère le témoignage de la partie intéressée à celui de l'intimé.

215. Deuxièmement, la partie intéressée fait valoir que l'affirmation de l'intimé selon laquelle l'enquête elle-même était inadéquate, est insoutenable. Elle rappelle que l'enquêtrice a interviewé neuf témoins (incluant la partie intéressée et l'intimé) et a fait des efforts raisonnables pour contacter quatre autres témoins. La norme applicable aux enquêtes est celle du caractère raisonnable, pas la perfection. L'enquête a été minutieuse, impartiale et conduite avec soin. L'enquêtrice a posé les questions appropriées et tiré des conclusions étayées par la preuve.

216. En réponse aux nombreuses allégations de partialité et d'insuffisances de la part de l'enquêtrice, soulevées par l'intimé, elle fait notamment valoir que :

- L'intimé a également eu la possibilité de contester les témoignages et la crédibilité des témoins lorsqu'il a reçu le Rapport d'enquête. Bien qu'il ait été régulièrement en contact avec le témoin 2, même durant l'enquête, lorsque de tels contacts étaient interdits, il n'a pas essayé d'obtenir une déclaration de sa part jusqu'au prononcé de la décision.
- L'intimé savait que l'enquêtrice n'avait pas réussi à contacter quatre témoins, en dépit de tentatives raisonnables de sa part, mais il n'a pas soulevé de préoccupation auprès de la DSR à cet égard et n'a essayé de communiquer avec YZ que récemment.
- L'allégation de l'intimé selon laquelle l'enquêtrice a agi de façon non professionnelle en communiquant avec YZ par le biais de Facebook est exagérée et sans fondement. Les cours ont reconnu qu'à l'ère technologique moderne, d'importantes étapes de la procédure, comme la signification de documents, peuvent être accomplies correctement par le biais des médias sociaux. Le recours aux médias sociaux pour des raisons pratiques ne constitue pas un manque de professionnalisme.
- S'agissant de l'incident du Bronco, comme il n'est pas contesté que l'incident a eu lieu, la seule question est de savoir qui en a pris l'initiative. La réponse dépendait, en fin de compte, d'une évaluation de la crédibilité, peu importe la déclaration du témoin 7 qui soutenait qu'il l'aurait remarqué, s'il avait duré plus longtemps.

217. En ce qui concerne l'évaluation de la crédibilité effectuée par l'enquêtrice, la partie intéressée fait valoir que la crédibilité concerne la sincérité et l'honnêteté d'un témoin. Les juges des faits peuvent faire appel à leur bon sens et à leur connaissance acquise du comportement humain pour apprécier la crédibilité et la fiabilité des témoins. Elle affirme qu'en l'espèce, les conclusions de l'enquêtrice en matière de crédibilité et de fiabilité sont détaillées, équilibrées et fondées sur une application appropriée du droit et des preuves.

218. La partie intéressée fait valoir que dans son rapport, l'enquêtrice a conclu qu'elle était crédible pour les raisons suivantes :

- Son témoignage a été présenté de manière claire, directe, honnête, cohérente, détaillée et sincère.
- Son témoignage avait l'« air de vraisemblance » auquel on peut raisonnablement s'attendre dans une situation particulière.
- Elle n'avait aucun intérêt ou motivation externe hormis son intention déclarée d'empêcher que d'autres soient victimes de maltraitance.

- Son témoignage était plus souvent corroboré par d'autres témoins et éléments de preuve documentaires.

219. La partie intéressée fait valoir que l'argument de l'intimé selon lequel l'enquêtrice a érigé un « mur de crédibilité » autour d'elle et s'est appuyée sur des preuves « d'une manière qui n'est pas autorisée par la loi » et en « ne tenant pas compte du tout de certaines preuves qui créaient une dissonance cognitive » en raison « de la vision en tunnel et des préjugés inconscients de l'enquêtrice » est sans fondement, en droit et en principe.

220. Premièrement, la partie intéressée fait valoir que l'intimé affirme à tort que des déclarations qu'elle a faites dans un article rédigé au collège, à un psychologue et à plusieurs témoins ont été considérées comme des « preuves » confirmant la véracité des allégations pour les raisons suivantes :

- Premièrement, l'enquêtrice n'a pas accepté l'existence de l'article de collègue comme preuve indiquant que la maltraitance a eu lieu. L'enquêtrice a plutôt considéré qu'il était crédible que la partie intéressée avait rédigé l'article. En identifiant le professeur, la partie intéressée exposait son récit à une éventuelle vérification ou contradiction. L'enquêtrice a pu en conclure raisonnablement que la partie intéressée avait divulgué la maltraitance au fil du temps. Néanmoins, l'enquêtrice précise clairement qu'« *elle n'a pas accordé beaucoup de poids à cet élément de preuve* ».
- Deuxièmement, en appliquant le même raisonnement à l'allégation selon laquelle la partie intéressée avait discuté de la maltraitance subie avec un psychologue, l'enquêtrice a simplement indiqué que cela renforçait simplement sa crédibilité, dans ce sens uniquement qu'elle avait, au fil du temps, fait part à d'autres de la maltraitance dont elle avait été victime. De fait, la partie intéressée rappelle que l'enquêtrice avait indiqué explicitement qu'aucun de ces éléments de preuve corroborants n'avait été déterminant pour conclure si la maltraitance avait bien eu lieu. Il en a plutôt été tenu compte uniquement parce qu'ils avaient [traduction] « *eu un effet positif sur la crédibilité de [la partie intéressée] qui alléguait qu'elle avait révélé la conduite de [l'intimé] à certaines personnes au cours des années* ».

221. Deuxièmement, concernant l'allégation selon laquelle l'enquêtrice a ignoré « la nature réelle de certaines preuves » et façonné la preuve pour cadrer avec ses idées préconçues. Un examen attentif du traitement de chacun des témoins par l'enquêtrice démontre l'inverse : son analyse de la crédibilité reposait sur une évaluation équilibrée, contextuelle et rigoureuse des témoignages. La partie intéressée fait notamment valoir que :

- Il était raisonnable que l'enquêtrice préfère le témoignage de la partie intéressée plutôt que celui de l'intimé lorsque leurs récits étaient en conflit.
- L'approche qui tient compte des traumatismes utilisée par l'enquêtrice pour apprécier les témoignages est conforme au droit établi et aux pratiques qui tiennent compte des traumatismes.

- L'enquêtrice dispose également d'un certain pouvoir discrétionnaire et elle « *n'est pas tenue de conclure qu'[un témoin] n'est pas crédible ou pas fiable si, au vu de l'ensemble de la preuve, elle préfère son témoignage à celui d'un autre témoin, ou que le témoignage d'un témoin concernant une allégation est inexact* ».

222. À propos du traitement et de l'analyse de chaque témoignage par l'enquêtrice, la partie intéressée fait valoir que l'analyse de l'enquêtrice reflète une approche contextuelle, qui tient compte des traumatismes.

- Les incohérences de la partie intéressée étaient limitées et peu fréquentes. Lorsqu'elle hésitait, par exemple lorsqu'elle n'était pas certaine des dates précises, elle reconnaissait franchement son manque de clarté. Compte tenu de la nature traumatisante des événements et du fait que la maltraitance avait eu lieu il y a plusieurs décennies, il était raisonnable de conclure que ce manque de précision était sans importance.
- Le témoignage de l'intimé contenait des incohérences d'un genre et d'une signification différentes, à savoir :
 - i. Il a fourni un témoignage qui était directement contredit par d'autres témoins, notamment le témoin 1 et le témoin 3;
 - ii. Après avoir d'abord nié qu'il avait enlacé, embrassé ou eu un comportement « tactile » envers la partie intéressée, il a par la suite concédé l'avoir enlacée à certaines occasions, admis qu'il l'avait peut-être embrassée sur la joue à Noël et dit qu'il lui arrivait de mettre son bras autour d'elle ou de lui tenir la main, seulement lorsque la preuve de ce comportement lui a été présentée;
 - iii. Il n'a pas dit la vérité à l'enquêtrice au sujet de ses communications avec le témoin 2, en dépit des messages qui démontraient qu'il avait maintenu le contact après avoir été averti de ne pas communiquer avec elle; et
 - iv. Il a donné des réponses à l'enquêtrice qui ont raisonnablement été considérées comme évasives.
- La partie intéressée rappelle également notamment que l'enquêtrice a donné crédit à l'intimé lorsque cela était approprié, y compris lorsqu'il a fait des admissions contraires à ses intérêts. La partie intéressée estime que cela témoigne d'une appréciation équilibrée de la preuve et contredit directement l'allégation de l'intimé selon laquelle l'enquêtrice a abordé l'enquête avec un esprit fermé.

223. Quant à certains témoignages auxquels moins de poids ou de crédibilité aurait été accordée pour des raisons de partialité, selon l'intimé, la partie intéressée fait valoir que l'enquêtrice a conduit une enquête et une appréciation de la crédibilité équilibrées.

224. S'agissant de la témoin 2, la partie intéressée soutient que :

- Il était raisonnable que l'enquêtrice conclue que la témoin 2 était partiale et peu fiable, et accorde donc moins de poids à son témoignage.

- L'intimé a tort de dire que l'enquêtrice ne « s'est pas penchée » du tout sur les déclarations de la témoin 2. Après une analyse détaillée, l'enquêtrice a expliqué pourquoi elle préférait le récit de la partie intéressée.
- La témoin 2 a également reconnu qu'elle [traduction] « ne pouvait pas savoir ce qui se passait lorsque les parties étaient seules ensemble », ce qui limite d'autant la valeur probante de son témoignage.

225. Concernant le témoin 3, la partie intéressée fait valoir que :

- Ce témoignage revêtait une importance centrale pour l'enquête. Le témoin 3 a fourni un témoignage clair, détaillé et équilibré. Il était donc raisonnable que l'enquêtrice accepte son témoignage et lui accorde un poids considérable.
- La témoin 3 a décrit de façon crédible le traitement préférentiel de l'intimé envers la partie intéressée, faisant remarquer notamment qu'il était plus « tactile » avec la partie intéressée, et que la relation entre l'intimé et la partie intéressée s'était détériorée avec le temps, comme elle a pu le constater en étant témoin de disputes entre eux.

226. Quant aux témoins 4 et 5, la partie intéressée fait valoir que l'intimé prend des libertés considérables et injustifiées avec leurs témoignages, afin d'exagérer les incohérences alléguées et de laisser entendre que l'enquêtrice était partielle. Mais :

- Le Rapport précise qu'aucun de ces témoignages « *n'avait été déterminant pour conclure si la maltraitance avait bien eu lieu* », mais ils avaient confirmé la crédibilité de la partie intéressée, qui alléguait qu'elle avait révélé la conduite de l'intimé à certaines personnes au cours des années.
- Leurs témoignages ne contredisent pas le témoignage de la partie intéressée ni celui de l'intimé.

227. S'agissant du témoin 8, contrairement à ce qu'a soutenu l'intimé, la partie intéressée fait valoir que :

- Le recours de l'enquêtrice aux messages textes entre la partie intéressée et le témoin 8, pour démontrer que la maltraitance avait été signalée, est permis par la loi.
- Les messages textes impliquant le témoin 8 n'ont pas servi à établir la véracité de leur contenu de façon isolée, mais à démontrer que la partie intéressée avait fait part de la maltraitance subie à de nombreux témoins au fil du temps. L'utilisation de cet élément de preuve renforce sa crédibilité de façon appropriée, car il démontre qu'elle en a parlé de manière cohérente à différentes personnes, des années avant le lancement de l'enquête.

228. Dans ses réponses finales aux allégations de l'intimé selon lesquelles l'enquêtrice était partielle, la partie intéressée rappelle que cette affaire se déroule dans un contexte administratif et non pas un contexte criminel. La liberté de l'intimé n'est pas en jeu et l'enquête a été menée sous un régime législatif qui assouplit les règles de présentation de la preuve.

229. La partie intéressée affirme donc que l'enquêtrice a adopté une approche équilibrée et minutieuse, interviewé de nombreux témoins, pris en considération des récits contradictoires et fourni des conclusions détaillées et motivées en ce qui a trait à la crédibilité et à l'appréciation de la preuve. Une personne informée, qui examinerait l'affaire de manière réaliste et pratique, ne serait pas amenée à conclure qu'il existe une crainte raisonnable de partialité. La demande d'audience *de novo* devrait en conséquence être refusée.

iii. Observations de la DSR

230. La DSR fait valoir que les observations de l'intimé font une interprétation erronée de la loi qu'elles prétendent appliquer, en ce qui a trait en particulier à l'existence de partialité et à l'admissibilité ou au traitement des preuves, et ne reconnaissent pas les fardeaux de preuve et critères appropriés qui s'appliquent à cette contestation. Cela ressort clairement dès le début des observations de l'intimé, qui invoquent et tentent de faire des analogies entre la présente contestation et un procès au criminel pour agression sexuelle, ainsi qu'une enquête d'intérêt public en vertu de la Loi sur la défense nationale.

231. La DSR rappelle que la contestation de l'intimé est régie par l'article 8 du *Code* intitulé « Règles d'arbitrage particulières du Tribunal de protection ». Dans ses observations, la DSR applique ces règles. Elle fait valoir que l'intimé ne peut pas compléter l'article 8 du *Code* en empruntant à volonté au droit criminel; ces exigences et principes juridiques sont propres aux allégations, forums et conséquences qui entourent et découlent de la nature particulière des procédures criminelles.

232. La DSR fait également valoir que les observations de l'intimé trahissent une tentative évidente de constituer un dossier entièrement nouveau devant ce Tribunal et de lui faire assumer les rôles de juge des faits et de décideur de première instance, au lieu de s'acquitter de la fonction limitée de révision qui lui incombe dans cette contestation.

233. Elle fait valoir que le reste des observations de l'intimé concerne sa demande pour faire réexaminer la plainte portée contre lui dans le cadre d'une audience *de novo*, au motif que l'enquêtrice indépendante qui a mené l'enquête sur la plainte était partielle. Selon les estimations de l'intimé, cette présumée partialité est démontrée par la façon dont l'enquêtrice a recueilli et considéré les éléments de preuve sur lesquels elle s'est fondée pour établir ses conclusions de fait. La DSR estime qu'il s'agit d'une analyse profondément erronée sur laquelle le Tribunal ne devrait pas s'appuyer, pour les raisons suivantes :

- i. Premièrement, l'intimé identifie et utilise le mauvais critère pour établir l'existence de partialité ou de crainte raisonnable de partialité de la part d'une personne qui exerce une fonction d'enquête - il se fie aux normes qui s'appliquent aux juges de cours de justice et non pas aux normes moins rigoureuses qui s'appliquent aux personnes qui exercent les fonctions d'enquête, comme les cours l'ont déclaré.
- ii. Deuxièmement, l'intimé n'a pas soulevé d'allégation de partialité, qui est une question d'équité procédurale, à la première occasion possible et il est dès lors présumé avoir renoncé à son droit de soulever une telle objection dans le cadre de cette contestation.

- iii. Troisièmement, même si l'intimé avait identifié le bon critère pour établir l'existence de partialité, il adopte une approche confuse et inappropriée pour tenter d'établir l'existence d'une telle partialité. Il y a partialité lorsqu'il y a des signes indiquant qu'un enquêteur n'a pas gardé l'esprit ouvert et a préjugé d'une question, et non pas simplement parce que les éléments de preuve crédibles étaient dans l'ensemble défavorables à l'intimé.
- iv. Quatrièmement, et de toute façon, examinées sur le fond, les questions soulevées par l'intimé concernant le traitement de la preuve par l'enquêtrice révèlent son incompréhension du droit de la preuve et non pas des préoccupations valables en ce qui a trait à l'approche de l'enquêtrice dans le traitement ou la prise en considération de la preuve.

Cadre de l'enquête sur la plainte, l'arbitrage et la contestation

234. La DSR fait valoir que les observations de l'intimé font l'amalgame entre les rôles de l'enquêtrice, du BCIS et de la DSR, et trahissent sa confusion en ce qui a trait aux motifs pour lesquels il peut contester la décision de la DSR devant ce Tribunal. Cette section des observations de la DSR clarifie les procédures prévues dans les Lignes directrices concernant les enquêtes, la Politique concernant les violations et les sanctions, et le *Code*, en vertu desquels l'enquête a été conduite et la DSR a rendu sa décision. Il décrit également les dispositions du *Code* qui énoncent les motifs acceptés pour contester devant ce Tribunal une décision rendue par la DSR ainsi que la façon dont ce Tribunal est tenu d'apprécier de telles décisions.
235. La DSR rappelle que les Lignes directrices concernant les enquêtes régissent le déroulement des enquêtes sur des plaintes, en distinguant notamment les rôles de l'enquêteur, du BCIS et de la DSR, et retrace toutes les étapes qui ont eu lieu dans ce dossier et qui étaient entièrement conformes, affirme-t-elle, à la section 4 des Lignes directrices concernant les enquêtes et ses divers paragraphes (reproduits ci-dessus), à savoir :
 - Le BCIS a reçu la plainte contre l'intimé le 16 mai 2024.
 - Le BCIS a rédigé un exposé des allégations formel, daté du 17 mai 2024 (l'« exposé des allégations »), qui a été fourni à l'intimé.
 - Le 28 juin 2024 ou aux environs de cette date, le BCIS a retenu les services d'une enquêtrice indépendante pour conduire une enquête au sujet de l'intimé (alinéas 4.a. et d. des Lignes directrices).
 - Le 12 juillet 2024, l'intimé a remis sa réponse écrite initiale au sujet des allégations.
 - Le 22 juillet 2024, l'enquêtrice a rédigé et fourni à l'intimé des précisions supplémentaires à l'exposé des allégations (les « précisions supplémentaires ») et donné à l'intimé la possibilité d'y répondre. L'intimé a présenté une réponse écrite aux précisions supplémentaires le 21 août 2024.
 - L'enquêtrice a pris des mesures raisonnables pour mener son enquête au sujet de la plainte. Cette disposition reconnaît explicitement que l'enquêteur devra « déterminer quelle démarche utiliser pour recueillir les éléments de preuve (p.ex. le type d'entrevue, les questions écrites, etc.) en tenant compte en particulier de la nécessité d'assurer le respect de la vie privée, la sécurité et le bien-être des personnes interviewées, quels

témoins interviewer, quels éléments de preuve sont pertinents et quel poids il convient de leur accorder » (alinéa 4 (d) des Lignes directrices).

- Le Rapport d'enquête daté du 10 avril 2025 (le « Rapport ») explique que l'enquêtrice a rencontré l'intimé à de multiples reprises séparément, ainsi que la partie intéressée, et mené des entrevues avec sept autres témoins. L'intimé a ensuite eu la possibilité de passer en revue les transcriptions de ses rencontres avec l'enquêtrice. L'avocat de l'intimé l'a accompagné lors de toutes ces rencontres. L'enquêtrice a essayé de communiquer avec quatre autres témoins potentiels, qui n'ont pas répondu à ses tentatives pour les contacter.
- Après avoir réalisé les entrevues, recueilli puis vérifié les éléments de preuve, l'enquêtrice a examiné l'ensemble de la preuve et formulé des constatations de fait selon la norme de la « prépondérance des probabilités », mis un terme à son enquête et présenté le Rapport au BCIS (alinéa 4.g. et h. des Lignes directrices).
- Le BCIS a ensuite validé le Rapport et l'a remis à la DSR le 10 avril 2025 (alinéa 4.j. des Lignes directrices).
- Conformément à la section 4 de la Politique de Sport Sans Abus concernant les violations et les sanctions (la « Politique concernant les violations et les sanctions »), l'intimé a eu la possibilité de présenter des observations à la DSR au sujet, notamment, des constatations de l'enquêtrice, et de possibles conclusions en matière de violation et de sanction. L'intimé a choisi de ne fournir qu'une courte réponse par courriel à la DSR, le 5 mai 2025, où il dit [traduction] : « *Concernant la copie du Rapport d'enquête. Après avoir lu ce Rapport et ses conclusions, j'ai l'impression qu'il penche en faveur de la plaignante. En tant qu'accusé, j'ai répondu à toutes les questions qui m'ont été posées.* ».
- Le 11 juin 2025, la DSR a rendu sa décision selon laquelle l'intimé s'était livré à des comportements prohibés et à des actes de maltraitance et, en particulier, à des actes de maltraitance physique, de maltraitance sexuelle envers un mineur, de conditionnement et de transgression des limites, des violations visées aux sections 5.3, 5.5, 5.6 et 5.7 du CCUMS.
- Le CCUMS prévoit, à l'alinéa 7.3.1 a), que toute maltraitance sexuelle impliquant un mineur est passible d'une sanction d'interdiction permanente.
- En fin de compte, pour des raisons exposées en détail dans sa décision, la DSR a imposé la sanction présumée à l'intimé, lui interdisant de façon permanente de participer, dans n'importe quel sport et à quelque titre que ce soit, à un programme, une activité, un événement ou une compétition, organisés ou sanctionnés par un organisme ayant adopté le CCUMS et/ou ses membres.

236. La DSR fait ainsi valoir que la procédure prévue dans les Lignes directrices concernant les enquêtes a été suivie correctement par l'enquêtrice, le BCIS et la DSR, sans la moindre partialité.

La portée appropriée de la contestation pour motif de partialité devant le Tribunal

237. La DSR rappelle tout d'abord que, conformément à l'alinéa 8.6(d) du *Code*, une partie ne peut obtenir une audience *de novo* que si elle parvient à établir l'existence de partialité de la part

de la personne ayant enquêté au sujet de l'allégation - en l'occurrence l'enquêtrice - ou de la personne ayant conclu à une violation - en l'occurrence la DSR.

238. La DSR rappelle ensuite les motifs restreints en vertu desquels une décision de la DSR peut être contestée devant le Tribunal et souligne notamment qu'il est précisé spécifiquement à l'alinéa 8.7 (b) que *l'étendue des droits de justice naturelle accordés à une partie à une plainte examinée par la DSR est inférieure à celle des droits accordés lors d'une procédure criminelle*. Elle affirme que la loi applicable réfute les suggestions et parallèles que l'intimé tente à maintes reprises d'établir dans ses observations, entre la présente contestation et les procédures criminelles et enquêtes publiques qu'il invoque.
239. Elle soutient que l'intimé ne fait pas la distinction qui s'impose entre les deux types de contestations évoquées ci-dessus. Par exemple, l'intimé affirme, dans ses observations que [traduction] : « *L'enquêtrice a fait une application erronée des principes généraux du droit de la preuve. L'enquêtrice a également agi sur le fondement d'une vision des faits qui ne pouvait pas raisonnablement être prise en considération - alors qu'elle n'a pas pris en considération - ni même fait des efforts raisonnables pour recueillir - des éléments de preuve manifestement pertinents pour les décisions sur les violations qui sont contestées.* » Mais, observe la DSR, en faisant cette affirmation, l'intimé tente d'appliquer les motifs acceptés pour contester une décision de la DSR fondés sur le caractère déraisonnable, prévu au paragraphe 8.7, aux conclusions de l'enquêtrice. Si l'alinéa 8.6(d) du *Code* prévoit qu'une allégation de partialité peut être soulevée à l'encontre de l'enquêtrice, elle ne permet pas une évaluation de ses conclusions selon la norme de la décision raisonnable de la même façon qu'une décision de la DSR peut être évaluée pour déterminer si une erreur a été commise.
240. La DSR fait valoir que l'intimé n'a pas réussi à étayer son allégation de partialité, pour les raisons suivantes :
- i. Il applique le mauvais critère pour établir une partialité de la part de l'enquêtrice. À cet égard, elle fait valoir que l'intimé a invoqué le critère qui s'applique aux arbitres. Elle rappelle que dans la décision *Chiarelli v. Ottawa (City of)*, 2021 ONSC 8256, la Cour divisionnaire de l'Ontario a reconnu explicitement que :
[Traduction]
« *La norme de conduite qui s'applique aux personnes qui exercent des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires est différente de celle qui s'applique à celles qui exercent des fonctions purement administratives ou d'enquête. Dans le cas d'une fonction administrative ou d'enquête, la norme ne consiste pas à déterminer s'il existe une crainte raisonnable de partialité de la part de l'enquêteur, mais plutôt à savoir si l'enquêteur a gardé l'esprit ouvert, c'est-à-dire si l'enquêteur n'avait pas prédéterminé la question à trancher.* »
 - ii. Il a renoncé à son droit d'alléguer que l'enquêtrice était partiale en ne soulevant pas cette question à quelque moment que ce soit, avant de présenter ses observations relatives à la présente contestation; la partialité est une composante de l'équité procédurale. Il est bien établi que les allégations de partialité doivent être présentées au décideur dès que possible, à défaut de quoi la partie qui allègue l'existence de partialité est réputée avoir

renoncé à son droit de soulever cette allégation lors d'une révision de la décision du décideur.

- iii. Il n'identifie aucune source ou signe de la partialité de l'enquêtrice, qui indiquerait qu'elle avait prédéterminé le résultat de la plainte, et émet simplement l'hypothèse que les erreurs que l'enquêtrice aurait commises en évaluant, en recueillant et en soutesant les éléments de preuve étaient attribuables à son parti pris contre lui.
- iv. En fin de compte, les préoccupations qu'il soulève relativement à la collecte et au traitement de la preuve par l'enquêtrice sont sans fondement. La DSR s'appuie sur des passages précis du Rapport d'enquête pour étayer cette affirmation et fait valoir que l'intimé a simplement mal compris l'analyse de l'enquêtrice ou ne comprend pas ce qui constitue une « preuve par oui-dire » ou une « déclaration antérieure incompatible ». Il n'y a pas eu d'application erronée du droit de la preuve.

241. En réfutant chacun des arguments de l'intimé alléguant l'existence de partialité de la part de l'enquêtrice, qui, dit-elle, sont fondés sur des phrases individuelles sorties de leur contexte général et donc sont sans fondement, la DSR cite expressément des passages entiers du Rapport, qui selon elle réfutent tous les arguments de l'intimé relativement au traitement de l'enquêtrice des témoins 2, 4, 5, 6 et 8. Notamment :

- S'agissant de la témoin 2, l'enquêtrice a conclu qu'elle n'était pas crédible en raison de son parti pris.
- Concernant les témoins 4 et 5, l'enquêtrice n'a pas ignoré les contradictions, mais les a mises en relief et a conclu qu'elles n'avaient pas d'incidence sur leur crédibilité et qu'elles n'avaient pas vraiment d'importance.
- Le témoignage de la témoin 6 n'a pas été ignoré. Il a été résumé et n'a peut-être pas été réitéré par la suite. Mais l'enquêtrice ne dit nulle part dans le Rapport qu'elle a accordé moins de poids au témoignage de la témoin 6.
- Le témoin 7 a dit qu'il n'avait rien observé d'inhabituel dans le Bronco et cela est suffisant pour déduire que, peu importe que les attouchements aient duré une minute ou 15 à 20 minutes, il n'avait rien d'autre à ajouter. Son témoignage n'appuie aucune des deux versions des événements des parties.
- Non seulement le témoin 8 existe, mais le Rapport indique clairement que l'intimé le connaît et qu'il a témoigné au sujet de cette relation avec le témoin 8.

242. Enfin, concernant les éléments de preuve qui n'auraient pas été recueillis auprès de YZ parce que [traduction] « *l'enquêtrice cherchait à confirmer son hypothèse au lieu de suivre la preuve vers sa conclusion naturelle* », la DSR fait valoir que l'enquêtrice a pris contact avec YZ durant l'enquête, ce que YZ reconnaît dans son affidavit. Il n'y a aucun motif raisonnable de contester l'enquêtrice en soulevant des allégations de partialité parce qu'elle a essayé de contacter un témoin dont elle ignorait ce qu'il avait à dire, et que ce témoin n'a pas répondu.

243. L'intimé argue par ailleurs que l'enquêtrice s'est montrée plus indulgente envers la mémoire défaillante de la partie intéressée qu'envers la sienne, toutefois, fait remarquer la DSR, chaque fois qu'il est question des mémoires défaillantes des parties dans le Rapport, il est expliqué

pourquoi certains témoignages ont été acceptés en dépit de leurs fragilités. L'enquêtrice note ouvertement que la mémoire de la partie intéressée n'était pas parfaite, mais elle explique pourquoi elle estimait que la partie intéressée était fiable. Ainsi, la DSR s'appuie sur ce passage du Rapport :

[Traduction]

Il est important de noter que la plaignante a fourni un témoignage qui était incohérent par moments. Toutefois, les incohérences étaient peu fréquentes et n'étaient pas pertinentes. De plus, lorsqu'elle était incohérente, la plaignante a également dit souvent qu'elle n'était pas certaine ou qu'elle avait un souvenir « flou » du sujet particulier. La plaignante a reconnu franchement qu'elle ne se souvenait pas de certains détails de ses allégations et de la chronologie de sa relation avec l'intimé, et elle n'a pas semblé chercher à combler ses trous de mémoire lorsqu'elle ne se rappelait pas. Par exemple, elle a dit franchement que le moment où l'intimé, après lui avoir tenu la main et l'avoir câlinée, a commencé à lui toucher les seins était « flou », et fait remarquer que tout avait tendance à « se brouiller », car cela s'était produit « régulièrement pendant quelques années ».

244. La DSR souligne que l'enquêtrice a également expliqué pourquoi elle était davantage préoccupée par le témoignage de l'intimé, à savoir que : parfois il était contredit par des témoins qu'elle estimait crédibles; il était contredit par des preuves provenant de messages textes; plus souvent que la partie intéressée, lorsqu'il disait se souvenir d'un événement particulier, il disait qu'il ne s'en souvenait pas entièrement ou était vague quant aux détails; et, enfin, il répondait parfois de façon évasive aux questions de l'enquêtrice.
245. De façon générale, la DSR soutient que l'intimé n'a pas établi l'existence de partialité de la part de l'enquêtrice. Le Tribunal n'a aucune raison d'ordonner une audience *de novo*.

B. Décision concernant la demande d'audience *de novo*

246. L'alinéa 8.6(d) du *Code* traite de l'existence de partialité de la part de l'enquêtrice et de la DSR, qui justifierait une audience *de novo*. L'intimé a surtout porté son attention sur la présumée partialité de la part de l'enquêtrice, en soutenant que la décision de la DSR découlait du fait qu'elle aurait mangé le fruit du proverbial arbre empoisonné. À cette fin, l'intimé a signalé de nombreuses déficiences juridiques dans le Rapport de l'enquêtrice, souvent fondées sur des principes du droit criminel au lieu des principes du droit administratif, qui s'appliquent en l'espèce.
247. Un examen minutieux des toutes les observations, mais surtout du Rapport d'enquête lui-même, rédigé clairement et expressément, ne permet pas de conclure que l'enquêtrice était partielle ou qu'elle a abordé l'affaire avec une vision en tunnel.
248. Lorsqu'une enquête est conduite par un enquêteur impartial et de manière équitable du point de vue de la procédure, et que les constatations de fait découlent de cette démarche, il n'y a aucune raison, pour la DSR, pour un Tribunal de protection ou pour un organe d'appel, d'intervenir simplement parce qu'il aurait été possible de parvenir à des conclusions différentes ou parce que les conclusions n'étaient pas favorables à l'intimé. Comme il a été conclu dans

le dossier SDRCC 24-0748, 2024 CACRDS 59, il ne s'agit pas d'une « reprise ». Une audience *de novo* ne peut être ordonnée que si la partialité a été démontrée, or l'arbitre estime que l'intimé n'y est pas parvenu en l'espèce.

249. L'arbitre conclut que lorsque l'intimé soulève des manquements dans le traitement des témoins ou des éléments de preuve, soit les arguments sont dénaturés, soit ils appliquent de façon erronée les règles de la preuve qui s'appliquent devant ce Tribunal et qui sont énoncées au paragraphe 8.8 du *Code*.

250. L'arbitre conclut également que l'intimé se concentre à tort sur une évaluation bien trop étroite du Rapport et sur des parties de phrases et paragraphes soigneusement sélectionnés qui, lorsqu'ils sont lus ensemble, amènent à conclure différemment. À savoir :

- Une lecture et une évaluation simples et neutres du Rapport d'enquête permettent de conclure qu'il contient tous les éléments requis et que l'enquête s'est déroulée en conformité avec les Politiques et procédures du BCIS, les Lignes directrices concernant les enquêtes, toutes les politiques et politiques applicables du BCIS et du programme Sport Sans Abus, et l'article 8 du Code canadien de règlement des différends sportifs (globalement les « lois applicables »).
- Le processus n'était ni vicié ni déséquilibré. Le traitement de tous les témoignages par l'enquêtrice était équitable et motivé, et fondé sur les lois applicables.
- Les conclusions de l'enquêtrice au sujet de la crédibilité et de la fiabilité des témoins étaient détaillées et équilibrées. Par exemple :

[Traduction]

Il convient de signaler en particulier, en ce qui a trait à la crédibilité de la plaignante au sujet des allégations d'inconduite sexuelle de l'intimé, qu'elle avait été cohérente lorsqu'elle a dit à d'autres qu'elle avait été agressée sexuellement. Comme je l'ai indiqué ci-dessus, dans la section Crédibilité, j'accepte que la plaignante a rédigé un article au collège révélant la maltraitance et a identifié le professeur de la classe dans laquelle elle avait remis l'article, que les témoins 4 et 5 ont corroboré le fait que la plaignante leur avait fait part de la maltraitance de la part de l'intimé, j'accepte que la plaignante a signalé la maltraitance de la part de l'intimé au témoin 8 par Facebook Messenger le 24 janvier 2021 (voir Annexe 5), j'accepte qu'elle a fait part de la maltraitance à la témoin 2, ce qui est confirmé par son message Facebook adressé au témoin 8, et j'accepte que la plaignante a fait part de la maltraitance que lui a fait subir l'intimé à son psychologue. Comme je l'explique à la section Crédibilité, s'agissant de l'impact positif que les corroborations de sa divulgation de la maltraitance subie à d'autres personnes ont eu sur la crédibilité de la plaignante, ce sont les témoignages fournis par les témoins 4 et 5 qui ont le plus de poids. Toutefois, ces éléments de preuve ne sont pas déterminants en soi pour établir si la maltraitance a eu lieu ou non, mais ils ont eu un effet positif sur la crédibilité de la plaignante et ses allégations selon lesquelles elle a fait part de la conduite de l'intimé à certaines personnes au cours des années.

- L'enquêtrice a fait le nécessaire pour contacter tous les témoins, y compris YZ, et posé suffisamment de questions. La perfection à cet égard n'est pas exigée. Penser qu'un arbitre puisse conclure qu'une enquêtrice indépendante est partielle parce qu'elle n'a pas

contacté un témoin, en laissant entendre que l'enquêtrice savait ce que ce témoin avait à dire, est absurde. Cela mettrait en péril tout le système tel qu'il est conçu. C'est notamment le cas dans les circonstances de l'espèce, compte tenu de l'enquête minutieuse qui a eu lieu et du Rapport d'enquête détaillé qui a été produit.

- Il n'y a pas d'asymétrie dans le Rapport. L'enquêtrice a soigneusement apprécié les témoignages et éléments de preuve, expliqué comment et pourquoi elle avait attribué plus ou moins de crédibilité à certains et reconnu les incohérences de certains témoignages, y compris les deux parties. Par exemple :

[Traduction]

Les deux parties ont souvent eu du mal à se souvenir de dates et chronologies précises, ce qui est raisonnable compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis que les événements allégués ont eu lieu, dans les années 1980. J'estime que cela n'a pas nui à leur crédibilité. Toutefois, dans l'ensemble, j'ai trouvé que la plaignante arrivait à se souvenir d'informations plus souvent et de manière plus détaillée que l'intimé. L'intimé n'a jamais soulevé de problème d'incapacité mentale ou médicale concernant sa mémoire.

- L'enquêtrice a reconnu les admissions de l'intimé et lui en a donné le crédit, notamment au sujet de l'incident du Bronco et sa divulgation des messages texte. Par exemple :

[Traduction]

Lorsque je lui ai demandé de me remettre toute sa correspondance avec la témoin 2, il m'en a fourni une copie. Cela a également eu un impact positif sur sa crédibilité.

251. Dans ses observations soumises en réponse, l'intimé s'appuie beaucoup sur le dossier SDRCC ST 25-0054, 2025 CACRDS 35, une décision rendue par le CRDSC dans laquelle l'arbitre a ordonné la tenue d'une audience *de novo* en raison de l'inadéquation du processus d'enquête. Le Tribunal a, à juste titre, renvoyé l'affaire afin qu'elle soit réexaminée, car le processus n'avait pas été équitable et la décision avait été jugée déraisonnable. Après avoir lu cette décision, l'arbitre conclut qu'il n'y a aucune similarité entre le travail et l'enquête réalisés par l'arbitre dans cette affaire et l'enquête exhaustive et équilibrée qui a été menée en l'espèce. Par exemple, dans le dossier ST 25-0054 :

- i. L'arbitre n'a pas apprécié la crédibilité des parties ni la fiabilité de leurs témoignages.
 - En l'espèce, l'enquêtrice a apprécié la crédibilité des parties et de tous les témoins à maintes reprises, ainsi qu'il est indiqué expressément dans de nombreuses sections de son Rapport. Elle a longuement évalué les témoignages et discuté de leur fiabilité et du poids qu'elle accordait aux déclarations de tous les témoins, incluant les deux parties, et notamment expliqué pourquoi elle accordait davantage de poids à certains par rapport à d'autres.
- ii. De nombreuses lacunes fatales ont été relevées dans le processus décisionnel de l'arbitre, qui faisaient en sorte que sa décision était déraisonnable, notamment parce qu'il n'avait pas établi de lien entre ses conclusions et une violation du code de conduite applicable.

- L'arbitre n'a relevé aucune lacune de ce type dans les constatations de fait de l'enquêtrice, ni dans la prise de décision de la DSR. L'enquêtrice a longuement expliqué comment elle est parvenue à ses conclusions et comment elles sont reliées au CCUMS, tout comme la DSR l'a fait en rendant sa décision sur les violations et les sanctions. En l'espèce, le lien entre les conclusions de l'enquêtrice et le CCUMS ne fait pas défaut.

iii. En concluant sans fondement que le demandeur était moins crédible que la partie affectée et les deux témoins anonymes, l'arbitre a conclu de manière générale que le demandeur avait « dit des choses aux joueuses qui pourraient constituer de la maltraitance » sans préciser quelles « choses » il avait dites et en quoi elles constituaient de la maltraitance.

- En l'espèce, les violations de l'intimé étaient spécifiées dans le Rapport d'enquête et tous les témoignages recueillis, évalués et soupesés par l'enquêtrice étaient exposés en détail dans son Rapport. Son enquête était exhaustive et équilibrée, et son rapport était intelligible, détaillé et logique. Rien de ce que l'enquêtrice a fait ne peut être considéré comme générique, sommaire ou inadéquat.
- Surtout, contrairement à ce que l'intimé a indiqué dans ses observations où il invoque le dossier ST 25-0054, l'arbitre ne croit pas que l'enquêtrice a exclu des témoins. Le dossier de la preuve est complet. La preuve a été traitée de manière appropriée par l'enquêtrice et elle est traitée de façon appropriée également devant ce tribunal administratif, en conformité avec le *Code*.

252. Il n'est donc d'aucune utilité pour l'intimé, ni en fait ni en droit, d'invoquer le dossier ST 25-0054.

253. L'intimé a vigoureusement et abondamment contesté le travail de l'enquêtrice, son Rapport et ses conclusions, ainsi que la décision contestée qui en a découlé, et tout en demandant instamment à l'arbitre de résister à la tentation d'appliquer le *Code* et le Rapport tels qu'ils sont rédigés en langage clair, a avancé de nombreux arguments indiquant pour quelles raisons le paragraphe 8.7 du *Code* devrait amener l'arbitre à annuler et rejeter la décision contestée pour motif de partialité.

254. L'arbitre conclut néanmoins que l'intimé ne s'est pas acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait en établissant que l'enquêtrice ou la DSR ont abordé leurs tâches avec partialité ou en ayant une idée préconçue du résultat, comme l'exige le *Code* à l'alinéa 8.6 (c) pour ordonner la tenue d'une audience *de novo*. En conséquence, sa demande est rejetée.

XI. La révision judiciaire du Tribunal de la décision rendue par la DSR

255. La dernière tâche qui incombe à ce Tribunal est d'examiner et d'apprécier avec soin les observations des parties concernant l'allégation de l'intimé selon laquelle la décision de la DSR était déraisonnable. Le *Code* prévoit que l'examen d'une telle contestation prendra la forme d'une révision judiciaire.

256. Les observations exhaustives des parties à cet égard sont résumées ci-dessous et seront reprises également lorsque cela sera pertinent dans l'analyse juridique de l'arbitre quant au fond de cette décision finale.

A. Observations des parties

i. *L'intimé*

257. L'intimé argue que l'enquêtrice a commis des erreurs générales de droit en déformant la preuve afin d'étayer une vision des faits qui ne pouvait pas raisonnablement être prise en considération, tout en ne prenant pas en considération tous les éléments de fait pertinents qui lui étaient facilement accessibles. Ces présumés manquements au *Code* exigent que ce Tribunal exerce le pouvoir qui lui est conféré à l'alinéa 8.6(f) afin de conclure que la décision contestée ne peut être justifiée et est dès lors déraisonnable. Compte tenu des nombreuses erreurs dont souffre la décision contestée, le Tribunal doit rendre sa propre décision au sujet des violations conformément au paragraphe 8.6 du *Code*.

258. L'intimé fait valoir qu'au vu de la preuve, le Tribunal n'a plus que les témoignages de la partie intéressée et de l'intimé pour essayer de trancher. Après avoir passé en revue les éléments de preuve au dossier dans leur contexte, incluant les mensonges démontrables, les omissions, et les déclarations antérieures incompatibles de la partie intéressée qui figurent dans le Rapport d'enquête, l'intimé fait valoir que le Tribunal devrait conclure que sa version des événements est plus compatible avec les déclarations des témoins et préférable à celle de la partie intéressée. Il argue qu'à l'exception de celles déjà admises, les conclusions de violation ne peuvent pas être démontrées selon la prépondérance des probabilités.

259. L'intimé a admis les faits suivants :

- i. Il a frappé la partie intéressée une fois lors d'un concours hippique et a immédiatement eu des remords, il en a parlé à son père à l'époque, mais il a indiqué qu'à ce moment-là il avait jugé qu'il n'avait pas d'autre choix pour sa sécurité et celle du cheval;
- ii. Dans son Bronco, pendant que le témoin 7 conduisait, la partie intéressée a mis la main de l'intimé dans sa région vaginale pendant une petite seconde, mais il l'a retirée immédiatement. Il ne l'a pas caressée pendant 15 à 20 minutes. Il a également dit qu'il regrettait amèrement cet incident et qu'il « éprouve du dégoût » depuis;
- iii. Il se peut qu'il lui ait donné un cadeau à Noël ou l'ait serrée dans ses bras ici et là parce qu'elle avait eu de bons résultats à un concours, mais il n'y avait guère de différence avec la façon dont il traitait les autres élèves; et
- iv. Il accordait davantage d'attention à la partie intéressée à la demande de son père, et parce qu'il s'inquiétait pour son bien-être en raison de sa vie difficile chez elle.

260. Dans la mesure où ces faits donneraient quand même lieu à des violations prévues au CCUMS, il fait valoir que ce ne sont pas des violations qui pourraient entraîner une suspension permanente du droit de participer à tous les sports canadiens.

261. S'agissant de l'incident du Bronco, l'intimé dit que cet incident n'était pas intentionnel de sa part. Il n'en a pas pris l'initiative et n'y a pas donné suite. Il n'a pas permis que cela continue. À son avis, l'incident du Bronco ne satisfait pas à la définition de maltraitance sexuelle au sens du CCUMS.
262. Ainsi, si ce Tribunal détermine qu'une sanction doit être imposée en l'espèce, cette sanction doit être fondée sur des violations du CCUMS qui peuvent être démontrées selon la prépondérance des probabilités, ce qui ne pourrait raisonnablement être le cas que de la maltraitance physique avec contact et des transgressions des limites.
263. L'intimé rappelle qu'il purge actuellement la sanction de suspension permanente du droit de participer, dans n'importe quel sport et à quelque titre que ce soit, à un programme, une activité, un événement ou une compétition, organisés ou sanctionnés par un organisme ayant adopté le CCUMS et/ou qu'il lui est interdit de participer à quelque titre que ce soit, à toute activité sportive sanctionnée, en dépit du fait qu'il n'a été conclu à aucun moment qu'il posait un risque à qui que ce soit, dans quelque sport que ce soit.
264. La décision contestée adopte les constatations de fait du Rapport de l'enquêtrice. Ce faisant, elle adopte toutes les erreurs qui ont été commises durant l'enquête et qui la rendent déraisonnable. L'intimé fait également remarquer que pour être raisonnable, une décision « *doit être justifiée au regard de l'ensemble du droit et des faits pertinents* » (*Vavilov*, par. 105). À cet égard, il argue que les constatations de fait de l'enquêtrice, adoptées ensuite par la DSR, ne sont pas justifiées au regard de l'ensemble du droit et des faits pertinents, et que le Tribunal doit écarter toutes les violations sauf les transgressions des limites et la maltraitance physique avec contact. Aucune des autres violations ne peut être démontrée. En conséquence, le Tribunal devrait conclure que la maltraitance sexuelle envers une mineure n'a pas été établie et qu'il n'y a donc pas lieu en l'espèce d'imposer une suspension permanente.
265. Il fait également valoir que ce Tribunal est tenu d'assurer la cohérence avec les décisions antérieures et que la cohérence doit être prise en considération pour déterminer si une décision est raisonnable. Étant donné que la DSR a refusé de divulguer l'ensemble des décisions antérieures rendues par la DSR ou le DASR, et que le Tribunal a également refusé d'ordonner la divulgation de ces décisions, le Tribunal ne dispose que d'un petit nombre de décisions de la DSR et du DASR (et du Tribunal) pour évaluer la cohérence avec les décisions antérieures et, donc, pour procéder à sa révision selon la norme de la décision raisonnable. Il s'appuie sur les faits de la décision SDRCC ST 23-0005, 2023 CACRDS 38, qui selon lui sont analogues aux violations de l'espèce. Il argue qu'étant donné qu'aucune suspension n'a été imposée par la DSR dans ce dossier, la suspension qui lui a été imposée (la plus sévère qui soit) n'est pas raisonnable. Outre la décision SDRCC ST 23-0005, il s'appuie également sur diverses autres décisions rendues par d'autres tribunaux, qui ont imposé des sanctions bien moins sévères que celles qui lui ont été imposées, et qui devraient permettre à ce Tribunal de conclure que la décision de la DSR au sujet de la sanction n'est pas raisonnable.
266. En ce qui concerne la sanction imposée, l'intimé invoque la section 7.4 du CCUMS, qui prévoit expressément que toute sanction imposée doit être proportionnée et raisonnable, et énumère

les facteurs pertinents pour décider de la sanction appropriée à imposer. Il invoque en particulier les facteurs atténuants énoncés à la section 7.4 ainsi que diverses considérations du CCUMS, qui, au regard de sa situation et des faits de l'espèce, exigent que ce Tribunal lui permette de réfuter la sanction présumée et réduise sa sanction, à savoir :

- l'absence d'antécédents ou formes de comportement prohibé;
- l'absence de conclusions antérieures d'une instance disciplinaire;
- l'absence de risque, potentiel ou réel, que l'intimé pose à la sécurité d'autrui, y compris de la partie intéressée;
- l'acceptation de sa responsabilité à l'égard de ses actions;
- la coopération;
- l'impact négatif de sa suspension sur la communauté sportive;
- l'effet négatif sur la confiance du public dans l'intégrité du système sportif canadien;
- d'autres circonstances atténuantes comme l'impact de sa suspension sur les athlètes dont il est actuellement l'entraîneur.

267. Il fait valoir que même sans procéder à une audience *de novo*, le Tribunal peut prendre des mesures pour rétablir la confiance du public dans l'organisme national de régulation du sport en tenant responsable le système. Il suffit au Tribunal de s'acquitter des tâches qui lui incombent déjà en vertu du paragraphe 8.6 du *Code* et conformément à *Vavilov*. En appliquant la loi de façon appropriée au dossier porté à sa connaissance, ce Tribunal peut écarter les violations qui n'ont aucun fondement juridique ou factuel, annuler la sanction déraisonnable et ainsi démontrer que le Tribunal est à la hauteur de son nom et ne tolérera pas un processus aussi vicié que celui-ci a été, selon les allégations.

ii. La partie intéressée

268. Étant donné que l'enquête en l'espèce a été conduite de façon raisonnable et sans vice de procédure, la question à trancher est dès lors de savoir si les conclusions de la DSR étaient raisonnables. La partie intéressée estime que tout indique que les conclusions étaient raisonnables.

269. La partie intéressée fait valoir que la DSR a conclu de façon raisonnable que l'intimé s'est livré à ces actes de maltraitance sexuelle envers une mineure, de maltraitance physique et de conditionnement, des infractions visées aux sections 5.3, 5.5, 5.6 et 5.7 du CCUMS.

270. La partie intéressée rappelle que l'intimé ne conteste pas les conclusions de maltraitance physique et de transgression des limites, mais seulement les violations de conditionnement et de maltraitance sexuelle. La partie intéressée fait valoir que les conclusions de la décision contestée ayant trait à ces violations étaient raisonnables. La partie intéressée se penche sur chacune de ces violations l'une après l'autre.

La violation de conditionnement

271. La section 5.6 du CCUMS établit le cadre pour déterminer si un comportement constitue du conditionnement. Le processus est défini ainsi :

... est souvent graduel et consiste à gagner **la confiance** d'une personne et également, parfois, des adultes qui la protègent et de ses pairs. Il peut commencer par des **comportements subtils** qui peuvent ne pas sembler inappropriés, mais qui peuvent servir à sexualiser une relation, à réduire les inhibitions sexuelles ou à **normaliser un comportement inapproprié**. Cela peut inclure le fait de tester les limites (p.ex. **attouchements** qui semblent accidentels) d'une manière qui augmente graduellement et constitue peu à peu de la **Maltraitance sexuelle** (ex. **attouchements sexualisés**). Il est reconnu que de nombreuses victimes d'abus sexuel n'avaient pas conscience de se faire Conditionner de la sorte et refusent de croire que cette manipulation faisait partie de la démarche de l'abuseur. [C'est moi qui souligne.]

272. L'existence d'un déséquilibre de pouvoir est importante dans cette analyse et les transgressions des limites à répétition peuvent également être considérées comme du conditionnement, « *même en l'absence d'une intention délibérée de faciliter une relation sexuelle* ».
273. La partie intéressée fait valoir qu'à tous moments pertinents elle était mineure, soit âgée de 12 à 17 ans. L'intimé était un adulte et son entraîneur. Cette situation créait un déséquilibre de pouvoir clair et continu. Étant donné l'âge et le déséquilibre de pouvoir, la partie intéressée était incapable de consentir à un acte sexuel, quel qu'il soit.
274. L'intimé se trompe en s'appuyant sur le dossier SDRCC ST 23-0005. Dans ce cas, le comportement prohibé en cause concernait un seul incident, durant lequel l'entraîneur avait amené un athlète chez lui, sans supervision, et lui avait chatouillé les pieds.
275. En l'espèce, après avoir discuté de tous les incidents, la DSR conclut que [traduction] « *considérée objectivement et dans son ensemble, la conduite de [l'intimé], notamment sa façon de tenir la main [de la partie intéressée], de l'enlacer, de l'étreindre et de se coller contre elle, de l'embrasser sur la joue, et de lui accorder un traitement spécial susciterait des inquiétudes aux yeux d'un observateur raisonnable* ».
276. Les transgressions des limites ont eu lieu à répétition sur une longue période et dans le cadre d'une relation claire de déséquilibre de pouvoir. Au vu de l'ensemble de la preuve, il était raisonnable que la DSR conclue que l'intimé s'était livré à des actes de transgression des limites et de conditionnement. Compte tenu de la déférence dont il convient de faire preuve envers les décideurs lors d'une révision selon la norme de la décision raisonnable, il n'y a aucune raison de modifier les conclusions de la DSR.

La violation de maltraitance sexuelle

277. La section 5.5 du CCUMS définit de manière large la maltraitance. Il englobe des comportements tels que les attouchements non consensuels, les attentions sexuelles et les remarques importunes fondées sur le genre. À la section 5.5.6, le CCUMS interdit tout acte sexuel et toute communication à caractère sexuel lorsqu'il existe un déséquilibre de pouvoir.

278. La partie intéressée fait valoir que, compte tenu de son âge et de la relation qu'elle entretenait avec l'intimé, elle était incapable de donner son consentement à quelque conduite sexuelle à l'époque.
279. En l'espèce, il a été conclu que l'intimé :
- avait tenu la main de la partie intéressée;
 - enlaçait régulièrement la partie intéressée lorsqu'ils étaient dans un cadre privé;
 - se collait contre la partie intéressée sur le canapé;
 - étreignait la partie intéressée dans ses bras à de nombreuses reprises;
 - avait fait des commentaires à propos des fesses de la partie intéressée et lui avait donné une claque à une occasion;
 - avait embrassé la partie intéressée sur la joue;
 - touchait régulièrement les seins de la partie intéressée par-dessus son soutien-gorge; et
 - avait stimulé les parties génitales de la partie intéressée sous ses vêtements à deux occasions.
280. Compte tenu de l'ampleur, de la durée et de la gravité des abus, et vu que des sanctions importantes ont été imposées pour des conduites comparables dans un contexte criminel, il était raisonnable que la DSR conclue que l'intimé s'était livré à des actes de maltraitance sexuelle envers une mineure.
281. Étant donné qu'il a été conclu que l'intimé s'était livré à des actes de maltraitance sexuelle envers une mineure, la sanction présumée d'interdiction permanente prévue à l'alinéa 7.3.1. a) du CCUMS s'applique.
282. Si le CCUMS dresse une liste d'éléments atténuants à prendre en considération pour décider d'une sanction proportionnée et raisonnable, contrairement à ce que l'intimé soutient, la partie intéressée fait valoir que dans les cas d'abus sexuel, les attestations de bonne moralité ont une faible valeur probante, voire aucune. La réputation publique d'une personne ne nous renseigne pas sur son éventuelle inconduite en privé et les auteurs des attestations ne peuvent pas dire si l'intimé a commis les actes en question.
283. La partie intéressée réfute également les efforts de l'intimé pour arguer que l'interdiction permanente est déraisonnable, parce qu'il s'appuie sur des articles de presse d'autres juridictions, dont aucun ne donne suffisamment de précisions sur les allégations sous-jacentes et parce que le seul cas jurisprudentiel cité (*Wayne Gordon c. Association canadienne de boxe amateur*, ADR 02-0013 daté du 25 août 2003) concernait une conduite nettement différente et moins grave, qui n'impliquait pas de mineur.
284. La partie intéressée était une enfant vulnérable, dont la vie familiale était difficile. Elle avait alors été confiée à la garde de l'intimé, son entraîneur d'équitation, qu'elle considérait comme une figure parentale et une personne en qui elle avait une grande confiance. L'intimé a profité de cette position de confiance et d'autorité pour abuser d'elle sexuellement. Il n'y a aucune place en sport pour des entraîneurs qui abusent d'athlètes qui leur ont été confiés.

285. Le CCUMS prévoit clairement que toute maltraitance sexuelle impliquant un mineur est passible d'une sanction d'interdiction permanente. Le fait que l'intimé soit sans doute un entraîneur d'équitation doué ne fait pas de la sanction prévue une sanction déraisonnable. La sanction étant proportionnée, raisonnable et conforme à la gravité de la conduite de l'intimé, elle doit être maintenue.

iii. La DSR

286. La DSR fait valoir que le *Code* indique clairement que la norme de révision est celle de la décision raisonnable et qu'une révision selon cette norme n'inclut pas un réexamen d'une décision sur le fond. Une cour de révision qui effectue une révision selon la norme de la décision raisonnable « *doit centrer son attention sur la décision même qu'a rendue le décideur administratif, notamment sur sa justification, et non sur la conclusion à laquelle elle serait parvenue à la place du décideur administratif* » (Vavilov, par. 15).

287. La DSR fait valoir qu'elle est parvenue à sa décision après avoir passé en revue le Rapport et ses annexes, et donné aux parties la possibilité de présenter des observations, et que sa décision est assortie de motifs détaillés expliquant sa décision finale.

288. La DSR fait valoir que le Tribunal doit respecter le rôle distinct de la DSR à titre de décideur et ne pas modifier sa décision, pourvu qu'elle fasse partie des issues possibles acceptables, et que de tout façon, l'intimé n'a pas allégué, dans ses observations, que le raisonnement de la DSR dans la décision était vicié; il persiste simplement à contester les constatations de fait de l'enquêtrice dans la tentative de remettre l'affaire et l'admissibilité des éléments de preuve en litige, ce qui n'est pas du ressort de la DSR ni de la décision.

289. La décision contestée a établi que l'intimé s'était livré à des actes de maltraitance sexuelle envers une mineure. Étant donné le libellé express du CCUMS, une sanction d'interdiction permanente fait clairement partie des issues raisonnables qui s'offraient à la DSR. La DSR concède que la sanction présumée peut être réfutée par l'intimé et que sa décision en faisait mention, mais en l'espèce l'intimé n'y est pas parvenu. Elle était en conséquence tenue, en vertu du CCUMS, d'imposer la sanction présumée.

290. Néanmoins, elle fait valoir que sa décision traite également des considérations relatives à l'imposition des sanctions énumérées à la section 7.4 du CCUMS. Elle affirme que dans sa décision, elle a dûment pris en considération, notamment, la relation entre les parties, le déséquilibre de pouvoir inhérent entre eux compte tenu de leurs rôles et âges respectifs, la gravité de la conduite, le fait qu'elle n'ait pas pu conclure que l'intimé continuait à poser un risque évident pour la sécurité d'autrui, le caractère ancien des incidents, les formes de comportement établies par les constatations de fait et les observations limitées déposées par l'intimé au sujet des violations et sanctions, lorsqu'elle les a informés, son avocat et lui, des sanctions présumées du CCUMS.

291. La DSR fait valoir que l'intimé savait, ou aurait dû savoir, qu'une conclusion de maltraitance sexuelle envers une mineure était possible, sinon probable, et quelles sanctions seraient probablement imposées, compte tenu du libellé express du CCUMS. Le fait que l'intimé, fort de cette information, ait choisi de soumettre des observations de trois lignes seulement, qui ne contenaient rien de pertinent au sujet des sanctions potentielles, ne peut pas rendre sa décision déraisonnable. La DSR estime qu'il est inapproprié que l'intimé prétende maintenant que la sanction est déraisonnable, alors qu'il avait été prévenu de la sanction possible et n'avait pas pris la peine de réagir de façon significative à cette possibilité au moment opportun.
292. La DSR fait valoir que les cas invoqués par l'intimé, qui selon lui sont comparables à celui-ci et aident à démontrer que la sanction est déraisonnable, ne sont pas pertinents pour le présent exercice et totalement distincts du cas de l'espèce pour les raisons suivantes.
- Tous sauf un proviennent de l'extérieur du Canada;
 - Aucun ne portait sur une forme de comportement prohibé continu tel que celui de l'intimé. De fait, les particularités des faits en cause sont absentes dans la majorité des cas; et
 - Dans plusieurs des cas, il n'y avait pas de personne concernée mineure au sens du code de conduite pertinent.
293. Enfin, la DSR rappelle que de toute manière, elle n'est pas liée par les décisions antérieures, et encore moins lorsqu'il s'agit de décisions rendues par d'autres organes administratifs dans des juridictions différentes. Par ailleurs, il suffit de consulter le registre public du BCIS pour constater que la suspension permanente du droit de participer au sport, quoique rare, est imposée dans les cas de maltraitance sexuelle.
294. Enfin, la DSR fait valoir que l'intimé tente de façon indue de réargumenter et de réévaluer les constatations de fait et les considérations relatives à l'imposition des sanctions. Il y a lieu de noter surtout que l'intimé ne démontre pas que la décision de la DSR était déraisonnable, mais essaie plutôt de soutenir qu'il aurait fallu parvenir à une autre conclusion, d'après sa version de la preuve présentée, en l'absence d'audience *de novo*. Ce n'est pas la tâche qui incombe au Tribunal.
295. Pour les motifs exposés ci-dessus, la DSR fait valoir qu'une révision judiciaire selon la norme de la décision raisonnable devrait amener le Tribunal à rejeter la contestation de l'intimé et à confirmer la décision de la DSR.

B. La révision judiciaire de la décision contestée

296. Eu égard au processus établi dans les Lignes directrices concernant les enquêtes et à toutes les garanties procédurales qu'elles offrent, et après avoir soigneusement examiné toutes les observations et, surtout, les contenus du Rapport lui-même, l'arbitre a conclu, ci-dessous, que l'enquêtrice n'a pas fait preuve de préjugé ni de partialité dans la conduite de son enquête, en tirant ses conclusions et en rédigeant son Rapport et que, par conséquent, l'intimé n'a pas réussi à établir qu'il avait droit à une audience *de novo*. L'allégation de préjugé ayant été

fermement écartée, la dernière étape dans cette affaire et le rôle de l'arbitre consistent donc à procéder à la révision judiciaire de la décision contestée elle-même.

297. L'intimé a argué qu'il est en droit de s'attendre, en vertu de la loi, à une procédure d'une rigueur comparable à celle d'une cour de justice et que la dernière étape de cette procédure devrait donc se dérouler selon ce principe. L'arbitre reconnaît que l'intimé a droit à une procédure qui respecte les lois applicables et les processus qui sont prévus, et qu'il a droit à une application régulière de la loi, étant donné en particulier que son gagne-pain est en jeu.
298. L'arbitre rappelle cependant, comme l'ont fait la DSR et la partie intéressée, qu'il s'agit d'un tribunal administratif et non pas d'un tribunal criminel. Et de ce fait, notamment, les règles de preuve qui s'appliquent en l'espèce ne sont pas aussi rigoureuses, la norme de preuve n'est pas la même et la contestation d'une décision de première instance se déroule sous la forme d'une révision judiciaire. Le *Code* prévoit expressément que la norme de révision applicable est celle de la décision raisonnable et l'arrêt *Vavilov* souvent invoqué établit des principes immuables à cet égard.
299. Le Tribunal doit donc déterminer si, au vu du dossier, la décision rendue par la DSR au sujet des violations et des sanctions en vertu du CCUMS était raisonnable.
300. Pour reprendre, en les paraphrasant, les déclarations de mon estimé collègue, aux paragraphes 109 et 110 du dossier ST 23-0005 :
- [Traduction]
Mes pouvoirs et ma compétence sont limités à ceux que me confère le Code. Je ne peux pas simplement substituer mon propre jugement à celui de l'enquêtrice ou de la DSR, en fonction de ce que je considère comme la bonne chose à faire. Je ne peux agir que si le Code m'y autorise.
301. Précisons qu'il n'est pas nécessaire d'être pleinement satisfait et d'accord avec une décision pour conclure que cette décision était raisonnable. Comme il a été indiqué ci-dessus, *Vavilov* prévoit expressément que la cour de révision « *doit centrer son attention sur la décision même qu'a rendue le décideur administratif, notamment sur sa justification, et non sur la conclusion à laquelle elle serait parvenue à la place du décideur administratif* ». Une révision selon la norme de la décision raisonnable n'inclut pas le réexamen de la décision contestée sur le fond. Pourvu que la décision soit logique, intelligible et transparente, elle sera considérée comme raisonnable.
302. Le Tribunal ne se contente pas d'approuver à l'aveuglette le travail effectué en première instance. L'arbitre examine l'affaire et le dossier au complet. Il accorde son attention à toutes les étapes procédurales qui ont eu lieu et s'assure que la décision contestée les décrit de manière logique. Il doit également examiner attentivement les motifs de la décision contestée et la justification du résultat afin de s'assurer qu'ils sont suffisamment robustes, cohérents et détaillés pour satisfaire à la norme de la décision raisonnable, en fait et en droit.

Les conclusions relatives aux violations

303. D'un côté, la DSR affirme que sa décision établit clairement, de façon logique et impartiale, ce qui s'est passé et expose le raisonnement juridique qui l'a amenée à conclure que, selon la prépondérance des probabilités, l'intimé a commis les violations visées aux sections 5.5, 5.3, 5.6 et 5.7 du CCUMS. Les conclusions en droit tirées par la DSR sont que les violations de conditionnement et de maltraitance sexuelle envers un mineur ont été établies. En invoquant la Politique, elle rappelle que :

[Traduction]

Le rôle du DSR n'est pas celui d'un enquêteur ou d'un juge des faits. Il doit plutôt appliquer les Politiques et procédures ainsi que le CCUMS, déterminer s'il y a eu violation et imposer les sanctions appropriées, conformément aux principes énoncés dans la présente Politique et dans le CCUMS.

304. D'un autre côté, l'intimé soutient que la décision contestée, en ce qui concerna les violations, ne peut être maintenue au regard des faits. Les violations de maltraitance sexuelle et de conditionnement devraient être exclues, et les conclusions de maltraitance physique avec contact et de transgression des limites devraient être les seules violations passibles de sanctions.

305. L'arbitre ne doit pas, ne peut pas et ne va pas réécrire le Rapport d'enquête ou mener sa propre évaluation de la crédibilité des témoins et des parties à la place de l'enquêtrice, comme le demande l'intimé; ce n'est tout simplement pas ce que le *Code* prévoit dans le cadre d'une révision judiciaire.

306. Et, même si l'arbitre devait exclure l'incident du Bronco en tant qu'incident de maltraitance sexuelle établi (comme le demande l'intimé), l'issue ne changerait pas, car il a été démontré selon la prépondérance des probabilités que d'autres incidents qui constituent de la maltraitance sexuelle envers une mineure ont eu lieu. Sur la base d'une simple lecture des définitions du CCUMS et d'une appréciation des constatations de fait du Rapport, il y a lieu de conclure en l'espèce que la violation de conditionnement a mené à la violation de maltraitance sexuelle et en a découlé également. Elles sont inextricablement liées. L'arbitre ne peut donc pas simplement exclure l'une ou l'autre de ces violations établies.

307. Il vaut la peine de rappeler qu'après un premier examen du Rapport d'enquête, l'arbitre a estimé à première vue que les circonstances factuelles de l'incident du Bronco étaient difficiles à imaginer, ne serait-ce que sur le plan spatial. Toutefois, comme les deux parties ont admis que l'incident s'était produit, étonnamment sans susciter aucune réaction de la part des personnes qui se trouvaient dans la voiture à ce moment-là, l'incapacité de l'arbitre à comprendre raisonnablement comment, ne serait-ce que sur le plan spatial comme je l'ai déjà précisé, cet incident a pu se produire n'est pas suffisante pour justifier de substituer son propre jugement à celui de l'enquêtrice, ou des parties elles-mêmes, dont aucune n'a nié que l'incident s'était produit.

308. Quoi qu'il en soit, comme je l'ai indiqué ci-dessus, même si l'incident du Bronco était écarté, car il ne peut pas être établi au regard des faits selon la norme requise, l'intimé demeure responsable des autres incidents de maltraitance sexuelle impliquant une mineure, qui ont été établis selon la prépondérance des probabilités. Le fait que l'intimé persiste à attaquer les conclusions de la DSR au sujet des violations ne démontre pas qu'elles sont fausses.
309. L'arbitre rappelle que lors d'une révision judiciaire selon la norme de la décision raisonnable, il y a lieu d'examiner à la fois le résultat de la décision et le raisonnement qui a mené à ce résultat, et que ce Tribunal « *doit tenir compte du résultat de la décision administrative eu égard au raisonnement sous-jacent à celle-ci afin de s'assurer que la décision dans son ensemble est transparente, intelligible et justifiée* » (*Vavilov*, par. 15). Toute autre approche aurait pour effet de miner le rôle institutionnel du décideur administratif et non pas de témoigner du respect à son égard. En l'espèce, la décision contestée est effectivement transparente, intelligible, défendable au regard des faits et justifiée.
310. Les violations du CCUMS ont été établies selon la prépondérance des probabilités à la suite du travail minutieux et impartial de l'enquêtrice et de la DSR. Ces conclusions ont été tirées de manière intelligible, logique et transparente - ainsi que l'exige *Vavilov*. La conclusion de la DSR selon laquelle l'intimé a commis des violations de maltraitance sexuelle envers une mineure et de conditionnement était donc raisonnable.

La sanction imposée

311. L'intimé conteste également la sanction imposée dans la décision contestée et soutient qu'elle n'est ni proportionnée ni raisonnable. Il fait valoir que le caractère ancien et le contexte dans lequel les comportements allégués ont eu lieu devraient être des facteurs atténuants d'une importance bien supérieure à celle qui leur a été attribuée dans la décision contestée.
312. Il fait valoir qu'il a connu une carrière longue et fructueuse. Et, comme en témoignent les affidavits des athlètes présentés au Tribunal, il est apprécié dans la communauté équestre. Il a lui-même plaidé l'indulgence et soutient qu'une interdiction permanente est disproportionnée par rapport à ses violations *quod non*. C'est la sanction la plus sévère possible et elle l'empêche effectivement de gagner sa vie.
313. La DSR et la partie intéressée font valoir que la décision contestée a dûment pris en considération et précisé ce qui s'était produit d'après les constatations de l'enquêtrice, et conclu avec raison que ces faits constituaient des violations visées au CCUMS, et a ensuite déterminé correctement quelles sanctions il convenait d'imposer. En tenant compte de ces considérations et de nombreuses autres, dont le caractère ancien des allégations, le fait que l'intimé n'ait pas fait l'objet d'autres signalements de comportement prohibé et qu'il ne pose pas actuellement de risque évident pour la sécurité d'autrui, la DSR a conclu que le fait d'autoriser l'intimé à continuer à participer en dépit de conclusions aussi graves remettrait en question l'intégrité du système canadien de sécurité dans le sport.

314. L'arbitre conclut que la DSR a respecté le rôle et les responsabilités prévues pour elle dans les Politiques et procédures du BCIS lorsqu'elle a imposé les sanctions. Elle a pris en considération l'ensemble des facteurs énoncés à la section 7.4 du CCUMS pour parvenir à la sanction et leur a attribué un caractère aggravant, neutre ou atténuant, en expliquant de manière transparente ses raisons au regard des faits et de la preuve portée à sa connaissance en conformité avec toutes les lois applicables. L'arbitre conclut que la décision contestée présente de manière intelligible le raisonnement suivi par la DSR pour décider des sanctions à imposer.

315. Surtout, la section 7.3.1 du CCUMS prévoit en résumé que :

- Toute maltraitance sexuelle impliquant un mineur est passible d'une sanction d'interdiction permanente.
- Cette sanction est présumée juste et appropriée.
- L'intimé peut réfuter ces présomptions.

En l'absence d'une réfutation acceptable, la DSR devra imposer une interdiction permanente.

316. Et, lorsque l'intimé a été informé des conclusions de la DSR avant que la décision contestée ne soit rendue, il n'a pas essayé de réfuter les présomptions de la section 7.3.

317. En l'absence d'une réfutation acceptable, la DSR a imposé la sanction présumée d'interdiction permanente, comme le prévoyait le CCUMS. En conséquence, l'arbitre conclut également que la décision de la DSR au sujet des sanctions était raisonnable.

318. Le travail de l'arbitre, toutefois, ne s'arrête pas là.

La réfutation de la présomption

319. L'intimé conteste à présent la décision de la DSR au sujet de la sanction, qu'il considère comme excessivement sévère et disproportionnée, et fait valoir qu'il devrait pouvoir exercer son droit de réfuter la présomption de la section 7.3. Il s'appuie sur une application des considérations prévues à la section 7.4 du CCUMS, qui est différente de celle de la DSR.

320. Il soutient également que la DSR n'a pas proposé de cas comparables qui pourraient permettre à l'arbitre d'imposer une sanction conforme à celles imposées dans des cas semblables et que, conformément à *Vavilov*, il est en droit de s'attendre à ce que toute sanction imposée soit compatible avec celles qui ont été imposées dans le passé dans des cas semblables.

321. Comme il a été indiqué ci-dessus, conformément à la section 7.3.1 du CCUMS, l'intimé peut réfuter la présomption d'interdiction permanente. La DSR argue qu'il était loisible à l'intimé de réfuter cette présomption plus tôt au cours de cette procédure, lorsqu'il en a eu la possibilité, et soutient qu'étant donné qu'il n'a pas essayé de la réfuter lorsque la DSR a communiqué avec lui avant de rendre sa décision contestée, il devrait être empêché de le faire maintenant.

322. Pour les motifs exposés ci-dessous, l'arbitre n'est pas d'accord avec la DSR, notamment parce que l'alinéa 8.6 (f) du *Code* accorde expressément à la Formation de protection « *le pouvoir d'augmenter, de diminuer ou d'éliminer toute sanction imposée par le DSO, en tenant dûment compte du CCUMS* ».
323. L'arbitre estime que même s'il n'a pas exercé ce droit avant que la décision contestée ne soit rendue, étant donné la durée de la sanction imposée et son impact sur le gagne-pain de l'intimé, qui est un droit humain protégé, il ne faudrait pas interdire à l'intimé de présenter des arguments qui pourraient lui permettre de réfuter avec succès les présomptions de la section 7.3 du CCUMS. L'empêcher de le faire pourrait en fait constituer un manquement à l'alinéa 8.7 (b) du *Code*, qui protège les droits de l'intimé à la justice naturelle.
324. La DSR n'a pas commis d'erreur en rendant sa décision contestée parce que l'intimé n'avait pas présenté d'arguments en réfutation à ce moment-là. Mais l'arbitre estime que ses droits procéduraux seraient bafoués si la possibilité de le faire ne lui était pas donnée maintenant. L'arbitre s'appuie également sur l'alinéa 5.7 (b) du *Code* qui prévoit que « *[l]a Formation donnera une possibilité raisonnable à chacune des Parties de présenter ses arguments et de répondre à ceux de la Partie adverse* ».
325. En conséquence, comme le prévoit le *Code*, l'arbitre exerce le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par l'alinéa 8.6(f) du *Code* en tenant dûment compte du CCUMS, des droits humains protégés et des droits immuables à la justice naturelle.
326. L'arbitre conclut que les observations présentées par l'intimé en réfutation sont convaincantes pour les raisons suivantes.
327. La DSR et la partie intéressée ont soutenu que les témoignages de moralité présentés dans les affidavits des athlètes ne devraient guère avoir d'impact sur la sanction, car les auteurs des affidavits ne connaissaient pas l'intimé au moment où les incidents et le comportement prohibé ont eu lieu. Cela est vrai. À l'inverse, les affidavits des athlètes donnent une idée de l'homme que l'intimé est aujourd'hui et de l'impact positif qu'il a sur les athlètes et sur le sport aujourd'hui. Tout ceci ne peut pas être ignoré.
328. L'intimé est manifestement aimé et respecté dans la communauté équestre et les athlètes dont il est l'entraîneur comptent sur lui. Il n'a pas fait l'objet d'autres accusations de violations ou mesures disciplinaires. Il ne semble pas poser de risque pour qui que ce soit dans la communauté équestre, bien au contraire si l'on tient compte des contenus des affidavits des athlètes. Ce sont tous des facteurs atténuants.
329. Les enjeux en l'espèce sont élevés étant donné que le gagne-pain de l'intimé est en jeu et lui a de fait été retiré. Le Tribunal doit reconnaître et soupeser (i) l'importance des responsabilités de l'intimé par rapport à des normes éthiques réglementées rétrospectivement et (ii) les normes internationales en matière de droits humains applicables, en particulier le droit fondamental de l'intimé d'exercer librement sa profession, dont il sera effectivement privé si sa

suspension est maintenue de manière permanente. Le métier d'entraîneur d'équitation est le seul type d'emploi que l'intimé a exercé durant la majeure partie de sa vie d'adulte.

330. L'âge de l'intimé n'a pas été pris en considération, mais il est pertinent. Même l'imposition d'une suspension de cinq ans à une personne de l'âge de l'intimé serait l'équivalent d'une suspension de 40 ans à une personne dans la trentaine. Comme il semble avoir toujours été entraîneur d'équitation, étant donné son âge il est difficile d'imaginer quel autre travail significatif l'intimé pourrait trouver s'il est suspendu durant une période excessive.
331. La partie intéressée a expliqué que c'est alors qu'elle commençait à surmonter son traumatisme, à l'âge adulte, qu'elle a appris par les médias, en 2024, que l'intimé avait la charge de jeunes cavalières au Canada et qu'elle a estimé qu'elle avait la responsabilité de révéler ce que l'intimé lui avait fait. Elle a cru comprendre que l'intimé devait être le chef d'équipe d'une équipe de CE et elle a décidé de déposer sa plainte afin de s'assurer qu'il ne traiterai pas d'autres jeunes filles comme il l'avait traitée. Un résultat important souhaité par la partie intéressée a donc été obtenu lorsque l'intimé a perdu son poste de chef d'équipe de l'équipe de CE en question après sa suspension. Si la partie intéressée approuve la décision contestée, rien ne permet à l'arbitre de conclure que l'imposition d'une suspension permanente était le résultat que la partie intéressée recherchait lorsqu'elle a déposé sa plainte.
332. Près de 40 ans ont passé depuis que le comportement prohibé a eu lieu. Il est troublant, quoique pas anormal, semble-t-il, dans le contexte du sport équestre à l'époque, que la partie intéressée ait été confiée aux soins de l'intimé dans des circonstances difficiles facilitées par ses propres parents. Il ne fait aucun doute que la confiance a été trahie. Il ne fait aucun doute que des limites, parfois floues, ont été franchies, mais le souvenir de tous les témoins et des parties de ce qui s'est passé à l'époque est également flou. Il ne fait aucun doute non plus que compte tenu du temps écoulé, il devient difficile pour tous les décideurs d'apprécier les faits et éléments de preuve. L'arbitre rappelle que la clause relative à une conduite antérieure prévoit cette situation.
333. L'arbitre est portée à considérer le caractère ancien de l'inconduite comme un facteur nettement atténuant, étant donné la norme de preuve juridique qui s'applique à cette procédure. Le traumatisme de la partie intéressée est réel. Il a été conclu selon la prépondérance des probabilités que l'intimé avait commis les violations visées aux sections 5.5, 5.3, 5.6 et 5.7 du CCUMS dans les années 1980. Toutefois, comme c'est souvent le cas, l'arbitre ne peut pas ignorer que ces conclusions n'étaient pas dépourvues de problèmes liés à la crédibilité, à des trous de mémoire, à la pondération des éléments de preuve et à des contradictions. Même si l'enquête a été effectuée correctement et minutieusement, en fin de compte les conclusions du Rapport s'appuyaient sur des évaluations de la crédibilité et de la fiabilité de la partie intéressée et de l'intimé, et reposaient sur des comptes rendus et souvenirs divergents et parfois contradictoires au sujet d'incidents survenus il y a une quarantaine d'années. Il ne s'agit pas d'un cas évident.
334. Je tiens à préciser que la relation prolongée de l'intimé, sa conduite et son comportement envers la partie intéressée dans une situation claire de déséquilibre de pouvoir, alors qu'elle

était une mineure vulnérable et qu'il était en position de confiance, ne doivent pas et ne sont pas excusés ni tolérés. La nécessité de punir, de prévenir et idéalement d'éradiquer les comportements abusifs, notamment à l'endroit de mineurs, est claire. Et pour ne rien négliger, l'arbitre estime qu'il est impératif de préciser que si des relations sexuelles (rapports sexuels ou sexe oral) avaient eu lieu entre les parties, il aurait été extrêmement difficile, voire impossible de réfuter avec succès la sanction présumée, à quelque stade de la procédure que ce soit, peu importe que les allégations portent sur des faits survenus il y a longtemps, ou non.

335. Enfin, compte tenu du caractère ancien de cette affaire, de la preuve sur laquelle la décision contestée était fondée et des conclusions de fait portées à la connaissance de l'arbitre, qui sont certes graves, mais pas de façon excessive, l'arbitre fait remarquer que hormis une suspension permanente, il n'a pas été envisagé d'autres sanctions raisonnables dans la décision contestée ni dans les observations de la DSR présentées à ce Tribunal. Les exigences d'uniformité générale indiquées dans *Vavilov* (par. 129) ne sont donc pas respectées :

Les décideurs administratifs et les cours de révision doivent toutefois se soucier de l'uniformité générale des décisions administratives. Les personnes visées par les décisions administratives sont en droit de s'attendre à ce que les affaires semblables soient généralement tranchées de la même façon et que les résultats ne dépendent pas seulement de l'identité du décideur – des attentes qui ne s'évaporent pas du simple fait que les parties ne comparaissent pas devant un juge.

336. Même si le *Code* prévoit expressément que les arbitres ne sont pas liés par les précédents et doivent examiner chaque cas selon les faits qui lui sont propres, il aurait été utile de faire référence à d'autres cas et précédents juridiques, comme les parties l'ont fait abondamment pour les autres questions juridiques à trancher dans ce différend, afin d'aider l'arbitre à déterminer si la sanction imposée faisait partie des issues défendables. Dans les deux seuls autres cas de maltraitance sexuelle envers un mineur invoqués (dont il faut admettre que les faits étaient différents) le résultat a été le suivant : (i) aucune sanction n'a été imposée effectivement et (ii) l'affaire a été renvoyée en première instance. Outre les considérations ci-dessus et les admissions de l'intimé, sans référence à des cas dont les circonstances factuelles, historiques et contextuelles sont comparables, l'arbitre ne peut pas conclure avec assurance que la sanction imposée en l'espèce fait partie des issues acceptables.
337. Dans l'ensemble, l'arbitre conclut que bien que la décision contestée ait été raisonnable au moment où la DSR l'a prise, l'intimé a depuis exercé avec succès son droit de réfutation de la présomption de l'imposition d'une suspension permanente.
338. Sans substituer les conclusions de fait et décisions au sujet des violations dont il a été conclu qu'elles avaient été tirées de manière impartiale, intelligible et raisonnable par l'enquêtrice et la DSR, et tout en étant pleinement consciente des nombreuses circonstances aggravantes exposées dans la décision contestée, l'arbitre conclut qu'une autre sanction plus proportionnée devrait être imposée à l'intimé pour ses violations du CCUMS.

339. En ayant à l'esprit ses motifs exposés ci-dessus, le contenu et l'objet de la clause relative à une conduite antérieure, les considérations énoncées à la section 7.4 du CCUMS ainsi que les faits et circonstances de ce cas ancien, l'arbitre conclut qu'une suspension permanente ne fait pas partie des issues qu'elle pourrait confirmer avec assurance.
340. Conformément aux pouvoirs et au pouvoir discrétionnaire qui lui sont conférés à l'alinéa 8.6 (f) du *Code*, l'arbitre réduit donc la suspension permanente imposée à l'intimé à une suspension de quatre ans (incluant le temps déjà purgé). Après deux ans (incluant le temps déjà purgé) l'intimé aura la possibilité de présenter une demande de réintégration anticipée à CE afin de pouvoir participer partiellement ou pleinement aux activités, événements ou programmes de la communauté sportive de CE - les conditions de sa réintégration qui seront jugées appropriées étant laissées à l'entière discrétion de EC.

ORDONNANCE

- i. La contestation de la décision contestée soumise par l'intimé est accueillie en partie.
- ii. La décision de la DSR au sujet des violations est maintenue.
- iii. La décision de la DSR au sujet des sanctions est modifiée, la suspension permanente étant réduite à une suspension de quatre ans.
- iv. L'arbitre conserve sa compétence afin de trancher toutes questions accessoires à ce différend.

Fait le 17 février 2026

Janie Soublière, Arbitre C Arb.